



RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
sur les travaux de sa dixième session

23 mai-17 juin 1977

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 17 (A/32/17)

NATIONS UNIES



RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
sur les travaux de sa dixième session

23 mai-17 juin 1977

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 17 (A/32/17)

NATIONS UNIES

New York, 1977

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 2	1
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 14	2
A. Ouverture de la session	3	2
B. Composition et participation	4 - 7	2
C. Election du Bureau	8	4
D. Ordre du jour	9	4
E. Création de deux comités pléniers	10 - 13	4
F. Adoption du rapport	14	5
II. VENTE INTERNATIONALE DES MARCHANDISES	15 - 36	6
A. Règles uniformes régissant la vente internationale des marchandises	15 - 19	6
B. Conférence de plénipotentiaires	20 - 34	7
C. Texte du projet de convention sur la vente inter- nationale de marchandises	35	11
D. Conditions générales de vente et contrats types ...	36	29
III. PAIEMENTS INTERNATIONAUX	37 - 38	30
A. Sûretés	37	30
B. Garanties contractuelles	38	30
IV. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	39	31
V. RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES PRODUITS DESTINES AU COMMERCE INTERNATIONAL OU ENTRANT DANS LES CIRCUITS DU COMMERCE INTERNATIONAL ...	40 - 44	32
VI. FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	45	33
VII. TRAVAUX FUTURS	46 - 56	34
A. Dates et lieux des sessions de la Commission et de ses groupes de travail	46 - 47	34
B. Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer	48 - 51	34
C. Ordre du jour de la onzième session de la Commission	52	35
D. Coordination des travaux	53 - 56	35

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VIII. QUESTIONS DIVERSES	57 - 69	36
A. Résolutions de l'Assemblée générale	57	36
B. Participation à la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer	58	36
C. Transfert éventuel du Service du droit commercial international de New York à Vienne	59 - 68	36
D. Rapport du Secrétaire général sur les activités actuelles d'autres organisations internationales	69	38

Annexes

I. RAPPORT DU COMITE PLENIER I RELATIF AU PROJET DE CONVENTION SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES	39
II. RAPPORT DU COMITE PLENIER II	176
III. LISTE DES DOCUMENTS EXAMINES PAR LA COMMISSION	191

INTRODUCTION

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la dixième session de la Commission, qui s'est tenue à Vienne, du 23 mai au 17 juin 1977.
2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée générale; il est aussi présenté pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

3. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa dixième session le 23 mai 1977. La session a été ouverte par M. Erik Suy, Conseiller juridique, au nom du Secrétaire général.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la CNUDCI, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 Etats élus par l'Assemblée générale. Par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée générale a élargi la composition de la Commission et a porté à 36 le nombre de ses membres. Les membres actuels de la Commission, élus le 12 décembre 1973 et le 15 décembre 1976, sont les Etats suivants 1/ :

Allemagne (République fédérale d')*, Argentine*, Australie**, Autriche**, Barbade*, Belgique*, Brésil*, Bulgarie*, Burundi**, Chili**, Chypre*, Colombie**, Egypte**, Etats-Unis d'Amérique*, Finlande**, France**, Gabon*, Ghana**, Grèce*, Hongrie*, Inde*, Indonésie**, Japon**, Kenya*, Mexique*, Nigéria**, Philippines*, République arabe syrienne*, République démocratique allemande**, République-Unie de Tanzanie**, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, Sierra Leone*, Singapour**, Tchécoslovaquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques** et Zaïre*.

* Dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle ordinaire de la Commission en 1980.

** Dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle ordinaire de la Commission en 1983.

1/ Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans, mais pour la première élection, le mandat de 14 membres, désignés par le Président de l'Assemblée par tirage au sort, venait à expiration au bout de trois ans (31 décembre 1970); le mandat des 15 autres membres au bout de six ans (31 décembre 1973). En conséquence, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a élu 14 membres pour un mandat complet de six ans, prenant fin le 31 décembre 1976, et, à sa vingt-huitième session 15 membres pour un mandat complet de six ans, prenant fin le 31 décembre 1979. L'Assemblée générale a également élu, à sa vingt-huitième session, sept membres supplémentaires. Le mandat de trois de ces sept membres supplémentaires, désignés par le Président de l'Assemblée générale par tirage au sort, devait prendre fin au bout de trois ans (31 décembre 1976) et le mandat des quatre autres membres au bout de six ans (31 décembre 1979). Pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants à la Commission le 31 décembre 1976, l'Assemblée générale à sa trente et unième session, le 15 décembre 1976, a élu (ou réélu) 17 membres de la Commission.

(Suite de la note page suivante)

5. A l'exception du Burundi, de Chypre, du Gabon, du Kenya, de la République arabe syrienne, de la République-Unie de Tanzanie et de la Sierra Leone, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Etaient également présents des observateurs envoyés par les Etats Membres des Nations Unies dont les noms suivent : Costa Rica, Cuba, Danemark, Espagne, Irlande, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, Turquie, Uruguay et Yougoslavie; ainsi que des observateurs représentant les pays suivants qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies : le Saint-Siège et la Suisse.

7. Les organes de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées, organismes intergouvernementaux et organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs :

a) Organes de l'Organisation des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

b) Institutions spécialisées

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;
Fonds monétaire international (FMI)

c) Organismes intergouvernementaux

Banque des règlements internationaux; Comité juridique consultatif africano-asiatique; Commission des communautés européennes; Communauté de l'Afrique de l'Est; Communauté des Caraïbes; Conférence de La Haye du droit international privé; Conseil d'aide économique mutuelle; Conseil de l'Europe; Institut international pour l'unification du droit privé

d) Organisations non gouvernementales internationales

Association de droit international; Association internationale de droit africain; Chambre de commerce internationale.

(Suite de la note 1/)

Conformément à la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, les nouveaux membres sont entrés en fonctions le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection (le 23 mai 1977) et leur mandat expirera la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection (en 1983). En outre, la durée du mandat des membres dont le mandat devait expirer le 31 décembre 1979 sera prolongée jusqu'à la veille de la session annuelle ordinaire de 1980 de la Commission.

C. Election du Bureau

8. La Commission a élu par acclamation le Bureau suivant 2/ :

Président	M. N. Gueiros (Brésil)
Vice-Président	M. O. Adeniji (Nigéria)
Vice-Président	M. M. Byers (Australie)
Vice-Président	M. S. Michida (Japon)
Rapporteur	M. L. Kopáč (Tchécoslovaquie)

D. Ordre du jour

9. L'ordre du jour adopté par la Commission à sa 182ème séance, le 25 mai 1977, était le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour, calendrier provisoire des séances.
4. Vente internationale des marchandises.
5. Paiements internationaux.
6. Arbitrage commercial international.
7. Responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international.
8. Formation et assistance en matière de droit commerce international.
9. Travaux futurs.
10. Questions diverses.
11. Date et lieu de la onzième session.
12. Adoption du rapport de la Commission.

E. Création de deux comités pléniers

10. La Commission a créé deux comités pléniers (le Comité I et le Comité II) et leur a renvoyé pour examen les points suivants de l'ordre du jour :

2/ Les élections ont eu lieu aux 180ème et 181ème séances, le 23 mai 1977, et à la 182ème séance, le 25 mai 1977. Conformément à la décision prise par la Commission à sa première session, la Commission a trois Vice-Présidents de manière qu'avec le Président et le Rapporteur chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale soit représenté au Bureau /voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 14 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, I, par. 14)/.

Comité I

- Point 4. Vente internationale des marchandises : projet de convention sur la vente internationale des marchandises.

Comité II

- Point 4. Vente internationale des marchandises : conditions générales de vente.
- Point 5. Paiements internationaux :
- a) Sûretés réelles
 - b) Effets de commerce
- Point 6. Arbitrage commercial international.
- Point 7. Responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international.
- Point 8. Formation et assistance en matière de droit commercial international.
- Point 10. Questions diverses : uniformité des dispositions juridiques rédigées par la Commission ou ses groupes de travail.

11. Le Comité I s'est réuni du 23 mai au 17 juin 1977 et a tenu 32 séances 3/.
Le Comité II s'est réuni les 6, 7 et 9 juin 1977 et a tenu cinq séances 4/.

12. A sa 180ème séance, le 23 mai 1977, la Commission a élu à l'unanimité M. G. Eörsi (Hongrie) au poste de Président du Comité I. A sa 4ème séance, le 25 mai 1977, le Comité I a élu à l'unanimité M. J. Barrera-Graf (Mexique) au poste de Rapporteur. A sa première séance, le 6 juin 1977, le Comité II a élu à l'unanimité M. R. Loewe (Autriche) au poste de Président, et M. C. O. Magreola (Nigéria) au poste de Rapporteur.

13. La Commission a examiné les rapports du Comité I et du Comité II à ses 185ème et 186ème séances le 17 juin 1977. La Commission a décidé d'incorporer les rapports des Comité I et II dans le présent rapport, sous forme d'annexes (annexes I et II respectivement).

F. Adoption du rapport

14. La Commission a adopté le présent rapport à ses 185ème et 186ème séances le 17 juin 1977.

3/ Les comptes rendus analytiques des séances du Comité I font l'objet des documents A/CN.9(X)/C.1/SR.1 à SR.32.

4/ Les comptes rendus analytiques des séances du Comité II font l'objet des documents A/CN.9(X)/C.2/SR.1 à SR.5.

CHAPITRE II

VENTE INTERNATIONALE DES MARCHANDISES

A. Règles uniformes régissant la vente internationale des marchandises

Introduction

15. A sa deuxième session, la Commission a créé un "Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels" et l'a chargé de déterminer quelles modifications du texte de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI), annexé à la Convention de La Haye de 1964, pourraient rendre cette Convention susceptible d'une adhésion plus large et de voir s'il y aurait lieu d'élaborer un nouveau texte à cette fin 5/. Le Groupe de travail a tenu sept sessions pour s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la révision de la LUVI et a présenté à la neuvième session de la Commission le texte d'un projet de convention sur la vente internationale des marchandises 6/. A cette session, la Commission a décidé d'examiner le projet de convention à sa dixième session, compte tenu des observations reçues des gouvernements et des organisations internationales intéressées.

16. A la présente session, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Groupe de travail de la vente internationale sur les travaux de sa septième session (A/CN.9/116). Ce document contient le texte du projet de convention adopté par le Groupe de travail et un commentaire relatif au projet de convention, qui font respectivement l'objet des annexes I et II.
- b) Observations des gouvernements et des organisations internationales concernant le projet de convention sur la vente internationale des marchandises (A/CN.9/125 et Add.1, 2 et 3).
- c) Analyse des observations présentées par les gouvernements et les organisations internationales au sujet du projet de convention sur la vente internationale des marchandises (A/CN.9/126).

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 38, alin. a) du paragraphe 3 de la résolution qui y figure (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, II, par. 38, alin. a) du paragraphe 3 de la résolution qui y figure)7/. La Convention de La Haye de 1964 portant Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la Loi uniforme (LUVI) qui y est annexée figurent dans le Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3), chap. I, sect. 1.

6/ Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa septième session (Genève, 5-16 janvier 1976), A/CN.9/116. Le texte du projet de Convention est reproduit en Annexe I au rapport.

- d) Projet de convention sur la vente internationale des marchandises : projet de dispositions finales (A/CN.9/135).
- e) Convocation éventuelle d'une conférence de plénipotentiaires chargés de conclure une convention sur la vente internationale des marchandises : incidences financières (A/CN.9/140).

17. La Commission a constitué un Comité plénier I qu'elle a chargé d'examiner le projet de convention sur la vente internationale des marchandises adopté par le Groupe de travail de la vente internationale et l'a prié de lui faire rapport à ce sujet. Le Comité I s'est réuni du 23 mai au 17 juin 1977 et a tenu 32 séances. Le rapport du Comité I à la Commission fait l'objet de l'Annexe I au présent rapport.

Rapport du Comité plénier I 7/

18. La Commission a approuvé le rapport du Comité I et les recommandations qui y sont contenues. Elle a noté que le Comité n'avait pas eu assez de temps pour examiner les projets de textes proposés par le groupe de rédaction 8/. Il a été pris note du fait que le Comité avait examiné en détail chacun des articles du projet de convention, que le groupe de rédaction établi par le Comité avait fondé ses travaux sur les décisions prises et les conclusions dégagées au Comité et que ce dernier avait adopté le texte des articles du projet de convention, tel qu'il avait été révisé par le groupe de rédaction, sans l'examiner davantage.

19. La Commission a aussi constaté que le rapport du Comité I faisait état de réserves exprimées par des représentants au sujet de certaines dispositions du projet de convention, et elle a estimé que, ces réserves ayant été formulées au sein d'un comité plénier de la Commission, elles devaient être considérées comme ayant été formulées à la Commission.

B. Conférence de plénipotentiaires 9/

20. La Commission a examiné, dans le cadre de la suite à donner au projet de convention sur la vente internationale des marchandises, une proposition tendant à ce que l'ensemble des règles concernant la vente internationale des marchandises qui avaient été élaborées par la Commission soient présentées, non pas sous la forme d'une convention comme on l'avait envisagé, mais sous forme de règles uniformes d'utilisation facultative à l'intention des parties à une opération de vente.

21. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir, tout d'abord, que la procédure proposée serait sensiblement plus économique pour l'Organisation des Nations Unies et pour les Etats, ce qui, compte tenu de la situation financière actuelle de l'Organisation et de nombreux Etats, n'était pas une considération négligeable.

7/ La Commission a été saisie de ce rapport à ses 185ème et 186ème séances; pour les comptes rendus analytiques de ces séances, voir A/CN.9/SR.185 et SR.186.

8/ Voir le paragraphe 7 du rapport du Comité plénier I (annexe I au présent rapport).

9/ La Commission a examiné cette question à sa 183ème séance, le 15 juin 1977; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.183.

Comparé aux coûts considérables de l'organisation d'une conférence de plénipotentiaires telle que celle qui avait été prévue, le coût de la publication (c'est-à-dire de l'impression et de l'édition) de règles uniformes serait infime comme cela avait été le cas pour le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui avait été publié sous la forme que l'on proposait à présent de donner aux règles sur la vente. On a fait valoir en outre que la forme que l'on proposait de donner aux règles uniformes avait, par rapport à une convention, l'avantage d'offrir plus de souplesse et de plus grandes possibilités de changement des règles, si besoin était. C'était là, a-t-on souligné, une considération importante s'agissant de règles juridiques destinées à réglementer les pratiques commerciales qui étaient elles-mêmes en constante évolution.

22. Enfin, et ce qui était le plus important, la forme de règles facultatives était préférable car elle permettait en fait une application du régime envisagé plus rapide que par la méthode traditionnelle de la conclusion d'une convention. Des règles uniformes pouvaient être adoptées rapidement et être mises en oeuvre immédiatement, comme cela a été le cas pour le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI qui, quelques mois seulement après sa publication, était déjà adopté par les milieux d'affaires dans de nombreuses régions du monde. Par ailleurs, on connaissait la lourdeur et la longueur de la procédure à suivre depuis le stade de la rédaction du texte d'une convention et jusqu'à celui de son entrée en vigueur.

23. On a dit que, pour toutes ces raisons, la Commission ne devait pas au stade actuel prendre une décision définitive sur la forme sous laquelle les règles devraient être adoptées; il y aurait intérêt tout d'abord à rechercher les vues des Etats, ainsi que celles des Cinquième et Sixième Commissions de l'Assemblée générale.

24. Certains représentants, sans appuyer formellement la proposition visant à publier les règles sur la vente sous la forme de règles uniformes facultatives, ont déclaré qu'ils partageaient certaines des préoccupations dont procédait la proposition. La méthode traditionnelle qui consistait à légiférer au moyen de conventions était trop lourde et ne convenait pas à la tâche d'unification dans le domaine du droit privé. On a dit qu'il fallait une nouvelle méthode mieux adaptée aux besoins de la réglementation de la conduite privée, et que la Commission devrait examiner cette question de manière approfondie, afin de mettre au point une méthode de ce genre pour ses futurs travaux.

25. La plupart des représentants qui sont intervenus dans le débat sur cette question étaient contre la proposition visant à publier les règles sur la vente sous la forme de règles facultatives et non de convention. On a généralement souligné que tout au long les travaux sur le texte avaient été menés selon l'hypothèse que le Groupe de travail élaborait un projet de convention; ce travail était maintenant achevé, le texte qu'il avait adopté était présenté à la Commission pour examen et ce n'était plus guère le moment de chercher à rouvrir la question de la forme sous laquelle les règles devraient être publiées.

26. Contre cette proposition, on a également invoqué les raisons suivantes. Adopter la forme de règles uniformes facultatives, rendant ainsi inutile la tenue d'une conférence de plénipotentiaires pour examiner le texte, priverait de nombreux Etats, en particulier des Etats en développement et les Etats qui n'étaient pas représentés à la Commission, de la possibilité d'examiner en détail le projet de texte à l'occasion de la tenue d'une telle conférence et d'exercer une influence à la conférence sur le contenu et la forme finale de ce texte.

On a fait observer en outre que les pays en développement avaient souvent déclaré être insatisfaits des pratiques commerciales internationales, dans l'évolution desquelles ils n'avaient joué aucun rôle décisif. Ils préféreraient donc voir ces pratiques commerciales révisées, dans la mesure du possible, au moyen de traités multilatéraux obligatoires.

27. En outre, promulguer les règles sur la vente sous une forme qui serait moins contraignante qu'une convention ne favoriserait pas l'objectif d'harmonisation et d'unification du droit commercial international poursuivi par la Commission, étant donné que, contrairement à une convention qui est applicable lorsque les parties n'ont pas exercé le droit qui peut leur être accordé de déroger à ses dispositions, les règles facultatives sont subordonnées à la volonté des hommes d'affaires. En outre, des règles facultatives pouvaient toujours donner lieu à des abus de la part de la partie la plus puissante qui pouvait très rapidement modifier les règles à son avantage et obtenir l'acceptation de la partie la plus faible à la manière des "contrats d'adhésion".

28. En ce qui concerne l'argument du coût, on a fait observer que la Commission et son groupe de travail, ainsi que les gouvernements qui avaient été représentés aux sessions du groupe de travail, avaient déjà investi plus de sept années de travail et de dépenses dans l'élaboration du projet de convention en question, alors que s'ils avaient su que l'objectif consistait à établir des règles uniformes de caractère facultatif, ils auraient pu faire l'économie de la totalité ou d'une partie de ces investissements. De même, à propos de l'argument de la rapidité relative de la mise en oeuvre, on a souligné que rien n'empêchait les parties, après approbation d'un texte par la conférence de plénipotentiaires, d'insérer des dispositions tirées de ce texte dans leurs contrats de vente, indépendamment de la question de la ratification par des Etats.

29. Un certain nombre de représentants, favorables à la forme d'une convention, ont fait observer que le fait pour la Commission de publier des règles régissant la vente sous la forme de règles facultatives, alors qu'elle avait utilisé la méthode de la convention pour la question secondaire de la prescription, constituerait une anomalie. En outre, les questions connexes de la formation et de la validité des contrats de vente, sur lesquels les travaux se poursuivaient à la Commission, ne se prêtaient pas à la forme de règles facultatives et devaient par conséquent être publiées sous forme de convention, conduisant ainsi à une anomalie encore plus grande si les règles sur la vente étaient publiées sous la forme que l'on proposait maintenant à la Commission de leur donner.

30. Des représentants ont aussi appelé l'attention sur le fait que dans de nombreux systèmes juridiques, la meilleure façon d'introduire des règles juridiques internationales dans le droit national était de le faire par des traités et des conventions. Pour ces Etats, l'adoption de règles sur la vente sous la forme de simples règles d'application facultative par les parties présenterait certaines difficultés de mise en oeuvre.

31. Deux idées ont été émises quant aux moyens de répondre à certaines des préoccupations exprimées, de part et d'autre, sur cette question. La première était que les règles sur la vente pourraient être adoptées à la fois sous forme de règles uniformes d'utilisation facultative par les parties et sous forme de convention.

L'un des avantages en serait que les règles pourraient être utilisées bien avant que la convention entre en vigueur. L'autre idée consistait à ce que la Commission obtienne par écrit les vues et les observations des gouvernements sur son projet de texte et, prenant ces vues et ces observations en considération, adopte elle-même un texte final d'un traité, évitant ainsi les coûts élevés de la tenue d'une conférence de plénipotentiaires.

32. La Commission a décidé, compte tenu de la position prise par la plupart des représentants, de ne pas adopter la proposition visant à publier les règles sur la vente internationale de marchandises sous forme de règles uniformes pour adoption facultative par les parties, mais de recommander à l'Assemblée générale leur adoption sous forme de convention.

Formation et validité des contrats de vente internationale de marchandises 10/

33. La Commission a décidé que, si le Groupe de travail de la vente internationale arrêta définitivement, lors de sa neuvième session en septembre 1977, les projets de disposition sur la formation et la validité des contrats de vente internationale des marchandises, elle les examinerait à sa onzième session, en juin 1978. La Commission a décidé d'examiner, à cette occasion, la question de savoir si les règles sur la formation et la validité des contrats devaient faire l'objet d'une convention distincte de la convention sur la vente internationale des marchandises et si, dans ce cas, les deux conventions devaient être soumises à une seule et même conférence de plénipotentiaires ou à deux conférences de plénipotentiaires distinctes.

Décision de la Commission

34. A sa 186ème séance, le 17 juin 1977, la Commission a adopté la décision ci-après :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. Approuve le texte du projet de convention sur la vente internationale des marchandises, reproduit au paragraphe 35 du rapport de la Commission;

2. Prie le Secrétaire général :

a) D'établir, sous sa propre responsabilité, un commentaire des dispositions du projet de convention;

b) De faire distribuer le texte du projet de convention, accompagné du commentaire, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils fassent part de leurs observations et propositions;

c) D'établir un recueil analytique des observations et propositions reçues des gouvernements et des organisations internationales intéressées et de le soumettre à la conférence de plénipotentiaires que l'Assemblée générale voudra peut-être convoquer;

10/ La Commission a examiné cette question à sa 186ème séance, le 17 juin 1977; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.186.

3. Recommande à l'Assemblée générale de convoquer, à une date appropriée, une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure, sur la base du projet de convention approuvé par la Commission, une convention sur la vente internationale des marchandises;

4. Fait savoir à l'Assemblée générale qu'à sa trente-troisième session, des projets de disposition sur la formation et la validité des contrats de vente internationale de marchandises, accompagnés de recommandations appropriées quant à la suite à donner à ces projets de disposition, ainsi que la question de savoir si lesdits projets de disposition devraient être examinés lors de la conférence mentionnée au paragraphe 3 de la présente décision, pourront lui être soumis par la Commission.

C. Texte du projet de convention sur la vente internationale de marchandises

35. Le projet de convention sur la vente internationale de marchandises approuvé par le Groupe de travail est libellé comme suit :

PROJET DE CONVENTION SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

PREMIERE PARTIE. DISPOSITIONS DE FOND

Chapitre I. Champ d'application

Article premier

1) La présente Convention est applicable aux contrats de vente de marchandises passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans les Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat ni de transactions antérieures entre les parties ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

Article 2

La présente Convention ne régit pas les ventes :

a) De marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, au moment de la conclusion du contrat, n'ait pas eu connaissance et n'ait pas été censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;

b) Aux enchères;

- c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;
- d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- e) De navires, bateaux et aéronefs;
- f) D'électricité.

Article 3

1) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

2) Sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande les marchandises n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 4

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

Article 5

Aux fins de la présente Convention :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 6

La présente Convention régit exclusivement les droits et obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas :

- a) La formation du contrat;
- b) La validité du contrat ni celle d'aucune des clauses qu'il renferme non plus que celle des usages;
- c) Les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues.

Chapitre II. Dispositions générales

Article 7

1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2) Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient connaissance ou dont elles auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Article 8

Une contravention commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause un préjudice important à l'autre partie, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu et n'ait eu aucune raison de prévoir un tel résultat.

Article 9

Une déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par voie de notification à l'autre partie.

Article 10

Sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, si une notification, demande ou autre communication est faite par une partie conformément à la présente Convention et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie du droit de s'en prévaloir.

Article 11

1) Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas dès lors qu'une des parties au contrat de vente a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article (X) de la présente Convention a/.

a/

Article (X)

Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que le paragraphe 1 de l'article 11 ne s'appliquera à aucune vente entre des parties dont l'une a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration.

Article 12

Si, conformément aux dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il peut le faire en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

Article 13

Dans l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

Chapitre III. Obligations du vendeur

Article 14

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention, à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu et à transférer la propriété.

Section I. Délivrance des marchandises et remise des documents

Article 15

Si le vendeur n'est pas tenu de délivrer les marchandises en un autre lieu particulier, son obligation de délivrance consiste :

- a) Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises - à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;
- b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite, et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier - à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu;
- c) Dans les autres cas - à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat.

Article 16

1) Si le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur et que les marchandises ne soient pas manifestement individualisées aux fins du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition qui spécifie les marchandises.

2) Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions en vue du transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

3) Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance.

Article 17

Le vendeur doit délivrer les marchandises :

- a) Si une date est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à cette date; ou
- b) Si une période de temps est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date; ou
- c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à compter de la conclusion du contrat.

Article 18

Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et dans la forme prévus au contrat.

Section II. Conformité des marchandises et droits ou prétentions de tiers

Article 19

1) Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont le contenant ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat. Sauf convention contraire, les marchandises ne sont conformes au contrat que si :

- a) Elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type;
- b) Elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;
- c) Elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

d) Leur contenant ou leur conditionnement sont ceux qui sont habituellement utilisés pour les marchandises du même type.

2) Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas a) à d) du paragraphe 1 du présent article, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat.

Article 20

1) Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

2) Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe 1 du présent article et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris un manquement à une garantie expresse que les marchandises resteront propres à leur usage normal ou à un usage spécial ou conserveront des qualités ou particularités spécifiées pendant une certaine période.

Article 21

En cas de délivrance anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date prévue pour la délivrance, le droit de délivrer soit une partie ou une quantité manquantes, soit des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, ou de réparer tout défaut de conformité des marchandises, pourvu que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus par la présente Convention.

Article 22

1) L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

3) Si les marchandises sont réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la possibilité de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

Article 23

1) L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a constaté ou aurait dû le constater.

2) Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

Article 24

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 22 et 23 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur.

Article 25

1) Le vendeur doit délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, autre qu'un droit ou une prétention fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions.

2) L'acheteur ne peut pas se prévaloir des dispositions du présent article s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

Article 26

1) Le vendeur est tenu de délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat, à condition que ce droit ou cette prétention soit fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle :

a) En vertu de la loi de l'Etat où les marchandises doivent être revendues ou utilisées si les parties ont envisagé au moment de la conclusion du contrat que les marchandises seraient revendues ou utilisées dans cet Etat; ou

b) Dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'Etat où l'acheteur a son établissement.

2) L'obligation du vendeur en vertu du paragraphe 1 du présent article ne s'étend pas aux cas où :

a) Au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer l'existence du droit ou de la prétention; ou

b) Le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur.

3) L'acheteur ne peut pas se prévaloir des dispositions du présent article s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

Section III. Moyens dont dispose l'acheteur en cas de
contravention au contrat par le vendeur

Article 27

1) Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, l'acheteur peut :

- a) Exercer les droits prévus aux articles 28 à 34;
- b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 56 à 59.

2) L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé au vendeur par un juge ou par un arbitre lorsque l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 28

1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, à moins que l'acheteur ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence.

2) En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de marchandises nouvelles en remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette délivrance est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 23 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

Article 29

1) L'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) A moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi fixé, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, l'acheteur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 30

1) A moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 31, le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer, à ses frais, tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par l'acheteur des frais faits par le vendeur. L'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

2) Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et que l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut pas, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

3) Lorsque le vendeur notifie à l'acheteur son intention d'exécuter ses obligations avant l'expiration d'un délai déterminé il est présumé demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe 2 du présent article.

4) Une demande ou une notification faite par le vendeur en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article n'a d'effet que si elle est reçue par l'acheteur.

Article 31

1) L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat :

a) Si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) Si le vendeur n'a pas délivré les marchandises à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 29 ou s'il a déclaré qu'il ne les délivrerait pas à l'expiration du délai ainsi fixé.

2) Cependant, lorsque le vendeur a effectué la délivrance, l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable :

a) En cas de délivrance tardive, après qu'il a su que la délivrance avait été effectuée; ou

b) En cas de contravention autre que la délivrance tardive, après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention, après l'expiration de tout délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 29 ou après que le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations avant l'expiration de ce délai supplémentaire.

Article 32

En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut déclarer la réduction du prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement délivrées avaient au moment de la conclusion du contrat et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment-là. Cependant, si le vendeur répare le manquement à ses obligations conformément à l'article 30 ou si l'acheteur ne lui permet pas de réparer le manquement à ses obligations conformément à cet article, toute déclaration de réduction du prix faite par l'acheteur est sans effet.

Article 33

1) Si le vendeur ne délivre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises délivrées est conforme au contrat, les dispositions des articles 28 à 32 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

2) L'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si le défaut d'exécution intégrale ou conforme au contrat constitue une contravention essentielle à celui-ci.

Article 34

1) Si le vendeur délivre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison.

2) Si le vendeur délivre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'acheteur accepte de prendre livraison de tout ou partie de la quantité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat.

Chapitre IV. Obligations de l'acheteur

Article 35

L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention.

Section I. Paiement du prix

Article 36

L'obligation qu'a l'acheteur de payer le prix comprend l'obligation de prendre les mesures et d'accomplir les formalités prévues par le contrat ou par les lois ou les règlements pertinents pour permettre le paiement du prix.

Article 37

Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été déterminé par le contrat directement ou par référence expresse ou tacite, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat; si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué audit moment, dans des circonstances comparables, pour les mêmes marchandises.

Article 38

Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

Article 39

1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur :

a) A l'établissement du vendeur; ou

b) Si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise.

2) Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais de paiement résultant d'un changement d'établissement du vendeur après la conclusion du contrat.

Article 40

1) L'acheteur doit payer le prix lorsque le vendeur met soit les marchandises soit des documents représentatifs des marchandises à sa disposition, conformément au contrat et à la présente Convention. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut les expédier, en stipulant que celles-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

3) L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les marchandises, à moins que les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties ne lui en laissent pas la possibilité.

Article 41

L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat et de la présente Convention, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur.

Section II. Prise de livraison

Article 42

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste :

a) A accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la délivrance; et

b) A retirer les marchandises.

Section III. Moyens dont dispose le vendeur en cas
de contravention au contrat par l'acheteur

Article 43

1) Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, le vendeur peut :

- a) Exercer les droits prévus aux articles 44 à 47;
- b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 56 à 59.

2) Le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'acheteur par un juge ou par un arbitre lorsque le vendeur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 44

Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur, à moins que le vendeur ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences.

Article 45

1) Le vendeur peut fixer à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) A moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi fixé, le vendeur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, le vendeur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 46

1) Le vendeur peut déclarer la résolution du contrat :

a) Si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) Si l'acheteur n'a pas exécuté son obligation de payer le prix ou pris livraison à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 45 ou s'il a déclaré qu'il ne le ferait pas à l'expiration du délai ainsi fixé.

2) Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait :

a) En cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution; ou

b) En cas de contravention autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ou dans un délai raisonnable à compter de l'expiration de tout délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 45 ou de la déclaration de l'acheteur indiquant qu'il n'exécuterait pas ses obligations avant l'expiration de ce délai supplémentaire.

Article 47

1) Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, la mesure ou d'autres modalités des marchandises et si l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue ou à l'expiration d'un délai raisonnable à compter d'une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir, procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur qui peuvent lui être connus.

2) Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité après réception de la communication du vendeur, la spécification effectuée par le vendeur est définitive.

Chapitre V. Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur

Section I. Contravention anticipée et contrats à livraisons successives

Article 48

1) Une pratique peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il est raisonnable d'agir ainsi parce que, postérieurement à la conclusion du contrat, une grave détérioration de la faculté de l'autre partie à exécuter ou de sa solvabilité ou la manière dont l'autre partie s'apprête à exécuter ou exécute le contrat donne de sérieuses raisons de penser que cette autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations.

2) Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsqu'apparaissent les raisons prévues au paragraphe 1 du présent article, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà un document lui permettant de les obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises.

3) La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de son obligation.

Article 49

Si, avant la date de l'exécution, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer la résolution de celui-ci.

Article 50

1) Dans les contrats à livraisons successives, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue une contravention essentielle eu égard à ladite livraison, l'autre partie peut déclarer la résolution du contrat en ce qui concerne cette livraison.

2) Si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de sérieuses raisons de penser qu'il y aura contravention essentielle eu égard à des obligations futures, elle peut déclarer la résolution du contrat pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable.

3) L'acheteur qui déclare la résolution du contrat pour une livraison peut, en même temps, déclarer la résolution du contrat pour les livraisons déjà reçues ou pour les livraisons futures si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat.

Section II. Exonération

Article 51

1) Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement qui tient à des circonstances indépendantes de sa volonté et dont on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences.

2) Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'elle a engagé pour exécuter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que si elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article et que le tiers qu'elle a engagé serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

3) L'exonération prévue par le présent article ne produit d'effet que pendant la durée de l'empêchement.

4) La partie qui n'a pas exécuté doit notifier à l'autre partie l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si la communication n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à compter du moment où la partie qui n'a pas exécuté a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'empêchement, celle-ci est tenue à des dommages-intérêts du fait de cette inexécution.

5) Rien dans le présent article n'interdit à une partie d'exercer l'un quelconque des droits, autre que le droit d'obtenir des dommages-intérêts, que lui reconnaît la présente Convention.

Section III. Effets de la résolution

Article 52

1) Par la résolution du contrat les deux parties sont libérées de leurs obligations sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. La résolution n'a pas d'effet sur les dispositions du contrat relatives au règlement des différends ni sur aucune autre disposition du contrat régissant les droits et obligations respectifs des parties découlant de la résolution du contrat.

2) Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer à l'autre partie la restitution de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont en droit d'exiger des restitutions, celles-ci doivent s'opérer simultanément.

Article 53

1) L'acheteur perd son droit de déclarer la résolution ou d'exiger du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas :

a) Si l'impossibilité de restituer les marchandises ou de les restituer dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues n'est pas due à un fait de l'acheteur; ou

b) Si les marchandises ont péri ou sont détériorées en totalité ou en partie en conséquence de l'examen prescrit à l'article 22; ou

c) Si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu tout ou partie des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale courante ou a consommé ou transformé tout ou partie des marchandises conformément à l'usage normal.

Article 54

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement en vertu de l'article 53 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens.

Article 55

1) Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer les intérêts de ce prix à compter du jour du paiement.

2) L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avantage qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci :

a) Lorsqu'il doit les restituer en tout ou en partie; ou

b) Lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie des marchandises ou de les restituer en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues et que néanmoins il a déclaré la résolution du contrat ou a exigé du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement.

Section IV. Dommages-intérêts

Article 56

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Article 57

Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre des dispositions de l'article 56.

Article 58

1) Lorsque le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 57, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix courant au jour où elle a eu pour la première fois le droit de déclarer la résolution du contrat et tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre des dispositions de l'article 56.

2) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le prix courant à prendre en considération est celui du lieu où la délivrance des marchandises aurait dû être effectuée, ou s'il n'y a pas de prix courant en ce lieu, le prix en un autre lieu qui peut raisonnablement remplacer ce prix courant, eu égard aux différences dans les frais de transport des marchandises.

Article 59

La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances afin de diminuer la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, l'autre partie peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée.

Section V. Conservation des marchandises

Article 60

Si l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises et que le vendeur a les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, celui-ci doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour assurer la conservation des marchandises. Il peut les retenir jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur de ses dépenses raisonnables.

Article 61

1) Si les marchandises ont été reçues par l'acheteur et que celui-ci entend les refuser, il doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour en assurer la conservation. Il peut les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

2) Si les marchandises expédiées à l'acheteur ont été mises à sa disposition à leur lieu de destination et que l'acheteur entend les refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition de pouvoir le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu de destination ou s'il y a en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte.

Article 62

La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables.

Article 63

1) La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 60 et 61 peut les vendre par tous moyens appropriés, si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer les frais de leur conservation, sous réserve de notification à l'autre partie de son intention de vendre.

2) Si les marchandises sont sujettes à une perte ou à une détérioration rapide ou que leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 60 ou 61 doit raisonnablement s'employer à les vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier à l'autre partie son intention de vendre.

3) La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit le surplus à l'autre partie.

Chapitre VI. Transfert des risques

Article 64

La perte ou la détérioration des marchandises survenue postérieurement au transfert des risques à l'acheteur ne déchargent pas le dernier de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur.

Article 65

1) Si le contrat implique un transport des marchandises et que le vendeur ne soit pas tenu de les remettre en un lieu de destination déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur. Si le vendeur a été requis de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé autre que le lieu de destination, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été remises au transporteur en ce lieu. Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

2) Néanmoins, si les marchandises ne sont pas manifestement individualisées aux fins du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que le vendeur n'a pas envoyé à l'acheteur un avis d'expédition qui spécifie les marchandises.

Article 66

En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises sont remises au transporteur qui émet les documents représentatifs des marchandises. Toutefois, si au moment de la conclusion du contrat, le vendeur a connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'a pas informé l'acheteur de ce fait, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.

Article 67

1) Dans les cas non visés par les articles 65 et 66, les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou, s'il ne le fait pas en temps voulu, à compter du moment où les marchandises sont mises à sa disposition et où il commet une contravention au contrat en n'en prenant pas livraison.

2) Si, toutefois, l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la délivrance est due et que l'acheteur a connaissance du fait que les marchandises sont mises à sa disposition en ce lieu.

3) Si le contrat se rapporte à la vente de marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été manifestement individualisées aux fins du contrat.

Article 68

Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 65, 66 et 67 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention.

D. Conditions générales de vente et contrats types

36. A sa 185^{ème} séance, le 17 juin 1977 11/, la Commission a examiné les paragraphes 4 à 8 du rapport du Comité plénier II (annexe II au présent rapport) et, sur la recommandation du Comité, a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Décide d'ajourner ses travaux sur les conditions générales de vente "globales" et de revoir la question lorsqu'elle examinera, à sa onzième session, les propositions du Secrétaire général sur son programme de travail à long terme.

11/ Le compte rendu analytique de cette séance est publié sous la cote A/CN.9/SR.185.

CHAPITRE III

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. Sûretés 12/

37. A sa 185ème séance, le 17 juin 1977, la Commission a examiné les paragraphes 9 à 16 du rapport du Comité plénier II (annexe II au présent rapport) et, sur la recommandation du Comité, a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Prie le Secrétaire général,

a) De présenter à la Commission, à sa douzième session, un nouveau rapport concernant la possibilité pratique d'établir des règles uniformes sur les sûretés et la teneur éventuelle de telles règles, compte tenu des observations et suggestions formulées à la Commission,

b) De poursuivre les travaux sur la question en consultation avec les organisations internationales intéressées et les institutions bancaires et commerciales et, en particulier, de déterminer la nécessité et l'intérêt, sur le plan pratique, d'une sûreté internationale aux fins du commerce international.

B. Garanties contractuelles 13/

38. La Commission a examiné les paragraphes 18 à 21 du rapport du Comité plénier II (annexe II au présent rapport) et sur la recommandation du Comité, a décidé de revenir sur la question des garanties contractuelles à sa onzième session, lorsque la Chambre de commerce internationale aurait achevé ses travaux sur les garanties contractuelles.

12/ La Commission a examiné cette question à sa 185ème séance, le 17 juin 1977; le compte rendu analytique de cette séance est publié sous la cote A/CN.9/SR.185.

13/ Idem.

CHAPITRE IV

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Recommandations du Comité juridique consultatif africano-asiatique 14/

39. A sa 185ème séance, le 17 juin 1977, la Commission a examiné les paragraphes 27 à 37 du rapport du Comité plénier II (annexe II au présent rapport) et, conformément à la recommandation du Comité, a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Ayant pris acte de la recommandation du Comité juridique consultatif africano-asiatique adoptée à sa dix-septième session, à Kuala Lumpur, le 5 juillet 1976, et reproduite dans la note du Secrétaire général (A/CN.9/127) ainsi que de la note du Secrétariat (A/CN.9/127/Add.1) contenant des observations au sujet de cette recommandation,

Rappelant que la Commission, à sa sixième session, a recommandé que l'Assemblée générale invite les Etats qui n'avaient pas ratifié la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ou qui n'y avaient pas adhéré, à examiner la possibilité d'adhérer à ladite convention et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, a fait une recommandation en ce sens,

Rappelant également que l'Assemblée générale, par sa résolution 31/98 du 15 décembre 1976 relative au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, a recommandé l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales, particulièrement par le renvoi au Règlement d'arbitrage dans les contrats commerciaux,

1. Accueille avec satisfaction la recommandation du Comité juridique consultatif africano-asiatique tendant à ce que les Etats de la région africano-asiatique qui n'ont pas ratifié la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ou qui n'y ont pas adhéré envisagent la possibilité de ratifier ladite convention ou d'y adhérer;

2. Remercie le Comité juridique consultatif africano-asiatique d'avoir recommandé l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales;

3. Exprime l'avis que les questions portées à l'attention de la Commission par le Comité juridique consultatif africano-asiatique méritent d'être étudiées à fond, en tenant compte de tous leurs aspects et de toutes leurs incidences;

4. Demande au Secrétaire général de rédiger des études sur ces questions, en consultation avec le Comité juridique consultatif africano-asiatique, en tenant compte des débats de la Commission et des vues exprimées au cours de ces débats, et en sollicitant, le cas échéant, des renseignements des gouvernements et des organisations internationales et centres d'arbitrage intéressés, y compris le Comité international d'arbitrage commercial, et de présenter ces études, si possible, à la onzième session de la Commission.

CHAPITRE V

RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES PRODUITS DESTINES AU COMMERCE INTERNATIONAL OU ENTRANT DANS LES CIRCUITS DU COMMERCE INTERNATIONAL

40. La Commission a examiné les paragraphes 38 à 46 du rapport du Comité plénier II (annexe II au présent rapport) 15/.

41. Deux représentants ont manifesté leur désaccord avec la recommandation du Comité tendant à ce que la Commission ne poursuive pas pour le moment les travaux sur le sujet de la responsabilité du fait des produits et revoie la question dans le contexte de son futur programme de travail à une session ultérieure si un ou plusieurs Etats membres de la Commission prenaient une initiative dans ce sens. Ces représentants ont estimé que les travaux sur cette question devraient se poursuivre étant donné l'importance qu'ils revêtaient pour les pays en développement, grands consommateurs de produits manufacturés.

42. Toutefois, selon une autre opinion, il était préférable de revoir cette question dans le contexte du nouveau programme de travail à long terme de la Commission. Il a été signalé que la recommandation du Comité précisait que la question serait revue si un ou plusieurs Etats membres de la Commission prenaient une initiative dans ce sens.

43. Un représentant a fait observer que la question de la responsabilité du fait des produits se prêtait mieux à une réglementation au niveau national qu'au niveau international. Le rapport précieux et riche de renseignements du Secrétaire général sur la "responsabilité en cas de dommages causés par les produits entrant dans les circuits du commerce international" (A/CN.9/133) pourrait être utilisé par tous les pays qui souhaitaient élaborer une législation nationale concernant la responsabilité du fait des produits.

Décision de la Commission

44. A sa 185^{ème} séance, le 17 juin 1977, la Commission a décidé d'adopter la recommandation du Comité tendant à ne pas poursuivre pour le moment les travaux sur le sujet de la responsabilité du fait des produits et à revoir la question dans le contexte de son futur programme de travail à une session ultérieure si un ou plusieurs Etats membres de la Commission prenaient une initiative dans ce sens.

FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Deuxième colloque de la CNUDCI 16/

45. A sa 185ème séance, le 17 juin 1977, la Commission a examiné les paragraphes 48 à 54 du rapport du Comité plénier II (annexe II au présent rapport) et, sur la recommandation du Comité, a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la grande importance qu'elle attache à son programme de formation et d'assistance en matière de droit commercial international, ainsi que l'intérêt général et constant manifesté par les gouvernements, en particulier ceux des pays en développement, pour la poursuite de ce programme,

Reconnaissant que les colloques sur le droit commercial international que la Commission a organisés et compte organiser à l'occasion de ses sessions constituent l'aspect essentiel d'un tel programme de formation et d'assistance en matière de droit commercial international,

Rappelant en outre que la Commission a essayé jusqu'à présent de financer ces colloques en faisant appel aux contributions volontaires des gouvernements et d'autres sources,

Notant que le deuxième colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international, que la Commission avait prévu d'organiser à l'occasion de sa dixième session, a dû être annulé faute de fonds suffisants,

Convaincue de la nécessité de trouver, pour financer les colloques de la CNUDCI, d'autres moyens qui permettent d'asseoir cette activité sur une base financière plus sûre,

1. Recommande à l'Assemblée générale d'examiner la possibilité de financer, en totalité ou en partie, les colloques de la Commission pour le droit commercial international par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

2. Décide

a) Que, si l'on dispose alors de fonds suffisants, le deuxième colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international se tiendra à l'occasion de sa douzième session;

b) D'examiner, à sa onzième session, la question de savoir si les thèmes que la Commission avait choisis à sa neuvième session pour ledit colloque : "Documents de transport et de financement utilisés dans le commerce international" et "Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" doivent être conservés;

3. Invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de recueillir des fonds auprès d'organisations internationales, de fondations et de sources privées pour compléter les fonds qui pourront être fournis au titre du budget ordinaire de l'ONU.

TRAVAUX FUTURS

A. Dates et lieux des sessions de la Commission et de ses groupes de travail 17/

46. La Commission a approuvé le calendrier ci-après des sessions de ses groupes de travail :

a) Groupe de travail de la vente internationale : la neuvième session se tiendra à Genève du 19 au 30 septembre 1977 et, le cas échéant, la dixième session se tiendra à New York du 3 au 13 janvier 1978.

b) Groupe de travail des effets de commerce internationaux : la cinquième session se tiendra à New York du 18 au 29 juillet 1977 et la sixième session se tiendra à Genève du 3 au 13 janvier 1978.

47. La Commission a décidé de tenir sa onzième session à New York du 5 au 23 juin 1978, si, à sa neuvième session en septembre 1977, le Groupe de travail de la vente internationale achève ses travaux relatifs à l'établissement de projets de dispositions sur la formation et la validité des contrats de vente internationale de marchandises. Toutefois, on a généralement estimé que, dans le cas où le groupe de travail n'aurait pas achevé ses travaux à sa neuvième session, la durée de la onzième session de la Commission devrait être de moins de trois semaines. La Commission a prié le Secrétaire, si tel était le cas, de réduire la durée de la session et d'en informer les Etats Membres avant le 31 décembre 1977.

B. Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer 18/

48. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a informé la Commission que le représentant permanent de son pays auprès de l'ONU avait, par une lettre en date du 1er juin 1977, transmis au Secrétaire général une invitation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à tenir à Hambourg, en mars 1978, la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer. Le Gouvernement de son pays espérait sincèrement que l'ONU serait en mesure d'accepter cette invitation, qui témoignait de l'intérêt de la République fédérale d'Allemagne pour les travaux de la CNUDCI dans ce domaine. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne était convaincu que les efforts accomplis jusqu'ici seraient couronnés par l'adoption, à l'issue de cette Conférence, d'une convention internationale moderne sur le transport de marchandises par mer.

49. Au sujet de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer qui doit se tenir en mars 1978, on a demandé si le Secrétariat serait en mesure de distribuer tous les documents dans toutes les langues assez de temps avant le début de la Conférence. Répondant à cette question, le Secrétaire de la Commission a dit qu'il pourrait distribuer tous les commentaires et observations reçus des gouvernements et des organisations internationales intéressées ainsi que leur analyse vers la fin de 1977 ou peut-être même à une date antérieure.

50. La Commission a pris note de l'invitation adressée par la République fédérale d'Allemagne.

17/ La Commission a examiné cette question à ses 184ème et 186ème séances, les 15 et 17 juin 1977 respectivement; les comptes rendus analytiques de ces séances sont publiés sous la cote A/CN.9/SR.184 et A/CN.9/SR.186.

18/ Idem.

51. Le représentant des Philippines a informé la Commission de l'intérêt que le Gouvernement de son pays attachait à la réunion, dans son pays, d'une conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer. Son gouvernement n'était toutefois pas en mesure de faire, dès à présent, une invitation formelle.

C. Ordre du jour de la onzième session de la Commission 19/

52. La Commission a décidé d'examiner à sa onzième session les points suivants : projets de dispositions relatives à la formation et à la validité des contrats de vente internationale de marchandises, si le Groupe de travail de la vente internationale les met définitivement au point en septembre 1977; propositions du Secrétaire général relatives au programme de travail à long terme de la Commission; études sur divers aspects de l'arbitrage commercial mentionnées dans le rapport du Comité plénier II, ainsi que toutes autres questions que le Secrétaire souhaiterait lui soumettre.

D. Coordination des travaux 20/

53. La Commission a entendu à ce sujet une déclaration du Secrétaire général de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), qui a rappelé les résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale, et plus particulièrement la résolution 31/99, en date du 15 décembre 1976, recommandant le maintien de la collaboration étroite établie entre la Commission et les autres organisations qui travaillent dans le même domaine qu'elle.

54. S'il était vrai que la Commission et UNIDROIT ont collaboré par le passé, il était temps maintenant de donner à cette collaboration une forme plus concrète, notamment en raison de l'extension constante de la portée des travaux de la Commission. Cela était nécessaire, ne serait-ce que pour éviter des doubles emplois et un gaspillage d'efforts au sein des organisations dont les objectifs à long terme étaient similaires. UNIDROIT appréciait tout particulièrement le rôle que la Commission, en tant qu'organisme le plus représentatif s'employant à l'unification du droit privé, était en mesure de jouer dans ce domaine. C'est pourquoi le Secrétaire général de l'Institut a proposé la création d'un groupe consultatif composé des représentants des secrétariats de la Commission, d'UNIDROIT et, peut-être, de la Conférence de La Haye de droit international privé, qui aurait pour tâche de promouvoir et de coordonner la collaboration entre ces organismes.

55. Tous les représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont rendu hommage à UNIDROIT pour la contribution apportée par cet institut à la cause de l'unification du droit privé et, plus particulièrement, pour sa contribution au succès d'un certain nombre de projets de la Commission. Ils ont aussi accueilli avec satisfaction la proposition d'UNIDROIT relative à l'instauration d'une collaboration plus efficace entre le secrétariat de la Commission et ceux d'UNIDROIT et d'autres organisations compétentes et ont autorisé le secrétariat à entrer en consultation avec ces organismes.

56. Le Secrétaire de la Commission a informé celle-ci qu'il prenait contact avec divers organismes et organisations intéressés dans diverses régions du monde, pour des consultations au sujet du programme des travaux futurs de la Commission.

19/ Idem.

20/ La Commission a examiné cette question à sa 186ème séance, le 17 juin; le compte rendu analytique de cette séance est publié sous la cote A/CN.9/SR.186.

QUESTIONS DIVERSES

A. Résolutions de l'Assemblée générale 21/

57. La Commission a pris note des résolutions suivantes de l'Assemblée générale :

a) Résolution 31/96 en date du 15 décembre 1976 relative au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 22/;

b) Résolution 31/99 en date du 15 décembre 1976 concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

c) Résolution 31/100 en date du 15 décembre 1976 concernant une conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer;

d) Résolution 31/194 en date du 22 décembre 1976 concernant l'utilisation des locaux à usage de bureaux et des installations de conférence au Centre du Donaupark à Vienne.

B. Participation à la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer

58. La Commission a pris acte de la résolution 31/100 de l'Assemblée générale relative à la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer. La Commission a noté qu'à l'alinéa g) du paragraphe 4, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs. La Commission a estimé que l'expression "organisations intergouvernementales régionales intéressées" dans ce paragraphe excluait les organisations non gouvernementales telles que la Chambre de commerce internationale, et qu'on pouvait se demander si elle s'appliquait à des organisations intergouvernementales telles qu'UNIDROIT et la Conférence de La Haye de droit international privé. La Commission a décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'il était souhaitable de prier le Secrétaire général d'inviter également les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations qui avaient participé aux travaux de la Commission sur cette question.

C. Transfert éventuel du Service du droit commercial international de New York à Vienne

59. Au sujet de la résolution 31/194 de l'Assemblée générale, la Commission a noté que, par cette résolution, l'Assemblée avait autorisé le Secrétaire général à donner effet, notamment, à la proposition figurant au paragraphe 41 de son rapport sur l'utilisation des locaux à usage de bureaux et des installations de conférence au Centre du Donaupark à Vienne (A/C.5/31/34) dans laquelle le Service du droit commercial international était mentionné comme l'un des services dont on pouvait envisager le transfert de New York à Vienne en 1979. Comme le Service du droit commercial international joue le rôle de secrétariat de la Commission,

21/ La Commission a examiné ces résolutions à sa 184ème séance, le 15 juin 1977, le compte rendu analytique de cette séance est publié sous la cote A/CN.9/SR.184.

22/ Voir aussi par. 22 à 25 du rapport du Comité plénier II (annexe II au présent rapport).

les membres de la Commission ont procédé à un échange de vues au sujet des incidences du transfert envisagé sur leurs travaux, et il a été décidé que le rapport sur les travaux de la dixième session rendrait compte des vues exprimées par les délégations.

60. Les avis ont été partagés sur le point de savoir s'il convenait que la Commission exprime son avis sur la résolution en question.

61. Selon une opinion, puisque le Secrétaire général avait été autorisé par l'Assemblée générale à donner effet à sa proposition visant à transférer le secrétariat de la Commission à Vienne, la Commission, en tant qu'organe de l'Assemblée générale, n'avait plus la possibilité de discuter de la question ou d'exprimer des vues contraires aux décisions de politique générale contenues dans ladite résolution. Cela était d'autant plus vrai que cette résolution devait être considérée comme le résultat des délibérations de tous les Etats Membres, y compris ceux qui étaient représentés à la session en cours de la Commission. En outre, il s'agissait d'une question administrative et budgétaire dont la Commission, organe juridique, n'avait pas qualité pour s'occuper.

62. Selon une autre opinion, rien n'empêchait la Commission d'exprimer ses vues sur la question. Son mandat lui reconnaissait une compétence particulière pour traiter des questions relatives à l'unification et à l'harmonisation du droit commercial. Il allait de soi que l'Assemblée générale et le Secrétaire général souhaitaient la bonne continuation des travaux de la Commission et il était par conséquent, non pas hors de propos, mais au contraire justifié que la Commission, dans le cadre du domaine de compétence qui lui avait été reconnu, appelle l'attention de l'Assemblée générale et du Secrétaire général sur les facteurs qui, à son avis, pouvaient avoir un effet négatif sur sa capacité de s'acquitter efficacement de son mandat, même si ces facteurs découlaient d'une décision du Secrétaire général ayant été approuvée par l'Assemblée générale.

63. Au cours des débats, on a distingué deux questions à propos du transfert éventuel du secrétariat de la Commission à Vienne : les incidences de ce déplacement, d'une part, sur les travaux de la Commission, et, d'autre part, sur le lieu des sessions de la Commission.

64. Quant à la première question, plusieurs représentants ont exprimé la crainte que le transfert envisagé ait de fâcheuses répercussions sur la possibilité, pour le secrétariat, de s'acquitter de ses travaux avec toute l'efficacité et toute la compétence que la Commission attendait de lui. A cet égard, on a fait observer qu'il était indispensable de procéder à des études préparatoires sérieuses dans les domaines techniquement complexes dont s'occupait la Commission, pour assurer le succès de tous travaux relatifs à l'unification du droit et que l'accueil favorable réservé jusqu'ici aux travaux de la Commission témoignait du caractère approfondi des études effectuées au préalable par le secrétariat. En conséquence, on a estimé qu'il était essentiel de pouvoir s'assurer aisément des moyens de recherche appropriés qui fussent accessibles dans les langues de travail de la Commission.

65. Dans cet ordre d'idées, le représentant de l'Autriche a informé la Commission que son gouvernement était conscient de l'importance des moyens de recherche pour les travaux de la Commission. Les autorités autrichiennes compétentes exploraient activement toutes les possibilités, y compris les possibilités financières, d'assurer effectivement ces moyens à la Commission et au secrétariat. Des contacts avaient été établis entre des représentants du Gouvernement autrichien et le secrétariat de la Commission, afin de déterminer les besoins de ce dernier dans ce domaine et ces contacts se poursuivraient dans les mois à venir.

66. En ce qui concernait la question du lieu des sessions de la Commission en cas de transfert de son secrétariat à Vienne, la plupart des représentants qui ont pris la parole sur cette question ont insisté sur la nécessité de conserver New York comme l'un des lieux normaux de réunion. On a rappelé à cet égard que, lors de la création de la Commission, il avait été entendu qu'elle tiendrait alternativement ses sessions ordinaires à New York et à Genève. Il importait de respecter ce principe d'alternance.

67. De nombreux représentants ont appuyé l'idée de tenir des sessions alternativement à New York et à Vienne, mais on a également exprimé l'avis que les sessions pourraient avoir lieu, par roulement, à New York, Vienne et Genève. Néanmoins, on s'est accordé à penser que la Commission ne devait pas prendre officiellement position sur cette question au stade actuel, soit parce qu'il serait prématuré de le faire puisque tout reposait sur une éventualité - le transfert du secrétariat à Vienne - qui de toute façon ne pouvait se matérialiser qu'après la prochaine session, soit en raison des problèmes complexes et délicats qui étaient liés à la question et qui exigeaient un examen particulier.

68. La Commission a terminé l'examen de la question des lieux de ses réunions sans prendre véritablement de décision mais étant entendu qu'elle reviendrait sur la question à sa prochaine session.

D. Rapport du Secrétaire général sur les activités actuelles
d'autres organisations internationales

69. La Commission a pris note du rapport du Secrétaire général sur cette question (A/CN.9/129 et Add.1).

ANNEXE I

Rapport du Comité plénier I relatif au projet de convention sur la vente internationale de marchandises

I. INTRODUCTION

1. Le Comité plénier I a été constitué par la Commission à sa 180ème séance, le 23 mai 1977. Il s'est réuni sous la présidence de M. Gyula Eörsi (Hongrie) et a tenu 32 séances. A sa quatrième séance, le 25 mai 1977, le Comité a élu M. Jorge Barrera-Graf (Mexique) aux fonctions de rapporteur.
2. Aux termes du mandat qui lui a été confié par la Commission, le Comité devait examiner le projet de convention sur la vente internationale de marchandises tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail de la vente internationale de marchandises de la Commission. Le texte du projet de convention est reproduit à l'annexe I du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa septième session (A/CN.9/116). On trouvera à l'annexe II de ce même rapport un commentaire des articles du projet de convention.
3. Au cours de ses débats, le Comité a examiné les observations des gouvernements et des organisations internationales relatives au projet de convention. Ces observations font l'objet du document A/CN.9/125 et Add.1 à 3. Le document A/CN.9/126 contient une analyse de ces observations, à l'exception de celles qui sont reproduites dans les additifs 2 et 3.
4. On trouvera, aux paragraphes 13 à 561 du présent rapport, un résumé des débats du Comité sur les articles du projet de convention et ses recommandations à la Commission. Pour chaque article, le résumé du débat est précédé du texte des dispositions correspondantes, telles qu'elles ont été adoptées par le Groupe de travail de la vente internationale.
5. A sa troisième séance, le 24 mai 1977, le Comité a constitué un Groupe de rédaction composé des représentants des pays suivants : Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Mexique, Nigéria, Singapour, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques. Ce groupe a été chargé de remanier ceux des articles du projet de convention auxquels le Comité a décidé d'apporter des modifications de fond, d'examiner les propositions d'ordre rédactionnel présentées par les gouvernements et les organisations internationales dans leurs observations écrites et au cours des débats du Comité et, d'une manière générale, de revoir le texte du projet de convention du point de vue de l'uniformité de la terminologie employée, ainsi que d'assurer la concordance des différentes versions.
6. Le Comité a aussi constitué plusieurs groupes spéciaux en vue de parvenir à un consensus ou à un compromis sur d'importantes questions juridiques traitées dans le projet de convention.
7. Le Comité n'a pas disposé de suffisamment de temps pour examiner le projet de texte proposé par le Groupe de rédaction. On a fait remarquer que le Comité avait examiné en détail chacun des articles du projet de convention et que le Groupe de rédaction s'était fondé dans son travail sur les décisions et les conclusions du Comité. Ce dernier a donc adopté le texte du projet de convention tel qu'il a été révisé par le Groupe de rédaction, avec les modifications indiquées au paragraphe 9 ci-après.

8. Pour chacun des articles du projet de convention, le texte que le Comité recommande à la Commission d'approuver est reproduit après le résumé des débats sur l'article en question.

9. Le Comité a pris note du fait que le Groupe de rédaction avait placé entre crochets deux parties du texte afin de les porter tout particulièrement à son attention :

a) Au paragraphe 1 de l'article 23, le Comité a supprimé l'expression "/eu égard aux circonstances/" figurant dans le membre de phrase "à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater /eu égard aux circonstances/". Lors de son premier examen de cette disposition, le Comité avait prié le Groupe de rédaction d'envisager la possibilité d'inclure cette expression dans le texte. Le Groupe de rédaction, doutant que ce soit opportun, a fait valoir que, même si la durée du délai dépendait de toute évidence des circonstances, le fait d'insérer cette expression dans un seul article risquerait d'amener à faire un raisonnement a contrario dans le cas d'autres articles du projet de convention fixant des délais aux parties qui n'utilisent pas cette même expression. Le Comité s'est rangé à cet argument.

b) Le Comité a supprimé les crochets placés au paragraphe 2 de l'article 25 par le Groupe de rédaction. Ce dernier avait voulu appeler l'attention du Comité sur la question de savoir s'il lui paraissait utile d'inclure une disposition concernant la notification dans l'article 25. Le Comité a décidé qu'une telle disposition était nécessaire et a par conséquent supprimé les crochets. Deux représentants, qui avaient des objections de fond à l'endroit de cette disposition, ont indiqué qu'ils auraient préféré que l'on conserve les crochets.

10. Le Comité a également accepté la recommandation du Groupe de rédaction visant à inverser l'ordre des articles 48 et 49 et a autorisé le Secrétaire général à renuméroter les articles du projet de convention.

11. Le Comité a recommandé que la Commission demande au Secrétaire général a) de préparer, sous sa propre autorité, un commentaire du projet de convention; et b) de suggérer des titres pour chacun des articles en les insérant dans le commentaire.

12. Le Comité a approuvé le présent rapport à sa trente-deuxième séance, le 17 juin 1977.

II. DEBATS ET DECISIONS

PROJET DE CONVENTION SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

PREMIERE PARTIE. DISPOSITIONS DE FOND

Chapitre I. Champ d'application

Article premier

13. Le texte de l'article premier, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) La présente Convention est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

- a) lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou
- b) lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat ni de transactions antérieures entre les parties ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat."

Paragraphe 1

Critère de base

14. Le Comité a examiné une proposition tendant à restreindre le critère de base pour l'application de la convention en spécifiant que les parties à un contrat de vente doivent non seulement avoir leur établissement dans des Etats différents, mais encore être de nationalités différentes. Cette proposition visait à assurer que, lorsque l'acheteur et le vendeur sont de même nationalité, c'est leur loi nationale qui s'appliquera, même si l'établissement de l'acheteur se trouve dans un Etat autre que l'Etat où le vendeur a son établissement.

15. Le Comité n'a pas retenu cette proposition, estimant que la détermination de la nationalité, notamment dans le cas des sociétés, était un problème complexe sur lequel il y avait divergence des lois nationales. En outre, la nationalité de chacune des parties peut n'être pas évidente pour l'autre au moment de la conclusion du contrat. En conséquence, l'adoption du critère de la nationalité compliquerait beaucoup la tâche consistant à déterminer si la convention est applicable et pourrait ainsi engendrer l'incertitude.

Etablissement

16. Deux propositions ont été présentées en ce qui concerne la notion d'"établissement". Selon l'une d'elles, il fallait remplacer la notion d'établissement par celle de "résidence", attendu qu'en pratique, le critère de l'"établissement" des parties aurait de très grands inconvénients. Par exemple, si deux entreprises ayant leur résidence dans le même pays avaient des établissements

dans des pays différents, les dispositions de la Convention seraient applicables. Après discussion, le Comité a décidé de ne pas retenir cette proposition, eu égard au fait que le critère de la "résidence" ne faciliterait pas la réponse à la question de savoir si la Convention est ou non applicable et, dans certains cas, ne serait pas approprié. De même, le Comité n'a pas donné suite à la deuxième proposition, suivant laquelle seul l'établissement "principal" des parties aurait été pris en considération. Les vues du Comité à cet égard sont exposées en rapport avec l'alinéa a) de l'article 6 a/.

Alinéa a) du paragraphe 1

17. Le Comité a examiné - mais n'a pas retenu - une proposition selon laquelle il eût suffi, pour que la Convention soit applicable, que l'un des Etats où les parties ont leur établissement soit un Etat contractant. Il a fait observer que le texte actuel s'inspirait de la même conception que l'article 3 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (ci-après dénommée "Convention sur la prescription"), et qu'il valait mieux stipuler que les Etats où les parties ont leur établissement doivent être des Etats contractants, cette règle se fondant sur le principe de la réciprocité.

Alinéa b) du paragraphe 1

18. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1, la Convention est applicable lorsque les règles du droit international privé du for mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant et, en pareil cas, peu importe que l'une des parties ou les deux aient leur établissement dans un Etat contractant.

19. Le Comité a examiné deux propositions concernant cette question : l'une prévoyait la suppression de l'alinéa b); selon l'autre, les dispositions de la convention ne devaient jouer que si les règles du droit international privé d'un Etat contractant menaient à son application.

20. Ni l'une ni l'autre de ces propositions n'ont recueilli un assez large appui pour être retenues, et le Comité a donc recommandé à la Commission d'adopter le libellé actuel de l'alinéa b).

Paragraphe 2

21. Le Comité a approuvé le paragraphe 2 sans modification.

Paragraphe 3 proposé

22. Au cours de ses débats sur l'article 6, le Comité a renvoyé au Groupe de rédaction la question de savoir si l'alinéa c) de l'article 6 devait être déplacé pour devenir l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article premier.

Décision

23. Le Comité a finalement recommandé à la Commission d'adopter le texte ci-après :

a/ Aux termes de l'alinéa a) de l'article 6, "si une partie à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;".

"Article premier

1) La présente Convention est applicable aux contrats de vente de marchandises passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

- a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou
- b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat ni de transactions antérieures entre les parties ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération."

*

*

*

Article 2

24. Le texte de l'article 2, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail de la vente internationale, est le suivant :

"La présente Convention ne régit pas les ventes :

a) D'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, au moment de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas eu de raisons de savoir que ces objets étaient achetés pour un tel usage;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

e) De navires, bateaux et aéronefs;

f) D'électricité."

Alinéa a)

Exclusion des ventes aux consommateurs

25. Le Comité a estimé que les ventes aux consommateurs devaient être exclues du champ d'application de la convention parce que ces opérations faisaient l'objet, dans un certain nombre de pays, de dispositions législatives et réglementaires spéciales destinées à protéger les consommateurs. Cette exclusion ne limitait pas sensiblement le champ d'application car les ventes aux consommateurs ne constitueraient des ventes internationales au sens de la convention que dans des cas relativement rares.

26. Le Comité a examiné une proposition tendant à supprimer les mots "à moins que le vendeur, au moment de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas eu de raisons de savoir que ces objets étaient achetés pour un tel usage". La raison de cette proposition était que ces mots, qui ne figurent pas dans la disposition correspondante (alinéa a) de l'article 4) de la Convention sur la prescription, introduisaient un élément subjectif, en ce sens que la question de savoir si la vente était ou non une vente au consommateur et, en conséquence, la question de savoir si la convention était applicable ou non dépendaient de l'appréciation subjective du vendeur.

27. Le Comité a été d'avis que le fait que le vendeur sache que le contrat de vente entrerait dans le champ d'application de la convention était un élément important. Dans le cadre de la Convention sur la prescription, les parties avaient amplement le temps et la possibilité de déterminer si la vente était une vente au consommateur ou une vente commerciale et si, en conséquence, la prescription de leurs droits et actions réciproques était ou non régie par cette convention. Le Comité a donc estimé, en définitive, que le libellé actuel de l'alinéa a) devait être conservé.

Exclusion des ventes aux enchères, des ventes sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice, des ventes de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies

28. Aucune proposition n'a été présentée visant à modifier ou à supprimer l'une quelconque des dispositions des alinéas b), c) ou d) et le Comité recommande de conserver ces alinéas tels quels.

Exclusion des ventes de navires, bateaux et aéronefs

29. Les opinions ont été partagées sur la question de savoir si les ventes de navires, bateaux et aéronefs devaient être, comme dans le texte dont le Comité était saisi, exclues du champ d'application de la convention.

30. Une façon de voir était que ces ventes devaient entrer dans le champ d'application de la convention parce que :

a) L'argument invoqué pour exclure ces ventes, à savoir que les bateaux et les aéronefs sont soumis à des règles particulières d'immatriculation, n'était pas convaincant car ces règles ne mettaient pas en cause les relations entre l'acheteur et le vendeur. A ce propos, on a noté que les ventes de bateaux de plaisance et aéronefs de tourisme avaient pris de l'importance, ces dernières années, sur le plan international et qu'elles pouvaient, d'un point de vue juridique, être assimilées aux ventes de véhicules automobiles qui, bien que soumises à des conditions d'immatriculation, rentraient bien dans le champ d'application de la convention;

b) Les ventes de grands navires et aéronefs faisaient généralement l'objet de conditions spéciales et, dans la mesure où il en était ainsi, elles se trouveraient exclues du champ d'application de la convention en vertu de l'article 5.

31. Une autre façon de voir était que l'exclusion des ventes de navires, bateaux et aéronefs se justifiait parce que :

a) Dans de nombreux systèmes juridiques, les bateaux et aéronefs, une fois immatriculés, étaient assimilés à des immeubles;

b) L'alinéa e) de l'article 4 de la Convention sur la prescription exclut ces ventes du champ d'application de cette convention et une proposition visant à inclure ces ventes dans le champ d'application de ladite convention, présentée à la Conférence de plénipotentiaires à laquelle la Convention avait été adoptée, avait été rejetée.

32. Le Comité, après délibération, a conclu que la question ne pouvait pas être résolue par un texte de compromis fondé sur un consensus. Il recommande, en conséquence, que la Commission adopte le texte de l'alinéa e) du projet.

Exclusion des ventes d'électricité

33. Le Comité a examiné deux propositions :

a) Une proposition visant à supprimer l'alinéa f) de manière que les ventes d'électricité entrent dans le champ d'application de la convention; et

b) Une proposition visant à exclure aussi du champ de la convention les ventes de gaz.

34. Le Comité n'a pas retenu la proposition de suppression de l'alinéa f). Il a noté que dans de nombreux systèmes juridiques, l'électricité n'était pas considérée comme un objet mobilier corporel et que, par conséquent, la suppression de l'alinéa ne ferait pas nécessairement entrer les ventes d'électricité dans le champ d'application de la convention mais pourrait, au contraire, donner lieu à des incertitudes.

35. Le Comité n'a pas non plus accepté la proposition tendant à ce que les ventes de gaz soient assimilées aux ventes d'électricité et soient ainsi exclues du champ d'application de la convention. On a fait remarquer qu'il existait un très grand nombre de corps simples et composés à l'état gazeux, liquide ou solide et qu'aux termes de la proposition, les ventes de ces produits seraient exclues du champ d'application de la convention ou, tout au moins, constitueraient des cas limites. Le Comité a estimé que l'établissement d'une liste de tous les cas limites serait une tâche de longue haleine et n'était pas judicieux. Dans les cas où l'application de la convention aux ventes de gaz n'était pas souhaitée, les parties pouvaient, en vertu de l'article 5, modifier l'effet de l'une quelconque des dispositions de la convention. Le Comité a donc décidé de conserver l'alinéa f) du projet.

Décision

36. Le Comité conclut que l'article 2 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 2

La présente Convention ne régit pas les ventes :

- a) De marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, au moment de la conclusion du contrat, n'ait pas eu connaissance et n'ait pas été censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;
- b) Aux enchères;
- c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;
- d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- e) De navires, bateaux et aéronefs;
- f) D'électricité."

*

* *

Article 3

37. Le texte de l'article 3, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail de la vente internationale, est le suivant :

"1) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

2) Sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production."

38. Le Comité a examiné une proposition tendant à supprimer l'article 3 et a examiné ensuite des propositions concernant le paragraphe 2).

Suppression de la disposition

39. La proposition tendant à supprimer l'article 3 se fondait sur l'argument que les types de contrat envisagés dans cet article ne relevaient pas du domaine de la vente des marchandises et que cet article n'était donc pas à sa place dans une convention régissant les obligations de l'acheteur et du vendeur. Toutefois, les prises de position favorables au maintien de l'article 3 ont été très nombreuses, notamment parce que cette disposition était utile pour déterminer si la convention s'appliquait dans des cas limites. Elle donnait également d'utiles directives aux tribunaux d'un certain nombre de pays de common law qui, à défaut, pourraient partir du principe que la convention s'appliquait. Après délibération, le Comité a décidé de ne pas retenir la proposition tendant à supprimer l'article 3.

Paragraphe 2)

40. Pour les mêmes raisons, le Comité n'a pas retenu une proposition tendant à supprimer le paragraphe 2).

41. Le Comité a également examiné une proposition tendant à remplacer les mots "une partie essentielle des éléments nécessaires" par les mots "les éléments ou toute partie des éléments nécessaires", afin que la convention ne s'applique pas lorsque l'acheteur fournissait une partie quelconque des éléments nécessaires. Cette proposition procédait de l'idée qu'il ne serait pas équitable de tenir le vendeur pour responsable de la conformité de la chose si l'acheteur fournissait certains des éléments nécessaires à la fabrication de la chose. A l'encontre de cette proposition, on a fait observer que le texte contenait une directive utile pour un certain nombre de systèmes juridiques. On a également fait observer que la disposition était la même que celle du paragraphe 2) de l'article 6 de la Convention sur la prescription. Après délibération, le Comité a décidé de conserver le texte du projet.

Rapport entre le paragraphe 2) de l'article 3 et la responsabilité du vendeur en cas de défauts

42. Le Comité a examiné une proposition tendant à modifier le paragraphe 2) de l'article 3 pour régler la question de la responsabilité du vendeur eu égard aux

marchandises dans les cas où l'acheteur n'a pas fourni "une partie essentielle" des éléments nécessaires. Cette proposition est examinée aux paragraphes 179 à 184 du rapport, relatifs à l'article 19.

Décision

43. Le Comité conclut que l'article 3 n'appelle aucune modification quant au fond. Il recommande, par conséquent, à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 3

1) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

2) Sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande les marchandises n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production."

*

* *

Article 4

44. Le texte de l'article 4, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"La présente Convention est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties."

45. Le Comité a noté que l'article 4 procédait du principe, admis par la plupart des systèmes juridiques, selon lequel les parties à une opération de vente étaient libres de choisir la loi applicable à leur contrat et que cet article visait à étendre l'application de la convention à des contrats de vente dans des cas autres que ceux qui étaient prévus par l'article premier.

46. Les débats du Comité ont révélé que l'article n'était pas dépourvu d'ambiguïté et pouvait donc se prêter à des interprétations divergentes. Si l'on s'est généralement accordé à reconnaître que les parties étaient libres de faire figurer dans leur contrat des dispositions de la convention, dans la mesure où ces dispositions n'étaient pas incompatibles avec la loi applicable, la question de savoir dans quelle mesure et dans quels cas les parties pouvaient choisir la convention comme loi du contrat a suscité de grandes divergences d'opinion. Parmi les problèmes qui ont été soulevés à cet égard, il y a eu celui des rapports entre l'article 4 et les articles précédents de la convention, et notamment celui de savoir si l'article pouvait être interprété comme autorisant des parties à appliquer la convention à des contrats de vente internes et à des types de contrat exclus de la convention en vertu des articles 2 ou 3.

47. Le Comité a examiné diverses propositions qui, en restreignant la portée de l'article 4, visaient à clarifier ces problèmes. Aucune de ces propositions n'a obtenu un soutien suffisant et n'a donc été retenue.

48. Selon une de ces propositions, le choix de la convention comme loi du contrat n'aurait d'effet que si le contrat était passé entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents dont l'un était un Etat contractant. Le but de cette proposition était de limiter la possibilité d'appliquer la convention aux ventes internationales uniquement, et son insertion dans l'article premier était destinée à empêcher l'application de la convention aux ventes exclues de son champ d'application par les articles 2 et 3. Cependant, selon une opinion largement partagée, cette proposition, si elle était adoptée, aurait pour effet de restreindre inutilement l'application de la convention, par exemple dans le cas où une entreprise a dans un autre Etat une succursale qui vend des marchandises à un acheteur ayant son établissement dans ce même Etat. Selon les dispositions de l'alinéa a) de l'article 6, ces parties auraient leur établissement dans le même Etat et la convention ne s'appliquerait pas, bien que la transaction puisse être qualifiée d'internationale. Ceux qui étaient d'avis que les parties puissent, en pareil cas, choisir la convention comme loi du contrat étaient donc opposés à cette restriction de la liberté contractuelle des parties que la proposition tendait à introduire. En conséquence, le Comité n'a pas retenu cette proposition.

49. Cependant, parmi ceux qui étaient opposés à la proposition, d'aucuns ont exprimé la crainte que l'article 4, s'il était retenu, ne permette de tourner les dispositions de l'alinéa a) de l'article 2, qui excluaient expressément les ventes aux consommateurs, car de nombreux pays avaient adopté pour la protection des consommateurs des dispositions législatives ou réglementaires régissant d'importants aspects de ce type de vente.

50. Le Comité n'a pas retenu une proposition fondée sur l'article 4 de la Loi uniforme de La Haye de 1964 sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI), selon laquelle si elle était choisie comme loi du contrat, la convention serait subordonnée aux dispositions impératives qui auraient été applicables si les parties n'avaient pas choisi la convention.

51. A la fin du débat sur l'article 4, on s'accordait largement à contester la nécessité pratique d'une disposition spéciale telle que celle de l'article 4. Les conventions des parties, quelles qu'elles soient, ne seraient valides que dans les limites des dispositions impératives.

Décision

52. Le Comité a conclu que l'article 4 soulève de nombreuses questions difficiles d'interprétation, que même un débat prolongé n'a pas permis de résoudre. C'est pourquoi, et compte tenu aussi du fait qu'une disposition telle que celle de l'article 4 n'est pas absolument nécessaire pour atteindre le but visé par ses rédacteurs, le Comité recommande à la Commission de supprimer l'article 4.

*

* *

Article 5

53. Le texte de l'article 5, adopté par le Groupe de travail de la vente internationale, est le suivant :

"Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets."

54. Le Comité a examiné une proposition tendant à ce que la convention ne s'applique à une transaction que si les parties à la transaction en conviennent ainsi. Cette proposition visait à faciliter l'adhésion d'Etats qui, tout en considérant favorablement l'ensemble de la convention, avaient des réserves sur certains points. Une raison subsidiaire était que nombre de droits prévus par la convention dépendaient de la compatibilité entre la convention et le contrat. Il serait préférable de demander aux parties d'adopter expressément la convention, plutôt que de compter sur l'article 5 pour assurer la primauté des dispositions contractuelles incompatibles avec la convention.

55. La proposition n'a pas reçu un appui suffisant au Comité et elle n'a donc pas été retenue. Contre cette proposition, on a dit que si l'on faisait dépendre l'application de la convention d'une stipulation expresse des parties, on la transformerait en une loi modèle; elle perdrait alors sa raison d'être, qui était son application automatique à moins que les parties n'excluent cette application ou ne dérogent à l'une quelconque des dispositions de la convention ou n'en modifient les effets.

56. Le Comité n'a pas retenu non plus une proposition tendant à ce que l'application de la Convention ne puisse être exclue que par stipulation expresse des parties. A l'appui de cette proposition, on a dit qu'il n'était pas possible que la convention, qui était applicable comme étant la loi du contrat, puisse être écartée de façon simplement tacite. On a aussi suggéré que la faculté d'exclure l'application de la convention soit subordonnée au choix par les parties d'une autre loi du contrat pour remplacer la convention.

57. Contre cette proposition, et la suggestion qui l'accompagnait, on a fait valoir qu'il pouvait être parfaitement clair que les parties ne souhaitaient pas que la convention s'applique même si cette intention n'était pas indiquée expressément. Un autre argument contre cette proposition a été que la convention elle-même envisageait l'exclusion de son application ou une modification de ses dispositions autrement que par des stipulations expresses, comme cela apparaissait à l'article 8 relatif aux usages.

Décision

58. Le Comité conclut que l'article 5, qui, renuméroté, devient l'article 4, n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 4

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets."

*

* *

Article 6

59. Le texte de l'article 6 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"Aux fins de la présente Convention :

a) Si une partie à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle est prise en considération;

c) Ni la nationalité des parties ni la qualité ou le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération."

Alinéa a)

i) Suppression de l'alinéa a)

60. Le Comité a examiné une proposition tendant à supprimer l'alinéa a) et à modifier le membre de phrase introductif du paragraphe 1 de l'article premier de manière que la convention s'applique aux contrats passés entre des parties ayant leur établissement principal dans des Etats différents. A l'appui de cette proposition, on a souligné qu'il serait plus simple de déterminer l'établissement principal que l'établissement "qui a la relation la plus étroite avec le contrat ou son exécution". A l'encontre de cette proposition, on a souligné qu'en utilisant la notion d'établissement principal, on s'écarterait de la notion de relation avec le contrat, ce qui pouvait avoir pour effet de faire entrer dans le champ d'application de la convention des transactions entièrement formées et exécutées dans un Etat, par exemple si les parties contractantes avaient leur établissement principal dans des Etats différents. Inversement, la convention pourrait ne pas s'appliquer à des transactions internationales si les parties contractantes avaient leur établissement principal dans le même Etat. On a aussi noté que le texte du projet correspondait vraisemblablement à l'intention des parties. De plus, on a fait observer que l'alinéa a) de l'article 6 correspondait à l'alinéa c) de l'article 2 de la Convention sur la prescription. Après des discussions et des délibérations prolongées, le Comité n'a pas retenu la proposition visant à supprimer l'alinéa a) de l'article 6.

ii) Insertion d'une nouvelle définition de la notion d'"établissement"

61. On a proposé de formuler une nouvelle définition de l'"établissement" qui ne soit pas en rapport avec le contrat et son exécution. A l'appui de cette proposition, on a déclaré qu'une définition précise permettrait de déterminer l'"établissement" à prendre en considération au moment de la conclusion du contrat, ce qui était difficile avec la définition actuelle, qui exigeait que l'on tienne compte de l'exécution du contrat. Un autre problème était que, chacune des parties pouvant avoir de nombreuses obligations, appliquer le critère de la "relation la plus étroite avec le contrat et son exécution" pouvait être difficile dans la pratique. En revanche, on a souligné, à l'encontre de la proposition, que la disposition de l'alinéa a) de l'article 6 indiquait bien l'intention des parties

et fournissait une méthode claire pour déterminer les établissements à prendre en considération aux fins de la convention. On a également fait observer que, bien que l'exécution ait lieu bien entendu après la conclusion du contrat, il est précisé à la fin de l'alinéa a) qu'elle ne doit être prise en considération qu'"eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat". Après des délibérations prolongées, le Comité a décidé de rejeter la proposition de reformuler la définition de l'"établissement".

iii) Relation entre l'établissement et l'exécution

62. Le Comité a examiné une proposition tendant à supprimer la mention de l'exécution du contrat qui, dans le texte du projet, doit être prise en considération pour déterminer lequel des établissements d'une partie doit être choisi aux fins de la convention. L'avis a été exprimé que la notion d'exécution ne se rapportait pas nécessairement à un acte unique mais pouvait comprendre une série d'actes, tels que la remise de la chose au transporteur et sa livraison à l'acheteur. Il pouvait ainsi y avoir ambiguïté si une succursale de l'entreprise du vendeur participant à l'exécution du contrat était située dans l'Etat de l'acheteur, la question de savoir si la convention s'appliquait étant alors douteuse. On a aussi fait valoir qu'au moment de la conclusion du contrat, il était nécessaire de savoir si c'était le droit interne ou la convention qui s'appliquait et que cette question ne devait pas être résolue en fonction de circonstances ultérieures.

63. En faveur du maintien de la mention de l'exécution, on a souligné que la question devait être examinée compte tenu du dernier membre de phrase de l'alinéa a) : "eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat". C'était la transaction dans son ensemble "le contrat et son exécution" qui devrait déterminer l'établissement à prendre en considération.

64. Le Comité, après délibération, a décidé de ne pas retenir la proposition de supprimer la mention de l'exécution.

Alinéa b)

65. Le Comité a adopté sans changement le texte de cet alinéa, après avoir pris note d'une proposition selon laquelle, plutôt que de se référer à la résidence habituelle des parties, il serait préférable de définir clairement le sens du terme "établissement".

Alinéa c)

66. Le Comité a examiné les trois propositions suivantes :

- i) Transférer la substance de l'alinéa c) dans une autre disposition de la convention, par exemple à l'article premier en tant que paragraphe 3.
- ii) Supprimer cet alinéa.
- iii) Scinder cet alinéa en deux articles, portant le premier sur la nationalité et le second sur le caractère des parties.

i) Déplacement de l'alinéa c) de l'article 6

67. A l'appui de la proposition de transférer la substance de l'alinéa c) de l'article 6 dans une autre disposition de la convention, par exemple à l'article premier en tant qu'alinéa c) du paragraphe 1, on a souligné que cette modification permettrait de prendre en considération le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat à des fins telles que la détermination du délai dans lequel les notifications devaient être envoyées à l'autre partie. Une autre raison invoquée était que le contenu de l'alinéa c) serait plus à sa place à l'article premier, étant donné qu'il avait trait au domaine d'application de la convention alors que les alinéas a) et b) de l'article 6 avaient trait à la définition de l'établissement. Contre la proposition, on a fait valoir qu'il était préférable de maintenir l'alinéa c) à sa place actuelle par souci de conformité avec l'alinéa e) de l'article 2 de la Convention sur la prescription. On a aussi indiqué que l'alinéa a) de l'article 2 de la convention sur la vente n'excluant pas du champ d'application de la convention toutes les ventes aux consommateurs, il serait souhaitable d'introduire l'alinéa c) de l'article 6 par les mots "Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) de l'article 2". Un représentant a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à cette modification, étant bien entendu que la nationalité des parties n'était jamais prise en considération, même dans les ventes aux consommateurs.

68. Après des discussions prolongées, le Comité a renvoyé la question de la place de l'alinéa c) de l'article 6 au Comité de rédaction, en le priant aussi d'examiner la question de savoir si cet alinéa devait exclure l'alinéa a) de l'article 2.

ii) Suppression de l'alinéa c)

69. A l'appui de la proposition de supprimer l'alinéa c) de l'article 6, on a déclaré qu'aucun autre article n'ayant trait à la nationalité ou au caractère civil ou commercial des parties, il était superflu de préciser dans une disposition distincte que ces questions ne devaient pas être prises en considération. Contre cette proposition on a fait observer que dans beaucoup de systèmes de droit de tradition romaniste, les règles applicables variaient selon le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat. En conséquence, il était utile d'avoir une disposition indiquant clairement que ces considérations n'affectaient pas l'application de la convention. Il était également utile de stipuler que la nationalité des parties n'affectait pas l'application de la convention. Contre la proposition, on a dit aussi qu'elle créerait inutilement un conflit avec la Convention sur la prescription. Après délibération, le Comité n'a pas retenu la proposition de supprimer l'alinéa c).

iii) Scission de l'alinéa c) en deux articles

70. A l'appui de cette proposition, on a déclaré que la question du caractère civil ou commercial des parties ou du contrat était distincte de la question de la nationalité et que, de ce fait, elle devait être traitée dans un article distinct, comme c'était le cas dans la LUVI (article 1, paragraphe 3, et article 7). On a dit aussi que la question de la nationalité devrait être traitée à l'article premier, étant donné qu'elle se rapportait au champ d'application de la convention. Le Comité a renvoyé cette question au Groupe de rédaction.

Décision

71. Le Comité recommande à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 5 :

"Article 5

Aux fins de la présente Convention :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu."

*

*

*

Article 7

72. Le texte de l'article 7 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) La présente Convention régit exclusivement les droits et obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur. Sauf exception formelle, elle ne concerne notamment pas la formation du contrat, ni les effets de celui-ci sur la propriété de la chose vendue, ni sa validité ou celle des clauses qu'il renferme, non plus que celle des usages.

2) La présente Convention ne régit pas les droits et obligations qui peuvent naître entre le vendeur et l'acheteur du fait de l'existence de droits ou de prétentions en matière de propriété industrielle ou intellectuelle ou autres droits ou prétentions analogues." b/

Limitations supplémentaires du champ d'application de la convention

73. Le Comité a examiné une proposition tendant à exclure de nouvelles questions du champ d'application de la convention. A cet égard, on s'est référé aux dispositions de droit interne qui visaient à protéger l'acheteur dans les ventes à tempérament ou les ventes au "porte à porte". Ces types de vente n'étaient pas tous exclus du champ d'application de la convention en vertu de l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention, mais les dispositions de droit interne les réglementant devraient cependant l'emporter sur la Convention à cet égard.

74. Le Comité n'a pas retenu cette proposition, parce que la convention n'avait pas trait à la validité des contrats et que la question de savoir si les types de contrats de vente visés par la proposition étaient valides serait réglée par la loi nationale.

Suppression du paragraphe 1

75. On a proposé de supprimer le paragraphe 1 parce qu'il s'agissait d'une disposition de caractère déclaratif qui ne semblait être d'aucune utilité. Il était inhabituel qu'une convention indique les questions qu'elle ne régissait pas.

76. Contre la suppression du paragraphe 1, on a dit que cette disposition permettait d'empêcher la convention de l'emporter sur le droit interne relatif à la validité des contrats. A cet égard, on a mentionné l'article 36 de la Convention concernant les contrats dans lesquels le prix n'a pas été déterminé : la question de la validité de ces contrats relevait du droit interne, ainsi qu'il ressortait clairement du paragraphe 1 de l'article 7.

77. Après délibération, le Comité n'a pas retenu la proposition tendant à supprimer le paragraphe 1.

b/ Le Groupe de travail a décidé de conserver le paragraphe 2 entre crochets pour indiquer qu'à son avis cette question devait être tranchée par la Commission.

Suppression du paragraphe 2

78. Le Comité a retenu une proposition tendant à supprimer le paragraphe 2, après avoir décidé que la question des droits et prétentions en matière de propriété industrielle ou intellectuelle devrait être traitée à l'article 25.

Décision

79. Le Comité recommande à la Commission de conserver le paragraphe 1 de cet article et de supprimer le paragraphe 2, et d'adopter, par conséquent, le texte suivant en tant qu'article 6 :

"Article 6

La présente Convention régit exclusivement les droits et obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas :

- a) La formation du contrat;
- b) La validité du contrat ni celle d'aucune des clauses qu'il renferme non plus que celle des usages;
- c) Les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues."

*

* *

Chapitre II - Dispositions générales

Article 8

80. Le texte de l'article 8 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2) A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée."

Pertinence des usages

81. On a noté que l'article 8 ne reprenait pas la disposition du paragraphe 2 de l'article 9 de la LUVI, selon laquelle, en cas de contradiction avec la loi uniforme, les usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties.

82. Cependant, l'idée a été exprimée que l'article 8 du projet continuait à attacher trop d'importance aux usages et que l'unification du droit pourrait être compromise si l'on ne précisait pas que les usages n'avaient qu'une valeur supplétive et qu'en cas de référence tacite à un usage, celui-ci ne devait lier les parties que s'il n'était pas en contradiction avec le contrat ou la convention.

83. L'opinion qui a prévalu au Comité était favorable au maintien du texte proposé pour l'article 8 et cette suggestion n'a donc pas été retenue.

Nouveau paragraphe 3 : interprétation des termes commerciaux

84. Le Comité a examiné une proposition tendant à réintroduire une disposition s'inspirant du paragraphe 3 de l'article 9 de la LUVI selon lequel :

"En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l'habitude de leur attacher."

Cette proposition reposait sur l'idée qu'il fallait faire une distinction entre l'application des usages visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 et l'application des termes commerciaux tels que F.O.B. ou C.A.F., pour lesquels il y avait plusieurs interprétations.

85. On a exprimé aussi l'avis contraire, selon lequel le nouveau paragraphe proposé portait sur une question déjà traitée aux paragraphes 1 et 2 et était par conséquent inutile.

86. Le Comité n'a pas retenu la proposition, une légère majorité s'étant prononcée en faveur du texte proposé par le Groupe de travail de la vente internationale de marchandises.

Décision

87. Le Comité conclut que cet article n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 7.

"Article 7

1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2) Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient connaissance ou dont elles auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée."

x

x x

Article 9

88. Le texte de l'article 9 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"Une contravention commise par l'une des parties au contrat est essentielle lorsqu'elle cause un préjudice important à l'autre partie et que la partie qui a commis la contravention avait prévu ou avait des raisons de prévoir un tel résultat."

89. On a exprimé l'avis que la définition de la contravention essentielle donnée dans l'article proposé n'était pas satisfaisante car une des conditions d'une contravention essentielle était que le préjudice important causé à l'autre partie ait été prévu par la partie en défaut ou que cette partie ait eu des raisons de prévoir ce préjudice. En cas de litige, la charge de la preuve incomberait donc à la partie innocente, ce qui ne pouvait être considéré comme une solution adéquate. A ce propos, le Comité a examiné et accepté la proposition consistant à ce que le dernier membre de phrase de l'article proposé se lise : "à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu et n'ait eu aucune raison de prévoir un tel résultat".

90. On a fait observer que le texte proposé ne contenait aucune indication quant au moment auquel il était possible de prévoir le résultat. On a rappelé que l'article 10 de la LUVI disait "lors de la conclusion du contrat". Selon une autre opinion, il était plus équitable de se référer au moment où la contravention était effectivement commise plutôt qu'au moment de la conclusion du contrat. Le Comité, après en avoir discuté, n'a pas jugé nécessaire de préciser à quel moment la partie en défaut aurait dû prévoir ou avait des raisons de prévoir les conséquences de la contravention.

91. On a proposé que le critère de la contravention essentielle soit la "perte d'intérêt dans le contrat" de la part de la partie innocente. On a fait valoir contre cette proposition, qu'elle introduisait la question du mobile de la conclusion d'un contrat et qu'il s'agissait là d'un élément trop subjectif. Le Comité n'a pas retenu cette proposition.

92. Le Comité n'a pas non plus retenu une proposition visant à supprimer le critère de prévisibilité. On a fait observer à ce propos que l'article 9 avait pour objet d'éviter l'annulation d'un contrat sans raisons suffisantes.

Rapport avec le droit du vendeur de réparer c/

93. Alors qu'il examinait l'article 29, le Comité s'est penché sur une proposition tendant à ce que l'article 9 soit rédigé comme suit (texte nouveau souligné) :

"La contravention commise par l'une des parties au contrat est essentielle lorsque, quelles que soient les circonstances et même s'il y a une offre raisonnable de réparation, elle cause un préjudice important à l'autre partie, et que la partie qui a commis la contravention avait prévu ou avait des raisons de prévoir un tel résultat."

c/ Voir par. 271 à 284 ci-après.

94. A l'appui de ce nouveau libellé, il a été déclaré que l'addition proposée offrirait une protection contre une résolution du contrat lors que le vendeur a offert de réparer en vertu de l'article 29. Selon un autre avis toutefois, cette modification n'était pas nécessaire parce que les conditions régissant une offre de réparation faite par le vendeur relevaient de l'article 29, et qu'en l'absence d'une offre de réparation, la situation tombait sous le coup de l'article 9. Par conséquent, la proposition était inutile.

95. Le Comité n'a pas retenu la proposition.

Décision

96. Le Comité recommande à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 8.

"Article 8

Une contravention commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause un préjudice important à l'autre partie, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu et n'ait eu aucune raison de prévoir un tel résultat."

*

* *

Article 10

97. Le texte de l'article 10 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Les communications prévues par la présente Convention doivent être adressées par un moyen approprié aux circonstances.

2) Une déclaration de résolution n'a d'effet que si elle est notifiée à l'autre partie.

3) Si une notification de résolution ou toute communication requise par l'article 23 est adressée par un moyen approprié dans le délai requis, le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination, qu'elle n'est pas arrivée avant l'expiration de ce délai ou que sa teneur n'a pas été transmise exactement, ne prive pas l'expéditeur du droit de s'en prévaloir."

Article 10 en général

98. Le Comité a examiné une proposition tendant à énoncer à l'article 10 la règle générale selon laquelle les communications doivent être reçues par le destinataire. A l'appui de cette proposition, on a déclaré que la "théorie de la réception" était conforme à l'équité car l'expéditeur savait toujours qu'il avait expédié une notification. En conséquence, en l'absence d'une réponse du destinataire, il pouvait facilement prendre des mesures pour s'assurer que la notification était effectivement parvenue à destination. Les participants opposés à cette proposition ont fait observer que les pays qui avaient adopté la "théorie de la réception" appliquaient des règles de procédure auxiliaires qui en assuraient l'application concrète, car il était extrêmement difficile de déterminer si une notification avait été en fait reçue par le destinataire. Mais comme il n'existait pas de semblables règles de procédure dans les pays qui avaient retenu la "théorie de l'émission", il faudrait les prévoir dans la convention, ce qui en compliquerait le texte.

99. Après délibération, le Comité a décidé de ne pas adopter la "théorie de la réception" comme base de l'article 10. Cependant, il a été entendu que cette décision n'empêcherait pas d'exiger dans certaines dispositions la réception des communications visées dans cette disposition.

Paragraphe 1

100. Le Comité a examiné une proposition tendant à supprimer le paragraphe 1. A l'appui de cette proposition, on a déclaré que le paragraphe 1 pouvait être interprété comme signifiant que la sanction de l'inexécution de ses dispositions serait la nullité de la communication. Cependant, ce résultat serait injuste si la notification avait été effectivement reçue à temps bien qu'elle n'ait pas été envoyée par un "moyen approprié aux circonstances". En outre, comme le sens que l'on avait voulu donner à cette disposition était que l'expéditeur serait privé du droit de se prévaloir du paragraphe 3 de l'article 10, qui le libérait des risques de transmission, il serait plus approprié de supprimer le paragraphe 1 et d'imposer l'obligation de recourir à un moyen approprié de transmission directement au paragraphe 3 de l'article 10.

101. Après avoir pris note de la crainte exprimée par un observateur qu'il soit difficile à un juge de déterminer si un moyen donné de transmission était "approprié" le Comité a retenu la proposition tendant à supprimer le paragraphe 1 et à imposer l'obligation de recourir à un moyen approprié de transmission directement au paragraphe 3 de l'article 10.

Paragraphe 2

102. Le Comité a examiné des propositions tendant à ce que la déclaration de résolution doive être notifiée par écrit à l'autre partie ou doive être immédiatement suivie d'une notification écrite. Le Comité a décidé d'examiner cette proposition en même temps que l'article 11. Le Groupe de rédaction spécial chargé de l'article 11 n'a pas retenu ces propositions et le texte actuel du paragraphe 2 a donc été maintenu.

103. Le Comité a toutefois renvoyé cette disposition au Groupe de rédaction en le chargeant d'en modifier le libellé de façon à préciser que la notification d'une déclaration de résolution n'est pas requise à titre préalable.

Paragraphe 3

104. Le Comité a examiné une proposition tendant à remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

"Si une notification, demande ou communication prévue par la présente Convention est adressée par un moyen approprié aux circonstances dans le délai requis, le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination, qu'elle n'est pas arrivée avant l'expiration de ce délai ou que sa teneur n'a pas été transmise exactement, ne prive pas l'expéditeur du droit de s'en prévaloir."

105. A l'appui de cette proposition, on a déclaré que puisque la Convention exigeait un grand nombre de communications, il fallait prévoir une disposition de caractère général traitant de la question de leur transmission au destinataire. On a fait observer que la proposition permettrait de traiter uniformément tout au long de la Convention les cas d'erreur dans la transmission ou de perte ou de retard de la communication. En outre, il était très important de prévoir une règle claire régissant les risques de transmission car la terminologie concernant les notifications variait considérablement selon les articles. Le texte actuel du paragraphe 3 du projet envisageait deux situations seulement, ce qui pouvait donner l'impression que les différences de terminologie selon les articles correspondaient à des règles différentes sur le point de savoir si les communications devaient être reçues ou simplement envoyées. On a dit, en outre, que la disposition proposée au paragraphe 104 ci-dessus pourrait être facilement modifiée de façon à exclure toute communication pour laquelle une règle différente serait jugée préférable.

106. La proposition tendant à ce que la question des risques de perte ou de retard des notifications ou d'erreur de transmission soit régie par un seul article a recueilli l'appui général. Cependant, il a été également décidé que si cette disposition était adoptée, elle le serait sous réserve de toute disposition contraire du texte actuel ou de toute autre disposition contraire qui pourrait être ultérieurement élaborée dans le courant de la session.

107. Après délibération, le Comité a retenu cette proposition sous réserve de révision, en la plaçant entre crochets. Après avoir examiné les autres dispositions de la convention, le Comité a adopté le texte ainsi retenu, en y ajoutant un membre de phrase indiquant que certains articles contenaient une règle différente. Le Groupe de rédaction a été prié d'utiliser un libellé indiquant clairement que la règle générale établie au paragraphe 3 était inversée dans tous les articles qui prévoyaient que l'effet des communications était subordonné à leur réception.

108. Le Comité a également examiné une proposition tendant à ce que le paragraphe 3 s'applique à toutes les communications requises par la convention, à l'exception des communications prévues par les articles 28, 29, paragraphes 2 et 3, 44, 46 et 47, paragraphe 3.

109. A l'appui de cette proposition, on a déclaré que la règle énoncée au paragraphe 3 s'appliquait à la plupart des communications requises par la Convention, mais non pas à toutes. En particulier, l'article 46 et la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 47 prévoyaient expressément la réception de la notification. En outre, on a noté qu'il semblait inapproprié d'étendre le bénéfice du paragraphe 3 à la demande faite par la partie en défaut de disposer d'un délai supplémentaire pour exécuter le contrat ou réparer un défaut conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 29. On a également estimé que cette disposition ne devrait pas s'appliquer dans le cas des articles 28 et 44.

110. Contre la proposition, on a fait valoir qu'il serait préférable d'adopter une règle générale et de décider de prévoir des exceptions dans des cas particuliers au fur et à mesure de l'examen des autres articles.

111. Après délibération, le Comité n'a pas retenu la proposition tendant à exclure expressément, à ce stade, les communications prévues aux articles 28, 29, paragraphes 2 et 3, 44, 46 et 47, paragraphe 3, du champ d'application du paragraphe 3 de l'article 10.

112. On a émis l'avis que l'article ne devait s'appliquer que si le destinataire n'avait aucune raison de connaître ou de prévoir l'erreur de transmission ou la perte ou le retard de la notification. Cette proposition n'a cependant recueilli aucun appui.

113. Le Comité a examiné ensuite une proposition tendant à limiter la portée du paragraphe 3 aux cas où l'expéditeur réitérerait sa notification dans un délai de trois mois. On a déclaré qu'un amendement en ce sens établirait un équilibre entre les droits et les obligations des parties contractantes dans les cas de perte ou de retard des communications ou d'erreurs de transmission. Faute d'appui, cette proposition n'a pas été retenue.

Décision

114. Le Comité a accepté une recommandation du Groupe de rédaction tendant à faire figurer dans des articles distincts les paragraphes 2 et 3 de l'article 10, le paragraphe 2 devenant par suite de la renumérotation, l'article 9 et le paragraphe 3, l'article 10. Le Comité recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 9

Une déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par voie de notification à l'autre partie.

Article 10

Sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, si une notification, demande ou autre communication est faite par une partie conformément à la présente Convention et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie du droit de s'en prévaloir."

*

* *

Article 11

115. Le texte de l'article 11 approuvé par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

/ "Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé par témoins" ./ d/

116. Le Comité a examiné une proposition tendant à supprimer l'article 11, puis un certain nombre de propositions de compromis.

Suppression de l'article 11

117. On a proposé de supprimer l'article 11 parce qu'il touchait à la formation et à la validité des contrats, questions qui ne relevaient pas du domaine d'application de la convention. On a exprimé l'avis que ces questions devraient être traitées dans une convention sur la formation des contrats ou relever de la loi nationale applicable. On a également fait observer que la convention sur la vente ne devait pas envisager la question de savoir comment prouver la teneur du contrat, étant donné qu'il s'agissait là d'une question de procédure qui elle non plus ne relevait pas du champ d'application de la convention. Cependant, l'avis contraire a été exprimé, à savoir qu'il était indispensable que la convention indique clairement comment le contrat et la teneur du contrat devaient être constatés, faute de quoi nombre de droits prévus par la Convention pourraient être gravement compromis. A cet égard, on s'est référé à l'article 36 concernant la détermination du prix. On a également fait observer que la suppression de l'article 11 n'offrirait une solution satisfaisante que si la question était en fait traitée dans le cadre d'une convention internationale ratifiée par les mêmes Etats que ceux qui ratifieraient la convention sur la vente, ou si les questions de formation des contrats étaient traitées dans la même convention que les questions relatives aux droits et obligations des parties au contrat. Qui plus est, l'absence d'une règle claire, imposant l'obligation stricte d'un écrit ou prévoyant une solution plus souple, serait une source d'incertitude pour les parties au contrat, qui pourraient avoir beaucoup de mal à s'informer des exigences de la loi nationale.

118. Le Comité a décidé, vu l'importance de la question, d'examiner un certain nombre de propositions de compromis et de les renvoyer à un groupe de rédaction spécial chargé d'élaborer une formule de compromis acceptable.

119. Les représentants du Brésil, de la République démocratique allemande, du Nigeria, de Singapour, de la Suède, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique, ont été désignés pour participer aux travaux de ce groupe de rédaction spécial.

120. Le Comité a également prié le groupe de rédaction spécial d'examiner les propositions concernant le paragraphe 2 de l'article 10 selon lesquelles les déclarations de résolution devaient être faites par écrit ou suivies d'une notification écrite.

d/ Le Groupe de travail a décidé de conserver cet article entre crochets pour indiquer qu'à son avis la question devrait être tranchée par la Commission.

Propositions de compromis

121. Le Comité a examiné trois propositions de compromis.

122. On a proposé d'ajouter le texte suivant au texte de l'article 11 du projet :

"Cependant, lorsque la législation d'au moins un des Etats dans lesquels les parties ont leur établissement l'exige, les contrats doivent être conclus par écrit, sous peine [de nullité] [des conséquences prévues par ladite législation].

L'expression 'par écrit' comprend les communications télégraphiques et par télex."

123. A l'appui de cette proposition, on a déclaré qu'elle représentait un compromis car elle permettait de conserver l'article 11, même si, comme le pensaient plusieurs représentants, cette disposition portait sur des questions de formation et de validité des contrats qui ne relevaient pas vraiment du domaine d'application de la convention. Toutefois, pour obtenir l'équilibre voulu dans le texte, il serait nécessaire de prévoir une exception pour les cas où la législation des Etats où les parties ont leur établissement dispose qu'un contrat doit être conclu "par écrit", expression définie comme comprenant les communications télégraphiques et par télex.

124. Cependant, selon un autre point de vue, la proposition n'était pas vraiment un compromis puisque les règles de fond de l'article 11 ne seraient pas appliquées dès lors qu'elles seraient contraires à la loi nationale du lieu de l'un quelconque des établissements des parties, même dans le cas où, si la proposition de compromis n'était pas adoptée, cette loi nationale ne serait pas la loi du contrat. La proposition représentait donc encore moins un compromis que la proposition de supprimer l'article 11 faite à l'origine.

125. Après délibération, le Comité a renvoyé cette proposition au groupe de rédaction spécial.

126. On a également proposé d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 11 :

"2) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent sans préjudice des restrictions autrement valides de la capacité d'une partie de conclure un contrat autrement que dans une forme ou selon des modalités déterminées si ces restrictions sont prescrites par la législation de l'Etat où la partie a son établissement et sont, soit connues de l'autre partie, soit généralement connues et régulièrement observées par les parties à des contrats du même type."

127. A l'appui de cette proposition, on a déclaré que la disposition proposée tenait compte dans une large mesure des besoins des pays qui exigeaient que les contrats soient passés par écrit. Cependant, on a fait observer que l'article 11 introduirait dans la convention des principes de droit interne qui pourraient soulever des difficultés aux hommes d'affaires.

128. Cette proposition a également été renvoyée au groupe de rédaction spécial.

129. Un certain nombre de représentants et d'observateurs ont été d'avis qu'il fallait conserver l'article 11 mais que cette disposition pourrait faire l'objet de réserves ou de déclarations. On a déclaré que cela permettrait aux parties

de savoir si elles devaient se conformer à des exigences nationales quant à la forme du contrat. Cette suggestion a également été renvoyée au groupe de rédaction spécial.

130. Le groupe de rédaction spécial a proposé le texte suivant :

"Article 11

1. Le contrat de vente n'a pas à être constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par témoins.
2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas dès lors qu'une des parties au contrat de vente a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention.

Article X

Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que le paragraphe 1 de l'article 11 ne s'appliquera à aucune vente entre des parties dont l'une a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration."

131. Le Comité a adopté une proposition tendant à aligner le paragraphe 1 de l'article 11 sur l'article (X) en prévoyant qu'un contrat de vente n'a pas à être conclu par écrit ni à être constaté par écrit. Plusieurs représentants se sont déclarés opposés à cette proposition parce qu'elle donnait à entendre que le projet de convention régissait des questions touchant à la formation des contrats au lieu de s'en tenir aux contrats jugés valides par le droit applicable. Ils estimaient que la proposition avait sa place dans une convention sur la formation mais non dans une convention sur la vente.

132. Le Comité a rejeté une proposition tendant à diviser le paragraphe 1 de l'article 11 en deux articles, l'un traitant de la forme des contrats et l'autre de la preuve.

133. Un représentant a déclaré que, dans la pratique, la définition de l'"établissement" donnée à l'alinéa a) du paragraphe 6 soulèverait des difficultés en liaison avec l'application de l'article 11 et de l'article (X). Le même représentant a également indiqué que l'article (X) reposait sur un système de réciprocité puisque l'application du paragraphe 1 de l'article 11 ne serait exclue que si les deux Etats contractants avaient fait la déclaration prévue à l'article (X). A son avis, il suffirait qu'un seul Etat contractant fasse une déclaration pour exclure l'application du paragraphe 1 de l'article 11.

Décision

134. Le Comité recommande à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 11

- 1) Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas dès lors qu'une des parties au contrat de vente a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article (X) de la présente Convention*.

Article 12

135. Le texte de l'article 12 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"Si, en vertu des dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu de prononcer l'exécution en nature que si celle-ci pourrait être ordonnée par le tribunal en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention".

Décision

136. Le Comité conclut que l'article 12 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 12

Si, conformément aux dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il peut le faire en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention."

*

* *

x

"Article (X)

Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que le paragraphe 1 de l'article 11 ne s'appliquera à aucune vente entre des parties dont l'une a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration."

*

* *

Article 13

137. Le texte de l'article 13 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, on tiendra compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité."

138. Le Comité a examiné plusieurs propositions visant à préciser davantage les critères d'interprétation. Ces propositions reposaient sur l'hypothèse que le libellé proposé pour l'article 13 était trop général et manquait de substance.

Intention des parties comme base d'interprétation

139. On a fait observer que l'article 13 concernait l'interprétation et l'application de dispositions de la convention et que la convention ne contenait pas de dispositions concernant l'interprétation du contrat. On a proposé que l'article 13 soit précédé d'une disposition ainsi libellée : "Dans l'interprétation des contrats, il sera tenu compte de l'objet du contrat et de l'interdépendance de ses diverses dispositions". On a fait valoir qu'une règle régissant l'interprétation d'un contrat de vente était nécessaire pour permettre aux tribunaux d'établir les droits et obligations respectif des parties tels qu'ils sont stipulés dans le contrat et envisagés par les parties.

140. N'ayant pas recueilli un appui suffisant, la proposition n'a pas été retenue. On a souligné que cette proposition ne faisait qu'énoncer un principe d'interprétation universellement accepté, qui n'avait pas sa place dans la convention, et que le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels élaborait actuellement un projet de texte sur le sujet de la validité du contrat de vente, dont relevaient certaines questions relatives à l'interprétation des contrats de vente de marchandises.

Droit international privé

141. Une autre proposition examinée par le Comité était libellée comme suit :

"En ce qui concerne les questions ayant trait aux relations entre les parties à un contrat de vente qui ne sont pas visées par la présente Convention, les règles de fond de l'Etat où le vendeur a son établissement seront applicables."

142. A l'appui de cette proposition, on a dit qu'outre l'unification des règles de fond, la Commission devait aussi rechercher l'unification des règles de conflit de lois touchant les contrats de vente. Une règle allant dans le sens du texte proposé y contribuerait. En outre, la disposition proposée était conforme à l'article 3 de la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes

à caractère international d'objets mobiliers corporels e/. Si les parties jugeaient cette règle trop rigide, elles pourraient y déroger en vertu de l'article 5 de la Convention sur la vente.

143. Le Comité, après délibération, n'a pas retenu la proposition. On a dit qu'une règle de droit international privé n'avait pas sa place dans une convention internationale qui contient des règles de fond réglementant les rapports entre l'acheteur et le vendeur telle que la Convention examinée. S'il était exact que l'article 3 de la Convention de La Haye de 1955 optait pour la loi du pays où le vendeur avait son établissement, cet article prévoyait des exceptions. Ainsi, le cas d'un contrat de vente conclu dans le pays de l'acheteur à la suite d'un démarchage du vendeur était prévu par cette convention. On a aussi fait observer qu'à moins d'insérer une clause de réserve dans les dispositions finales de la convention, la proposition, si elle était adoptée, poserait des problèmes aux Etats qui étaient parties à la Convention de La Haye de 1955.

Principes généraux sur lesquels repose la Convention

144. La Commission a examiné une troisième proposition libellée comme suit :

"Dans l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, il sera tenu compte des principes généraux sur lesquels elle est fondée, de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité."

145. La proposition a été formulée parce qu'on avait jugé que les directives fournies par l'article 13 étaient insuffisantes et qu'il était souhaitable de se référer expressément aux principes généraux sur lesquels reposait la convention. Il était très important qu'en cas de doute quant à l'interprétation de certaines dispositions de la convention, les tribunaux ne se réfèrent pas à la loi interne.

146. Le Comité n'a pas retenu cette proposition, celle-ci n'ayant pas recueilli un appui suffisant.

Décision

147. Le Comité conclut que l'article 13 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 13

Dans l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité."

✱

✱ ✱

e/ La Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels est reproduite dans le Registre des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international, vol. I (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3), chap. I, sect. I.

Chapitre III. Obligations du vendeur

Article 14

148. Le texte de l'article 14 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention, à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu et à transférer la propriété."

149. Le Comité conclut que l'article 14 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 14

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention, à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu et à transférer la propriété."

*

* *

Section I. Délivrance des marchandises et remise des documents

Article 15

150. Le texte de l'article 15 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"Si le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose en un lieu particulier, la délivrance s'effectue :

a) Lorsque le contrat de vente implique un transport de la chose, par la remise de la chose au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur

i) Un corps certain ou

ii) Une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite,

et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que la chose se trouvait ou devait être fabriquée ou produite en un lieu particulier, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) Dans les autres cas, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat."

Membre de phrase liminaire

151. Le Comité n'a pas retenu une proposition tendant à ajouter dans le membre de phrase liminaire de l'article 15 les mots "ou conformément à un terme commercial particulier", selon laquelle le texte aurait été modifié comme suit :

"Si le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose en un lieu particulier ou conformément à un terme commercial particulier, la délivrance s'effectue :"

On a estimé que cette proposition n'était pas nécessaire du moment que l'obligation du vendeur de délivrer la chose découlait du contrat, qui englobait n'importe quel terme commercial utilisé dans le contrat.

152. Après examen, le Comité a retenu, sous réserve de révision par le Groupe de rédaction, une proposition selon laquelle la phrase liminaire de l'article 15 se lirait comme suit :

"Si aucun autre lieu de délivrance n'est fixé ou déterminable par convention ou ne résulte des usages, la délivrance s'effectue :"

Ce nouveau libellé visait à indiquer plus nettement que les règles figurant à l'article 15 ne s'appliquent que si le contrat ne spécifie pas que le vendeur est tenu de délivrer la chose en un lieu particulier.

"Usages"

153. Le Comité a considéré que le terme "usages" utilisé dans le texte proposé, ainsi qu'à l'article 17, désignait les usages visés à l'article 8. Il a laissé au Groupe de rédaction le soin d'examiner s'il convenait d'employer le terme "usages" ou si ce terme était superflu compte tenu de l'article 8.

Article 15 a)

154. Le Comité a rejeté une proposition visant à ajouter les mots "ou à l'expéditeur" après "remise de la chose au premier transporteur". On a estimé que ces mots étaient superflus, étant donné que toute personne qui recevait les marchandises pour expédition était le "premier transporteur" aux fins de la convention.

Décision

155. Le Comité conclut que l'article 15 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 15

Si le vendeur n'est pas tenu de délivrer les marchandises en un autre lieu particulier, son obligation de délivrance consiste :

- a) Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises - à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;
- b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite, et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier - à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu;
- c) Dans les autres cas - à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat."

*

* *

Article 16

156. Le texte de l'article 16 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Si le vendeur est tenu de remettre la chose à un transporteur et que la chose ne soit pas manifestement individualisée aux fins du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition qui spécifie la chose.

2) Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions en vue du transport de la chose, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

3) Si le vendeur n'est pas obligé de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance."

157. Le Comité a examiné, mais n'a pas retenu, une proposition visant à apporter une exception à la règle générale énoncée à l'article 10 adopté par le Comité, laquelle disposition prévoit qu'une partie qui a envoyé une communication par un moyen approprié peut s'en prévaloir même si cette communication n'est pas arrivée à destination. Selon cette proposition, le vendeur ne pouvait se prévaloir d'une communication envoyée conformément au paragraphe 1 de l'article 16 que si celle-ci était arrivée à destination.

Décision

158. Le Comité conclut que l'article 16 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 16

1) Si le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur et que les marchandises ne soient pas manifestement individualisées aux fins du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition qui spécifie les marchandises.

2) Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions en vue du transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

3) Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance."

*

* *

Article 17

159. Le texte de l'article 17, adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"Le vendeur doit délivrer la chose :

- a) Si une date est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages à cette date; ou
- b) Si une période (tel mois, telle saison) est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à un moment quelconque au cours de cette période, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date; ou
- c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat."

160. Le Comité a examiné sans les retenir les propositions suivantes :

- i) Supprimer le terme "usages" à l'alinéa a);
- ii) Préciser le mot "circonstances" à l'alinéa b);
- iii) Préciser, à l'alinéa c), l'expression "dans un délai raisonnable" en y ajoutant les mots "eu égard à la nature de la chose et aux circonstances";
- iv) Ajouter un nouveau paragraphe 2 visant à demander au vendeur de notifier raisonnablement à l'avance à l'acheteur la date exacte de la délivrance, lorsque cette date est fixée par le vendeur.

Décision

161. Le Comité conclut que l'article 17 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 17

Le vendeur doit délivrer les marchandises :

- a) Si une date est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat à cette date; ou
- b) Si une période de temps est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date; ou
- c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable, à compter de la conclusion du contrat."

*

* *

Article 18

162. Le texte de l'article 18 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant à la chose, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et sous la forme déterminés par le contrat."

163. Le Comité conclut que l'article 18 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 18

Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et dans la forme prévus au contrat."

*

* *

Projet d'article 18 bis

164. Le Comité a examiné une proposition tendant à ajouter l'article 18 bis suivant :

"L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'une exécution tardive par le vendeur s'il ne donne pas à celui-ci une notification à cet effet dans un délai raisonnable à compter de l'exécution."

165. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir que cet article correspondrait à l'article 23, qui obligeait l'acheteur à dénoncer au vendeur le défaut de conformité des marchandises en précisant la nature de ce défaut. Cependant, le Comité n'a pas retenu cette proposition, car l'avis général était qu'en cas d'exécution tardive par le vendeur, l'acheteur ne devait pas être déchu des moyens dont il disposait, simplement parce qu'il ne lui avait pas adressé de notification.

*

* *

Section II. Conformité de la chose

Article 19

166. Le texte de l'article 19 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

- "1) Le vendeur doit livrer une chose dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont stipulés au contrat, et dont le contenant ou le conditionnement correspond à celui qui est stipulé au contrat. Sauf convention contraire, la chose n'est conforme au contrat que si :
- a) Elle est propre aux usages auxquels serviraient habituellement des choses du même type;
 - b) Elle est propre à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;
 - c) Elle possède les qualités d'une chose que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;
 - d) Son contenant ou son conditionnement est celui qui est habituellement utilisé pour les choses de ce type.
- 2) Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas a) à d) du paragraphe 1 du présent article, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat."

Alinéa b) du paragraphe 1

167. Le Comité a examiné une proposition tendant à ce que cet alinéa ne s'applique qu'aux usages spéciaux qui ont été portés expressément à la connaissance du vendeur et à supprimer la cause d'exonération de responsabilité prévue en faveur du vendeur à la fin de l'alinéa. Cette proposition consistait à modifier l'alinéa comme suit :

- "b) Elle est propre à tout usage spécial qui a été porté expressément à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat;"

Les deux aspects de cette proposition ont été examinés séparément.

- i) Limitation de l'alinéa aux usages spéciaux qui ont été portés expressément à la connaissance du vendeur

168. A l'appui de la proposition visant à supprimer la référence aux usages spéciaux qui ont été portés tacitement à la connaissance du vendeur, on a dit que le texte actuel de l'alinéa b) imposait au tribunal la tâche difficile de déterminer si le vendeur avait la connaissance implicite requise. Le Comité n'a cependant pas retenu cette proposition, qui n'a reçu qu'un faible appui.

ii) Suppression de la cause d'exonération de responsabilité en faveur du vendeur

169. La même proposition visait à supprimer, à l'alinéa b), les mots "sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire". A l'appui de cette proposition, on a dit qu'elle éviterait les procès compliqués au cours desquels le vendeur chercherait à établir que l'acheteur ne s'en était pas remis à sa compétence ou à son appréciation ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire. On a fait remarquer que la proposition avait aussi l'avantage de simplifier grandement le libellé de l'alinéa b) du paragraphe 1. En outre, le texte proposé garantissait que le vendeur était tenu de livrer une chose conforme au contrat. On a souligné que si le vendeur estimait que la chose n'était pas propre aux usages spéciaux stipulés par l'acheteur, il devrait refuser de contracter. On a aussi émis l'avis que l'alinéa b) était superflu, car le vendeur serait responsable aux termes de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 19 de ce que la chose n'était pas propre à tous usages qui constituaient expressément ou tacitement un élément du contrat. L'alinéa b) contenait simplement une règle d'interprétation qui pouvait aider le tribunal à trancher la question de savoir si ces usages spéciaux étaient un élément du contrat. Ce résultat étant celui auquel conduiraient la plupart des règles nationales d'interprétation, il n'y aurait pas d'inconvénient à supprimer la fin de l'alinéa b) du paragraphe 1, dont le libellé suscitait des difficultés considérables.

170. Contre la proposition visant à supprimer la fin de l'alinéa b), on a dit qu'il était juste que le vendeur puisse dégager sa responsabilité lorsqu'il était démontré que l'acheteur ne s'en était pas remis à sa compétence ou à son appréciation ou lorsque, étant donné la compétence particulière de l'acheteur, il n'eut pas été raisonnable de sa part de s'en remettre à la compétence générale du vendeur. On a dit aussi que puisque tous les alinéas du paragraphe 1 de l'article 19 étaient précédés de l'expression "Sauf convention contraire", il s'ensuivait que si la fin de l'alinéa b) était supprimée, les règles d'interprétation de nombreuses juridictions pouvaient avoir pour résultat que le vendeur serait tenu pour responsable de ce que la chose n'était pas propre à un usage spécial qui avait été porté à la connaissance du vendeur, que cet usage spécial soit ou non un élément du contrat. On a souligné que le texte actuel établissait un juste équilibre entre le vendeur et l'acheteur. En outre, aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article, l'acheteur serait toujours responsable, sauf convention contraire, lorsque la chose ne serait pas propre aux usages auxquels servaient habituellement des choses du même type.

171. Après des débats prolongés, le Comité n'a pas retenu la proposition.

Autres propositions relatives à l'alinéa b) du paragraphe 1

172. Le Comité a aussi examiné une proposition tendant à remplacer l'alinéa b) du paragraphe 1 par le texte suivant :

"b) Elle est propre à tout usage spécial qui est /expressément ou tacitement/ un élément du contrat;".

173. A l'appui de cette proposition, on a dit que l'acheteur ne devait pouvoir se prévaloir de ce qu'une chose n'était pas propre à un usage spécial que si cet

usage était un élément du contrat. On a ajouté qu'un autre avantage de cette proposition était qu'elle évitait les complications de la fin du texte de l'alinéa b) du projet. A l'encontre de la proposition, on a dit que le fait de limiter la disposition aux usages spéciaux qui étaient un élément du contrat restreignait de façon injustifiée les obligations du vendeur et qu'en conséquence, il était souhaitable de conserver le texte initial.

174. Après un long débat, le Comité n'a pas retenu la proposition.

175. Le Comité a aussi pris en considération, au cours de ses débats sur les principales propositions examinées ci-dessus, les propositions suivantes qui avaient pour but de résoudre certaines des difficultés soulevées par l'alinéa b) du paragraphe 1 :

- i) Suppression de l'alinéa b) en raison des difficultés qu'il crée;
- ii) Application de l'exception prévue à l'alinéa b) uniquement aux cas où les usages spéciaux ont été portés tacitement à la connaissance du vendeur mais non aux cas où ces usages spéciaux ont été expressément portés à sa connaissance;
- iii) Suppression des mots "ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire" à l'alinéa b);
- iv) Remplacement des mots "porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur" par les mots "expressément ou tacitement indiqué au vendeur".

176. Aucune de ces propositions n'a recueilli un appui suffisant au Comité et n'a donc été retenue.

Charge de la preuve

177. Le Comité a examiné une proposition tendant à ajouter le paragraphe suivant à l'article 19 :

"3) Le vendeur doit prouver que la chose qu'il a délivrée est conforme au contrat. Toutefois, si l'acheteur veut invoquer un défaut de conformité qu'il a découvert après l'expiration du délai avant la fin duquel il devait examiner la chose conformément aux dispositions de l'article 22, l'acheteur doit prouver ledit défaut de conformité. L'acheteur est réputé avoir découvert le défaut de conformité avant l'expiration de ce délai, s'il a notifié le défaut de conformité au vendeur dans un laps de temps raisonnable après l'expiration dudit délai."

178. Cette proposition n'a guère été appuyée car on a estimé qu'il ne convenait pas que la convention, qui concerne la vente internationale des marchandises, traite de questions relatives à la preuve ou à la procédure. En conséquence, le Comité n'a pas retenu la proposition.

Contrats dans lesquels l'acheteur fournit une petite partie des éléments

179. Le Comité a examiné une proposition tendant à introduire dans l'article 19 une règle visant le cas où la chose n'est pas conforme au contrat en raison d'un vice des éléments fournis par l'acheteur. On a rappelé que le paragraphe 2 de l'article 3 n'exclut ce type de contrat du champ d'application de la convention que lorsque les éléments fournis par la partie qui commande la chose représentent une partie essentielle des éléments nécessaires à la fabrication et à la production de la chose. Le Comité a aussi examiné une proposition visant à modifier le paragraphe 2 de l'article 3 pour régler le même problème et aboutissant essentiellement au même résultat.

180. Ces propositions, dans leur forme finale, consistaient :

i) A ajouter à l'article 19 le paragraphe suivant :

"3) Le vendeur n'est pas responsable, en vertu du paragraphe 1 du présent article, d'un défaut de conformité imputable à un vice des éléments fournis par l'acheteur pour être utilisés dans la fabrication ou la production de la chose :

a) Sauf si le vendeur connaissait ou ne pouvait pas ignorer l'existence de ce vice;

b) La même disposition s'applique lorsque l'acheteur a insisté pour que ces éléments soient utilisés même après que l'existence du vice lui a été notifiée."

ii) A ajouter au paragraphe 2 de l'article 3 les mots soulignés :

"2) Sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production. Si l'acheteur doit fournir une partie de ces éléments qui n'est pas essentielle, la présente Convention s'applique à cette fourniture comme elle s'appliquerait à une vente, à moins que les circonstances ne s'y opposent."

181. On a souligné, à l'appui de la première proposition, que même si les éléments fournis par l'acheteur ne représentaient pas une partie essentielle, un vice de ces éléments pouvait être la cause d'un important défaut de conformité de la chose produite par le vendeur. On a dit que le vendeur devait être tenu responsable de tout défaut de conformité de la chose produite qui était imputable à un vice des éléments fournis par l'acheteur, mais que cette obligation ne devrait pas être absolue. La responsabilité du vendeur ne devait pas être engagée s'il n'avait pas eu connaissance ou ne pouvait pas avoir eu connaissance du vice ou si l'acheteur avait insisté pour que les éléments soient utilisés après que le vice lui eut été notifié.

182. Selon une autre opinion, la proposition était inutile car elle portait sur une question d'importance mineure et ne faisait qu'énoncer un résultat évident.

183. La seconde proposition, qui visait au même résultat par le biais d'une modification du paragraphe 2 de l'article 3, s'est heurtée aux mêmes critiques que celles qui ont été adressées à la première proposition. En outre, on a dit que la formulation selon laquelle la convention s'appliquerait à la fourniture d'éléments par l'acheteur au vendeur "comme elle s'appliquerait à une vente, à moins que les circonstances ne s'y opposent" pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation, car l'acheteur devenait alors le vendeur et vice versa. En outre, ce contrat fictif, sans indication de prix, soulèverait des difficultés dans un certain nombre de systèmes juridiques.

184. Bien que, dans leur principe, ces propositions aient recueilli un appui considérable, le Comité, après un long débat sur les moyens de résoudre les difficultés de rédaction, a décidé de rejeter les deux propositions.

Décision

185. Le Comité conclut que l'article 19 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 19

- 1) Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont le contenant ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat. Sauf convention contraire, les marchandises ne sont conformes au contrat que si :
 - a) Elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type;
 - b) Elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;
 - c) Elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;
 - d) Leur contenant ou leur conditionnement sont ceux qui sont habituellement utilisés pour les marchandises du même type.
- 2) Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas a) à d) du paragraphe 1 du présent article, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat."

*

* *

Article 20

186. Le texte de l'article 20 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

2) Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe 1 du présent article et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris un manquement à une garantie expresse selon laquelle la chose doit rester propre à son usage normal ou à un usage spécial ou conserver des qualités ou particularités spécifiées pendant une certaine période."

Décision

187. Le Comité conclut que l'article 20 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 20

1) Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

2) Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe 1 du présent article et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris un manquement à une garantie expresse que les marchandises resteront propres à leur usage normal ou à un usage spécial ou conserveront des qualités ou particularités spécifiées pendant une certaine période."

*

* *

Article 21

188. Le texte de l'article 21 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"En cas de délivrance anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date prévue pour la délivrance, le droit de délivrer soit la partie ou la quantité manquantes, soit de nouvelles choses conformes au contrat, ou de réparer le défaut de conformité des choses délivrées, pourvu que ces opérations ne causent à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus à l'article 55."

189. Le Comité a examiné, mais n'a pas retenu, une proposition consistant à dire expressément à l'article 21 que le vendeur a le droit de délivrer la chose avant la date prévue pour la délivrance, afin d'explicitier ce qui ressort implicitement de la formulation de l'article 21. Cette proposition n'a cependant reçu qu'un faible appui, parce qu'on a estimé qu'à l'article 21, il fallait que l'accent reste mis sur le droit du vendeur de réparer et qu'il ne convenait pas de conférer à une partie à un contrat le droit de commettre une contravention à ce contrat.

Décision

190. Le Comité conclut que l'article 21 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 21

En cas de délivrance anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date prévue pour la délivrance, le droit de délivrer soit une partie ou une quantité manquantes, soit des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, ou de réparer tout défaut de conformité des marchandises, pourvu que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus par la présente Convention."

*

* *

Article 22

191. Le texte de l'article 22 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) L'acheteur doit examiner la chose ou la faire examiner dans un délai aussi bref que possible dans les circonstances.

2) Si le contrat prévoit le transport de la chose, l'examen peut être retardé jusqu'à l'arrivée de la chose au lieu de destination.

3) Si la chose est réexpédiée par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de l'examiner et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur connaissait ou aurait dû connaître la possibilité de cette réexpédition, l'examen peut être retardé jusqu'à l'arrivée de la chose à sa nouvelle destination."

Paragraphe 1

192. Le Comité a examiné une proposition visant à remplacer le paragraphe 1 par la disposition suivante :

"1) Lorsque la chose a été délivrée à l'acheteur, celui-ci n'est pas réputé l'avoir acceptée tant qu'il n'a pas eu raisonnablement la possibilité de l'examiner pour s'assurer qu'elle est conforme au contrat".

193. A l'appui de cette proposition, on a dit que l'acheteur devait avoir le droit d'examiner la chose et qu'en conséquence l'acceptation devait être différée jusqu'à ce que l'acheteur ait eu la possibilité de procéder à cet examen. Cependant, on a fait observer que la formulation de la proposition sous l'angle de l'acceptation, et non plus sous l'angle de l'obligation d'examiner la chose, susciterait inutilement des difficultés, étant donné que la doctrine juridique en matière d'acceptation variait considérablement d'un pays à l'autre. De toute façon, l'acheteur était convenablement protégé par le paragraphe 1 de l'article 23 qui prévoit que l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité uniquement s'il ne le dénonce pas au vendeur "dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater".

194. Le Comité, après délibération, a décidé de ne pas retenir cette proposition.

Paragraphe 2

195. Le Comité a examiné une proposition tendant à ce que, dans les cas où un transport de la chose est prévu, l'examen puisse être retardé jusqu'à l'arrivée de la chose au lieu de destination final. Le Comité n'a pas retenu cette proposition, qui n'a recueilli aucun appui.

Décision

196. Le Comité conclut que l'article 22 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 22

1) L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

3) Si les marchandises sont réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la possibilité de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination."

*

* *

Article 23

197. Le texte de l'article 23 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

2) Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise effective de la chose, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle."

Paragraphe 1

198. Le Comité a examiné une proposition tendant à remanier le texte pour indiquer que l'acheteur n'est pas déchu du "droit" de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur mais qu'il est déchu de la possibilité d'exercer ce droit. Cela permettrait de mieux tenir compte sur le plan juridique des cas fréquents où, sans être tenu de le faire, le vendeur reconnaît ses obligations eu égard au défaut de conformité des livraisons qu'il a effectuées, bien qu'il n'ait pas reçu en temps voulu la notification de ce défaut.

199. Le Comité n'a pas retenu cette proposition, faute d'appui.

200. Le Comité a examiné deux propositions tendant à limiter l'obligation de l'acheteur d'examiner la chose. La première consistait à remplacer les mots "aurait dû le constater" par "aurait pu le constater eu égard aux circonstances". La seconde tendait à supprimer les mots "dans un délai raisonnable". On a dit qu'aucune obligation de constater le défaut de conformité ne devait être imposée à l'acheteur. Les acheteurs des pays en développement, en particulier, étaient dans une position de désavantage lorsqu'il s'agissait de procéder à l'examen technique de matériel compliqué.

201. Le Comité n'a pas retenu ces propositions, estimant que l'acheteur devait être tenu à la fois d'examiner la chose et de dénoncer au vendeur le défaut de conformité. Toutefois, le Comité a renvoyé au Groupe de rédaction la question de savoir si les mots "eu égard aux circonstances" ne pourraient pas être ajoutés après "ou aurait dû le constater".

Recommandation du Groupe de rédaction f/

202. Le Groupe de rédaction toutefois s'est demandé si l'expression "eu égard aux circonstances" devait être ajoutée au paragraphe 1 de l'article 23, estimant que même si la durée du délai dépendait de toute évidence des circonstances de l'espèce, le fait d'insérer cette expression dans un seul article risquerait d'amener à

f/ Voir plus haut, par. 9.

faire un raisonnement a contrario dans le cas d'autres articles du projet de convention qui n'utilisent pas cette même expression fixant des délais aux parties. Le Groupe de rédaction a en conséquence placé entre crochets l'expression "eu égard aux circonstances". Le Comité a accepté la recommandation du Groupe de rédaction et a décidé de ne pas faire figurer cette expression dans cet article.

Paragraphe 2

203. Le Comité a examiné une proposition tendant à ramener de deux ans à un an la durée maximale du délai imparti pour la dénonciation du défaut de conformité. Un délai de deux ans, a-t-on dit, était plus long que celui qui était prévu par la plupart des législations nationales et il avait pour effet de laisser le vendeur très longtemps dans l'incertitude quant à la possibilité d'une réclamation de l'acheteur pour défaut de conformité.

204. En revanche, on a fait valoir qu'une réduction de la durée maximale du délai serait défavorable aux pays en développement. Le Comité a décidé de ne pas retenir la proposition.

205. Le Comité a également examiné diverses propositions tendant à faire coïncider plus nettement le point de départ du délai de deux ans et le moment auquel l'acheteur est tenu d'examiner les marchandises en vertu de l'article 22, notamment lorsque cet examen peut être retardé en cas de réexpédition. On a souligné qu'en vertu de l'article 22, l'acheteur est tenu d'examiner la chose dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances, qui lorsque le contrat prévoit un transport de chose, commence à courir après l'arrivée de la chose au lieu de destination. On a également fait remarquer que si la chose est réexpédiée par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de l'examiner, l'examen peut dans certains cas être retardé jusqu'à l'arrivée de la chose à sa nouvelle destination. Néanmoins, en vertu du paragraphe 2 de l'article 23, le délai de deux ans imparti pour dénoncer le défaut de conformité commence à courir à compter du jour "de la remise effective de la chose" à l'acheteur.

206. Cependant, on a fait observer par ailleurs qu'un délai de durée déterminée, tel que le délai d'une durée maximale de deux ans imparti par le paragraphe 2 de l'article 23 pour la dénonciation du défaut de conformité, devait commencer à courir à partir d'une date facilement déterminable. La date la plus facilement déterminable était celle à laquelle la chose était effectivement remise à l'acheteur. Même s'il s'écoulait plusieurs mois entre cette date et celle à laquelle l'examen de la chose était possible ou devait avoir lieu en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 en cas de réexpédition de la chose, la date de la remise effective restait un point de départ raisonnable pour le délai de dénonciation du défaut de conformité car, pour ce faire, un délai de deux ans était relativement long. On a également fait observer que la date de la remise effective de la chose à l'acheteur marque également le point de départ du délai de prescription dans la Convention sur la prescription. La proposition n'a donc pas été retenue par le Comité.

Décision

207. Le Comité conclut que l'article 23 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 23

1) L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

2) Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle."

*

* *

Article 24

208. Le texte de l'article 24 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 22 et 23 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur."

Décision

209. Le Comité conclut que l'article 24 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 24

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 22 et 23 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur."

*

* *

Article 25

210. Le texte de l'article 25 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"Le vendeur est tenu de délivrer la chose libre de tout droit ou prétention d'un tiers à moins que l'acheteur n'accepte de prendre la chose dans ces conditions."

211. Le Comité a créé un groupe de travail spécial composé des représentants de la Finlande, du Ghana, de l'Inde, du Japon, du Mexique et de la République démocratique allemande et chargé de rédiger, pour l'article 25, un texte révisé couvrant les situations dans lesquelles un tiers peut faire valoir, à l'égard de la chose vendue, un droit ou une prétention fondé(e) sur la propriété industrielle ou intellectuelle.

212. Le texte de l'article 25 proposé par le Groupe de travail spécial était le suivant :

"1) Le vendeur est tenu de délivrer la chose libre de tout droit ou prétention d'un tiers, autre qu'un droit ou une prétention fondé(e) sur la propriété industrielle ou intellectuelle, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre la chose dans ces conditions.

2) Le vendeur est tenu de délivrer la chose libre de tout droit ou prétention d'un tiers, dont il avait connaissance ou qu'il ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat, qui est fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle :

- a) En vertu de la loi de l'Etat où la chose sera utilisée si les parties ont envisagé au moment de la conclusion du contrat que la chose serait utilisée dans cet Etat; ou
- b) Dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'Etat où l'acheteur a son établissement.

3) L'obligation du vendeur en vertu du paragraphe 2 du présent article ne s'étend pas aux cas où :

- a) Au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer l'existence du droit ou de la prétention; ou
- b) Le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournies par l'acheteur.

4) Le défaut de notification par l'acheteur de l'existence du droit ou de la prétention a les mêmes conséquences que le défaut de dénonciation du défaut de conformité conformément à l'article 23."

Paragraphe 1

213. Le Comité a noté que le paragraphe 1 reproduisait le texte de l'article 25 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale, à cela près que les droits ou prétentions fondés sur la propriété industrielle ou intellectuelle étaient expressément exclus étant donné qu'ils devaient être traités aux paragraphes 2 à 4 dudit article.

214. Le Comité a adopté le paragraphe 1.

Paragraphe 2

215. Le Comité a noté que, lorsqu'il avait rédigé le paragraphe 2, le Groupe de travail spécial avait eu en vue deux grands objectifs. Le premier consistait à définir les limites de l'obligation faite au vendeur de fournir les marchandises libres de tout droit ou de toute prétention d'un tiers fondé(e) sur la propriété industrielle ou intellectuelle. On avait atteint cet objectif en rendant le vendeur responsable au regard des droits ou prétentions dont il avait connaissance ou qu'il ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat. Le second objectif était d'indiquer quelle était la loi en matière de propriété industrielle ou intellectuelle à appliquer pour déterminer si le vendeur avait manqué à son obligation de fournir les marchandises libres de droits ou prétentions d'un tiers fondés sur la propriété industrielle ou intellectuelle. On l'avait atteint en stipulant que cette loi était celle de l'Etat où la chose serait utilisée si les parties avaient envisagé, au moment de la conclusion du contrat, que la chose serait utilisée dans cet Etat, ou, dans tous les autres cas, la loi de l'Etat où l'acheteur avait son établissement.

216. Le texte proposé par le Groupe de travail spécial a recueilli l'appui général, mais deux représentants ont réservé leur position à l'égard de ce paragraphe et des paragraphes 3 et 4. Un représentant a indiqué qu'il n'était pas prêt à discuter des règles de fond contenues aux paragraphes 2 et 4, la réglementation des droits de propriété industrielle ou intellectuelle étant une question trop complexe pour qu'on puisse la résoudre dans le cadre d'un projet de convention sur la vente internationale des marchandises. Un autre a déclaré que les droits de propriété industrielle ou intellectuelle devaient être réglementés dans des instruments distincts et non dans un projet de convention sur les ventes.

217. Un observateur a dit qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que les droits de propriété industrielle ou intellectuelle fussent traités dans la convention; mais il avait des objections de fond à l'endroit des règles contenues aux paragraphes 2 à 4 car, à son avis, elles encourageraient les contraventions aux conventions internationales existantes qui réglementent les droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

218. Le Comité a adopté une proposition visant à préciser que le vendeur a manqué à son obligation si, du fait de la prétention ou du droit d'un tiers, l'acheteur a été empêché de revendre la chose ou de l'utiliser.

219. Le Comité a examiné, sans les retenir, les propositions suivantes visant à modifier le paragraphe 2 :

i) Faire des alinéas a) et b) des dispositions qui s'appliquent simultanément au lieu de s'exclure mutuellement afin d'offrir une protection accrue aux personnes qui ont acheté des marchandises sous réserve de droits fondés sur la propriété industrielle ou intellectuelle;

ii) Remplacer l'expression "propriété industrielle ou intellectuelle" par "propriété intellectuelle" pour se conformer aux usages commerciaux modernes. Le Comité a décidé de conserver l'expression "propriété industrielle ou intellectuelle" afin qu'il n'y ait pas de malentendu quant au champ d'application de la disposition.

Limites du paragraphe 2

220. On a fait observer que le Groupe de travail spécial n'avait pas traité de la question des contraventions aux règlements administratifs qui pouvaient imposer des restrictions à l'utilisation ou à la vente de la chose; cette question devait donc être régie par le droit national.

Paragraphe 3

221. Le Comité a noté qu'au paragraphe 3, le Groupe de travail spécial avait voulu indiquer les limites de la responsabilité du vendeur eu égard à ce que savait l'acheteur. L'idée générale était que le vendeur ne serait pas tenu responsable en vertu du paragraphe 2 si, au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer l'existence du droit ou de la prétention ou si le droit ou la prétention résultait de ce que le vendeur s'était conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur.

Paragraphe 4

222. Le Comité a noté qu'au paragraphe 4, l'objectif du Groupe de travail spécial avait été de réglementer les conséquences du défaut de notification par l'acheteur de l'existence d'un droit ou d'une prétention d'un tiers fondé(e) sur la propriété industrielle ou intellectuelle.

223. La question de savoir si les paragraphes 1 et 2 de l'article 23 devaient tous deux s'appliquer à un droit ou à une prétention fondé(e) sur la propriété industrielle ou intellectuelle a été longuement débattue. On a généralement estimé qu'il ne convenait pas de retenir, en rapport avec le paragraphe 4 de l'article 25, le délai de deux ans prévu pour la dénonciation visée au paragraphe 2 de l'article 23.

224. Pour que la situation soit plus claire, le Comité a décidé d'insérer, au paragraphe 4 de l'article 25, les prescriptions relatives à la dénonciation figurant au paragraphe 1 de l'article 23 en suivant d'aussi près que possible le libellé de cette dernière disposition.

Structure de l'article 25

225. Le Comité a décidé de scinder l'article 25 proposé en deux dispositions. Le paragraphe 1 deviendrait un article distinct (art. 25) concernant les droits ou prétentions de tiers autres que les droits ou prétentions fondés sur la propriété industrielle ou intellectuelle. Les paragraphes 2 à 4 formeraient un

article distinct (art. 26) traitant des prétentions fondées sur la propriété industrielle ou intellectuelle. Il a également décidé de développer le titre de la section II du chapitre III de la Convention pour y mentionner les prétentions de tiers.

Relation avec l'article 7

226. Du fait de l'adoption de l'article 26, le Comité a supprimé le paragraphe 2 de l'article 7.

Recommandations du Groupe de rédaction g/

227. Le Groupe de rédaction a noté qu'à la suite de la décision du Comité de scinder l'article 25 en deux dispositions, les prescriptions relatives à la dénonciation figurant au paragraphe 4 de l'article 25 ne s'appliqueraient plus à la disposition concernant les droits ou prétentions d'un tiers autres que ceux qui sont fondés sur la propriété industrielle ou intellectuelle (nouvel art. 25). Toutefois, comme il n'était pas évident que ce fût le résultat recherché délibérément par le Comité, le Groupe de rédaction a préparé un nouveau paragraphe 2 de l'article 25 relatif aux conséquences de la non-notification par l'acheteur de l'existence d'un droit ou d'une prétention d'un tiers. Ce nouveau paragraphe, qui était identique à la prescription relative à la dénonciation proposée par le Groupe de travail pour l'article 26, paragraphe 3 (ancien art. 25, par. 4), a été mis entre crochets par le Groupe de rédaction afin d'attirer l'attention du Comité sur la question de savoir s'il souhaitait le conserver ou non.

228. Le Comité a décidé qu'une telle disposition était nécessaire et a par conséquent supprimé les crochets. Deux représentants ont indiqué qu'ils préféreraient que l'on conserve les crochets vu qu'ils avaient des objections de fond à l'endroit de cette disposition.

Décision

229. Le Comité recommande que la Commission adopte le texte suivant pour les articles 25 et 26.

"Article 25

1) Le vendeur doit délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, autre qu'un droit ou une prétention fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions.

2) L'acheteur ne peut pas se prévaloir des dispositions du présent article s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

g/ Voir plus haut, par. 9.

Article 26

1) Le vendeur est tenu de délivrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle, qu'il connaissait ou qu'il ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat, à condition que ce droit ou cette prétention soit fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle :

- a) En vertu de la loi de l'Etat où les marchandises doivent être revendues ou utilisées si les parties ont envisagé au moment de la conclusion du contrat que les marchandises seraient revendues ou utilisées dans cet Etat; ou
- b) Dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'Etat où l'acheteur a son établissement;

2) L'obligation du vendeur en vertu du paragraphe 1 du présent article ne s'étend pas aux cas où :

- a) Au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer l'existence du droit ou de la prétention; ou
- b) Le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur.

3) L'acheteur ne peut pas se prévaloir des dispositions du présent article s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater."

*

* *

Article 26

230. Le texte de l'article 26 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, l'acheteur peut :

- a) Exercer les droits prévus aux articles 27 à 33;
- b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 55 à 59.

2) L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il se prévaut d'un autre moyen.

3) Si l'acheteur se prévaut d'un des moyens prévus en cas de contravention au contrat, le vendeur ne peut pas demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce."

Paragraphe 1

231. Le Comité a examiné une observation selon laquelle l'énumération des moyens au paragraphe 1 de l'article 26 ne permettrait pas d'établir si l'acheteur peut exercer les droits prévus aux articles 27 à 33 et obtenir en outre des dommages-intérêts. On a émis l'avis que ce problème pourrait être résolu par l'addition de mots de liaison appropriés entre les alinéas a) et b) du paragraphe 1. Certains représentants ont dit qu'ils préféreraient que le projet de convention ne permette pas un cumul de moyens, mais l'opinion généralement acceptée était que l'acheteur ne devait pas, du simple fait qu'il s'est prévalu d'autres moyens, perdre le droit d'obtenir des dommages-intérêts en réparation de tout dommage qu'il pourrait avoir subi. Même dans les cas où l'acheteur avait déclaré la réduction du prix conformément à l'article 31, il pouvait avoir subi d'autres dommages, par exemple par suite d'un retard. On a estimé que le régime des moyens institués par la convention ne devait pas priver l'acheteur du droit d'obtenir en pareil cas des dommages-intérêts du vendeur. On a fait observer que le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels n'avait pas inséré le mot "et" entre les alinéas a) et b) du paragraphe 1, parce que le cumul des moyens pouvait ne pas être approprié dans tous les cas. On a indiqué en outre que le Groupe de travail avait été d'avis que le résultat souhaité pouvait ressortir plus clairement du libellé du paragraphe 2 de l'article 26. Le Comité a cependant estimé que puisque le projet de texte pouvait donner lieu à malentendu, il devait être renvoyé au Groupe de rédaction pour être remanié. Le Groupe de rédaction a aussi été chargé d'examiner s'il y avait lieu d'ajouter ou de supprimer des articles dans l'énumération des dispositions figurant aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 26.

Paragraphe 3

232. Le Comité a examiné une proposition visant à supprimer le paragraphe 3 de l'article 26. On a dit à l'appui de cette proposition que l'objet de la convention devrait être de maintenir le contrat pour permettre au vendeur de demander au tribunal de lui accorder un délai de grâce pour exécuter le contrat. Contre cette proposition, on a dit que, dans certains systèmes juridiques, le fait de permettre

au tribunal d'accorder un délai de grâce aurait pour conséquence que le vendeur qui exécuterait son obligation dans le délai supplémentaire n'aurait pas contrevenu au contrat et ne pourrait par conséquent pas être tenu responsable des dommages causés par une livraison tardive. En conséquence, le Comité n'a pas retenu cette proposition.

Exclusivité des moyens

233. Le Comité a examiné une proposition tendant à ce que la convention limite les droits de l'acheteur à ceux qui lui sont conférés par la Convention de manière à exclure, sauf en cas de fraude, les moyens fondés sur la loi nationale.

234. A l'appui de cette proposition, on a dit que l'exclusion du recours aux moyens du droit interne était souhaitable pour des raisons d'uniformité, car ces moyens pourraient permettre à une partie d'échapper à l'application des sanctions prévues dans le projet de convention. Par ailleurs, en conservant le droit de recourir aux moyens du droit interne en cas de fraude, on ménageait l'ordre public de l'Etat intéressé.

235. Contre cette proposition, on a dit que même si elle était acceptée, les règles de droit interne qui régissent la formation et la validité du contrat continueraient d'être applicables, parce que ces questions étaient exclues du champ du projet de convention par l'article 7. La proposition présentait le risque supplémentaire de pouvoir être interprétée, dans certains systèmes juridiques, comme privant l'acheteur du droit de recourir aux moyens stipulés dans le contrat malgré l'existence de l'article 5 qui donnait la suprématie à la volonté des parties. On a aussi fait observer que dans les cas où des produits défectueux avaient causé des dommages, il ne serait pas souhaitable de protéger le vendeur en empêchant l'acheteur d'intenter une action en responsabilité civile.

236. Le Comité, après délibération, n'a pas retenu la proposition.

237. Le Comité conclut que l'article 26 qui, renuméroté, devient l'article 27, n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 27 :

"Article 27

1) Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, l'acheteur peut :

a) Exercer les droits prévus aux articles 28 à 34;

b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 56 à 59.

2) L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé au vendeur par un juge ou par un arbitre lorsque l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat."

*

* *

Article 27

238. Le texte de l'article 27 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution du contrat, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence d'exécution.

2) En cas de défaut de conformité de la chose au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de choses nouvelles en remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette délivrance est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 23 ou dans un délai raisonnable après cette dénonciation."

Paragraphe 1

i) Achat de remplacement

239. Le Comité a examiné une proposition tendant à priver l'acheteur du droit d'exiger l'exécution lorsqu'"un achat de remplacement est raisonnablement possible". A l'appui de cette proposition, qui s'inspirait de l'article 25 de la LUVI, on a dit que si l'acheteur pouvait facilement procéder à un achat de remplacement, il n'était pas raisonnable d'obliger le vendeur à fournir la chose si cela entraînait pour lui des frais importants. On a dit aussi que la proposition était une application particulière du principe de la réduction des pertes subies énoncé à l'article 59 et qu'elle concordait avec la pratique commerciale étant donné que des droits à une exécution en nature seraient généralement sans effet en raison du temps que prendrait l'obtention d'un jugement à cet effet.

240. Contre cette proposition, on a dit que si elle était acceptée, elle limiterait indûment le droit de l'acheteur d'exiger l'exécution du contrat. Les intérêts du vendeur étaient convenablement protégés par les dispositions de l'article 59 qui imposaient à la partie qui invoquait la contravention au contrat l'obligation de prendre des mesures afin de diminuer la perte résultant de la contravention. En outre, il n'était pas équitable d'obliger la partie innocente, c'est-à-dire l'acheteur, à se mettre en peine pour se procurer des choses nouvelles en remplacement. Il y avait aussi le danger, si la proposition était adoptée, de voir ses dispositions tournées par un vendeur désireux de se soustraire à ses obligations contractuelles. Enfin, la proposition pourrait compliquer le calcul des dommages-intérêts en application de l'article 56.

241. Le Comité, après délibération, n'a pas retenu la proposition.

ii) Non-délivrance

242. Le Comité a aussi examiné, mais n'a pas retenu une proposition prévoyant qu'en cas de non-délivrance, l'acheteur ne devrait pouvoir exiger du vendeur qu'il délivre la chose que s'il présente sa demande dans un délai raisonnable après la dernière échéance prévue pour la délivrance.

Paragrapbes 1 et 2

Droit de l'acheteur d'exiger la réparation de la chose

243. Le Comité a examiné un certain nombre de propositions ayant pour objet de préciser que l'article 27 autorise l'acheteur à exiger du vendeur réparation de tout défaut de la chose.

244. Les membres du Comité se sont généralement accordés à reconnaître que l'article 27 comprenait le droit pour l'acheteur d'exiger la réparation des défauts de la chose, mais des opinions divergentes ont été exprimées quant à la question de savoir si ce droit devait être expressément énoncé.

245. On a dit que certains systèmes juridiques ne reconnaissaient pas le droit d'exiger la réparation de la chose. En conséquence, si ce droit devait être reconnu par la Convention, il fallait qu'il soit énoncé expressément dans le texte. Toutefois, une autre façon de voir était que le texte actuel de l'article 27 était clair et que les modifications complexes proposées ne feraient que compliquer la situation.

246. Des divergences d'opinions sont également apparues sur la question de savoir si des limitations devaient être imposées à l'exercice du droit de l'acheteur d'exiger la réparation de la chose.

247. Selon une opinion, le droit d'exiger la réparation de la chose devait être limité aux cas de contravention essentielle et, si la chose avait été livrée, la réparation ne devait pas causer au vendeur des inconvénients ou des frais déraisonnables. L'exercice du droit d'exiger la réparation devait être subordonné à la condition que la demande de réparation soit faite au moment de la dénonciation du défaut de conformité prévue par l'article 23 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation. Il était important de fixer soigneusement les limites du droit de l'acheteur d'exiger la réparation de la chose car les règles nationales sur l'exécution en nature variaient considérablement. On a aussi fait observer que ces limitations devaient être essentiellement les mêmes que celles qui s'appliquaient au droit de l'acheteur d'exiger des choses nouvelles en remplacement en application du paragraphe 2 de l'article 27.

248. Selon une autre opinion, le droit de la partie innocente d'exiger de la partie en défaut l'exécution du contrat ne devait faire l'objet d'aucune limitation.

249. On s'est accordé à reconnaître qu'il serait possible de réexaminer la question si toutes les propositions et suggestions étaient renvoyées à un groupe de travail spécial chargé de présenter un texte unifié.

250. En conséquence, le Comité a renvoyé la question à un groupe de travail spécial, composé des représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Australie, du Chili, du Ghana, du Japon, de la Norvège et de la Yougoslavie.

251. Le texte présenté par le Groupe de travail spécial était le suivant :

"1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution du contrat, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence d'exécution /ou que le vendeur ne lui ait demandé de procéder à un achat de remplacement et que cet achat ne soit raisonnablement possible en pratique/.

2) En cas de défaut de conformité, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la réparation de la chose que si cela ne cause au vendeur ni inconvénients ni frais déraisonnables.

3) L'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de choses nouvelles en remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et que la fourniture de choses nouvelles est raisonnablement possible en pratique.

4) La demande de réparation de la chose ou la délivrance de choses nouvelles en remplacement ne peut être formulée qu'au moment de la dénonciation prévue à l'article 23 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation."

Examen du texte présenté par le Groupe de travail spécial

252. Le Groupe de travail spécial a indiqué que le passage entre crochets représentait une nouvelle tentative de certains membres du groupe pour résoudre le problème des achats de remplacement. Ce passage n'a pas été retenu par le Comité compte tenu de ses débats antérieurs sur la question (voir les paragraphes 239 et 240 ci-dessus).

253. Le Groupe de travail spécial a indiqué que le texte qu'il proposait pour le paragraphe 2 indiquait clairement que la réparation des choses défectueuses était visée par les dispositions de l'article 27. En outre, ce texte précisait les conditions dans lesquelles la réparation des défauts de la chose pouvait être exigée. L'objet du paragraphe 3 proposé par le Groupe était d'indiquer les conditions dans lesquelles l'acheteur pouvait exiger la délivrance de choses nouvelles en remplacement. Outre la condition énoncée au paragraphe 2 de l'article 27 du projet selon laquelle le défaut devait constituer une contravention essentielle, une disposition avait été ajoutée précisant que la délivrance de choses nouvelles en remplacement devait aussi être "raisonnablement possible en pratique" pour le vendeur. Le paragraphe 4 traitait de l'obligation de dénonciation de la même manière que le paragraphe 2 de l'article 27, à cette différence près que l'obligation de dénonciation avait été élargie pour tenir compte expressément des cas de réparation.

254. A l'appui du texte proposé, on a dit qu'il était réaliste de limiter le droit de l'acheteur d'exiger l'exécution en nature car souvent le vendeur ne serait pas en mesure d'exécuter. La limitation du droit d'exiger l'exécution en nature était aussi conforme à la pratique de la plupart des Etats dont le droit reconnaissait ce moyen. En outre, si la réparation de la chose ou la fourniture de choses nouvelles en remplacement entraînait pour le vendeur des frais prohibitifs, l'acheteur devait être tenu d'accepter des dommages-intérêts. Cette règle concorderait avec le principe de la réduction de la perte résultant de la contravention énoncée à l'article 59.

255. A l'appui du paragraphe 2, on a dit qu'en l'absence de la disposition expresse qu'il contenait, un certain nombre de systèmes de droit ne permettraient pas à l'acheteur d'exiger du vendeur la réparation des défauts de la chose qui lui avait été livrée. En conséquence, le texte proposé permettrait de parvenir au même résultat que celui qui était atteint dans les systèmes de droit où le droit d'exiger l'"exécution" comprenait la réparation des choses défectueuses.

256. Contre l'article proposé, on a dit qu'en cas de contravention au contrat par le vendeur, l'acheteur devait avoir le droit d'exiger l'exécution. Ce droit ne devait pas être subordonné à une condition préalable. Avant la contravention, l'acheteur avait le droit de compter sur l'exécution et, en conséquence, ce droit ne devait pas être réduit du fait de la contravention. On a dit, en outre, que la proposition laissait au départ le vendeur libre de décider d'exécuter ou non le contrat, le vendeur pouvant obliger la partie innocente à engager une procédure pour établir son droit d'exiger l'exécution. On a aussi fait observer que s'il était évident que l'exécution en nature était impossible dans de nombreux cas et que l'acheteur devait alors accepter des dommages-intérêts, le principe général énoncé dans la convention devrait être que l'acheteur avait droit à l'exécution du contrat.

257. Le Comité, après délibération, n'a pas retenu le texte proposé par le Groupe de travail spécial. En conséquence, il n'a pas examiné un certain nombre de propositions visant à modifier le texte du Groupe.

258. Deux représentants ont déclaré que faute d'une disposition expresse concernant la réparation de la chose, un acheteur qui s'adresserait aux tribunaux de leurs pays respectifs ne pourrait pas obtenir la réparation de la chose défectueuse en vertu du paragraphe 1 de l'article 27. Un représentant a déclaré qu'à son avis, le droit de demander la réparation de la chose était compris dans la notion du droit à l'"exécution" énoncé au paragraphe 1 de l'article 27.

Décision

259. Le Comité conclut que l'article 27 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 28 :

"Article 28

1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, à moins que l'acheteur ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence.

2) En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de marchandises nouvelles en remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette délivrance est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 23 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation."

*

* *

Article 28

260. Le texte de l'article 28 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"L'acheteur peut demander l'exécution du contrat dans un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Dans ce cas, l'acheteur ne peut se prévaloir, avant l'expiration de ce délai, d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat par le vendeur, à moins que celui-ci n'ait déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution."

Effet de la demande d'exécution sur les moyens

261. Le Comité a été d'avis que l'article 28 avait pour objet d'éviter que l'acheteur puisse se prévaloir d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat pendant le délai supplémentaire qu'il avait fixé pour l'exécution. Après l'expiration de ce délai, l'acheteur pouvait recourir à tout moyen dont il disposait. Néanmoins, plusieurs représentants ont estimé que cette conclusion ne découlait pas nécessairement du texte actuel de l'article 28. En conséquence, la question a été renvoyée au Groupe de rédaction, avec un certain nombre de suggestions rédactionnelles visant à préciser que l'article 28 avait pour objet de réglementer la faculté qu'avait l'acheteur de fixer un délai supplémentaire pour l'exécution et de définir les conséquences d'une demande en ce sens eu égard aux moyens dont disposait l'acheteur pendant ce délai.

Nature du délai

262. La Commission a examiné une proposition visant à insérer, dans l'article 28, le texte suivant, qui constituerait le paragraphe 2 :

"2) Lorsque l'acheteur demande au vendeur d'exécuter le contrat sans fixer de délai supplémentaire conformément au paragraphe 1 du présent article, il est présumé avoir fixé, dans sa demande, un délai de durée raisonnable /aux fins des dispositions dudit paragraphe/."

263. A l'appui de cette proposition, on a souligné qu'une demande d'exécution de l'acheteur ne prévoyant pas de délai supplémentaire devrait être assimilée à une demande prévoyant un délai de durée raisonnable. Néanmoins, une demande d'exécution non assortie d'un délai et à laquelle le vendeur ne s'était pas conformé, ne devait pas autoriser l'acheteur à déclarer la résolution du contrat en vertu du paragraphe 1, alinéa b), de l'article 30, à moins que le défaut d'exécution ne constitue une contravention essentielle au contrat au sens du paragraphe 1, alinéa a), de l'article 30.

264. On a généralement estimé que le principe du Nachfrist, consacré par l'article 28, consistait essentiellement en ce que l'acheteur demandait l'exécution dans un délai supplémentaire fixe, qui était en outre de durée raisonnable. Ce délai avait pour but de permettre à l'acheteur de spécifier la période pendant laquelle il pouvait encore accepter l'exécution. La seule limitation imposée au délai indiqué par l'acheteur était qu'il soit d'une durée raisonnable. Le fait que le délai supplémentaire fixe était d'une durée raisonnable permettait à l'acheteur, au cas où le vendeur ne se conformerait pas à la demande d'exécution, de déclarer la résolution du contrat conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 30.

265. En conséquence, le Comité n'a pas retenu la proposition visant à insérer à l'article 28 une disposition permettant d'appliquer les dispositions de cet article aux demandes d'exécution non assorties d'un délai supplémentaire.

266. Le Comité a renvoyé l'article 28 au Groupe de rédaction afin qu'il soit indiqué dans le texte que le délai supplémentaire devait être d'une durée fixe et que ce délai de durée fixe devait être aussi de durée raisonnable.

267. Le Comité a également renvoyé au Groupe de rédaction une proposition tendant à ce que le vendeur ne puisse se prévaloir d'une déclaration indiquant qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution de l'acheteur tant que cette déclaration n'est pas arrivée à destination.

Décision

268. Le Comité recommande à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 29 :

"Article 29

1) L'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) A moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi fixé l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, l'acheteur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution."

*

* *

Article 29

269. Le texte de l'article 29 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables, à moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 30 ou la réduction du prix conformément à l'article 31.

2) Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et que le vendeur ne lui répond pas dans un délai de durée raisonnable, le vendeur peut exécuter le contrat dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande ou, s'il n'a indiqué aucun délai, dans un délai de durée raisonnable. L'acheteur ne peut pas, avant l'expiration de l'un ou l'autre de ces délais, se prévaloir d'une sanction qui est incompatible avec l'exécution du contrat par le vendeur.

3) Lorsque le vendeur avise l'acheteur qu'il exécutera le contrat avant l'expiration d'un délai déterminé, ou d'un délai de durée raisonnable, il est présumé demander à l'acheteur de lui notifier sa décision conformément au paragraphe 2 du présent article."

Rapport entre le droit du vendeur de réparer un manquement à ses obligations et le droit de l'acheteur de réclamer des dommages-intérêts

270. Le Comité a décidé de demander au Comité de rédaction d'indiquer tant à l'article 21 qu'à l'article 29 que même si le vendeur répare un manquement à ses obligations, l'acheteur conserve le droit de réclamer des dommages comme il est prévu à l'article 55.

Paragraphe 1

Rapport entre le droit du vendeur de réparer un manquement à ses obligations et les autres moyens dont dispose l'acheteur

271. Le Comité a examiné plusieurs propositions qui tendaient à préciser le rapport entre le droit qu'a le vendeur de réparer tout manquement à ses obligations et les moyens dont dispose l'acheteur, en particulier le droit qu'a l'acheteur de déclarer la résolution du contrat ou la réduction du prix.

272. Ces propositions étaient les suivantes :

- i) Supprimer les mots "à moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 30 ou la réduction du prix conformément à l'article 31".
- ii) Supprimer les mots "ou la réduction du prix conformément à l'article 31" et modifier l'article 31 pour préciser que le droit du vendeur de réparer un manquement à ses obligations l'emportait sur le droit de l'acheteur de déclarer la réduction du prix.

- iii) Ajouter la phrase suivante au paragraphe 1 : "Le vendeur est toutefois tenu de rembourser à l'acheteur toutes les dépenses qu'il lui a causées du fait de l'exercice de son droit de réparation".

273. Les débats sur ces propositions ont été axés sur la question de savoir si l'acheteur pouvait empêcher le vendeur de réparer un manquement à ses obligations et lorsque cette réparation n'entraînait pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne causait à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. On a évoqué à ce sujet le cas où les marchandises présenteraient un défaut qui, en l'absence d'une réparation, serait assez grave pour constituer une contravention essentielle, mais où le retard apporté à la réparation du défaut ne constituerait pas une contravention essentielle et ne causerait même pas à l'acheteur des inconvénients ou des frais déraisonnables.

274. Un membre du Comité a été d'avis que le droit du vendeur de réparer un manquement à ses obligations devait l'emporter sur celui de l'acheteur de déclarer la résolution du contrat ou la réduction du prix. On a fait valoir que cette règle favoriserait le maintien des contrats et éviterait au vendeur les frais inutiles résultant de la résolution du contrat ou de la réduction du prix, lorsque le défaut pouvait être réparé rapidement. L'acheteur serait protégé du fait que le droit du vendeur ne jouerait que si la réparation pouvait être effectuée sans entraîner un retard constituant une contravention essentielle et seulement si cela ne causait à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. En outre, le vendeur devrait dédommager l'acheteur de toutes les dépenses que celui-ci aurait encourues du fait de l'exercice par le vendeur de son droit de réparer le manquement.

275. Selon une autre opinion, il n'y avait pas de contravention essentielle au contrat si le défaut pouvait être réparé aisément, étant donné que la notion de contravention essentielle devait être envisagée tant sous l'angle du défaut que sous celui de la possibilité de réparation. Cependant, on a signalé que cette conclusion ne paraîtrait pas évidente dans de nombreux pays de common law si l'on maintenait au paragraphe 1 de l'article 29 les mots "à moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 30".

276. L'idée que le droit de l'acheteur de déclarer la résolution du contrat pourrait être affecté par une offre de réparer le défaut a rencontré une vive opposition au sein du Comité. Le vendeur étant la partie fautive, toute possibilité de réparation constituait un privilège accordé par l'acheteur, qui avait le droit de déclarer la résolution du contrat.

277. La proposition tendant à ce que le droit du vendeur de réparer un manquement l'emporte sur le droit de l'acheteur de déclarer la réduction du prix à condition que tous les frais résultant de cette réparation soient à la charge du vendeur a recueilli un large appui. En conséquence, le Comité a décidé d'adopter ce principe et a demandé au Groupe de rédaction d'élaborer une formule appropriée.

278. Le Comité a ensuite examiné les propositions suivantes, qui ont été présentées au cours de ses délibérations :

- i) Libeller le paragraphe 1 de l'article 29 comme suit :

"1) Le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer, à ses frais, tout manquement à ses obligations, à condition qu'il puisse le faire dans un délai raisonnable et que cela ne cause pas à l'acheteur d'inconvénients déraisonnables, à moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 30."

ii) Libeller le paragraphe 1 de l'article 29 comme suit :

"1) Le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer, à ses frais, tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause pas à l'acheteur d'inconvénients déraisonnables, y compris toute incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur, à moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 30."

279. A l'appui de ces deux propositions, on a fait valoir que l'acheteur ne supportait pas les frais causés par l'exercice du droit du vendeur à réparer un manquement et que, puisque la réparation ne causait même pas à l'acheteur d'"inconvénients déraisonnables", on pouvait légitimement obliger celui-ci à accepter la réparation au lieu de déclarer la résolution du contrat.

280. A l'appui de la deuxième proposition (par. 278 ii) ci-dessus) on a souligné que la condition imposée à l'exercice du droit du vendeur de réparer un manquement, à savoir de ne causer à l'acheteur aucune "incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur", constituait une protection supplémentaire pour ce dernier et assurait une répartition équitable des droits entre les parties.

281. A l'encontre de ces propositions, on a fait valoir que puisque le vendeur était la partie fautive, tout droit de réparer un manquement devrait être subordonné à la condition qu'il ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. En outre, ces propositions ne précisait pas si l'acheteur avait le droit de réclamer des dommages-intérêts en sus des frais causés par la réparation.

282. Contre ces propositions, on a également dit que les questions relatives à l'indemnisation devaient figurer parmi les dispositions concernant les dommages-intérêts plutôt que parmi celles qui portent sur le droit du vendeur de réparer un manquement.

283. On a également objecté, au sujet de la deuxième proposition (par. 278 ii) ci-dessus), qu'elle était trop détaillée pour figurer dans une convention portant sur des questions générales de principe.

284. Après des débats prolongés, le Comité a décidé d'adopter en principe le texte de la seconde proposition reproduit au paragraphe 278 ii) ci-dessus.

285. Un représentant a déclaré qu'à son avis, le paragraphe 1 de l'article 29 ne pouvait pas concerner une contravention au contrat eu égard au moment de l'exécution.

Paragraphe 2

286. Le Comité a adopté une proposition tendant à ce que le vendeur en défaut supporte les risques de transmission de la communication adressée à l'acheteur pour lui demander s'il accepte l'exécution. Cependant, la règle générale énoncée à l'article 10 était applicable à la réponse de l'acheteur.

Paragraphes 2 et 3

287. Le Comité a retenu une proposition visant à supprimer au paragraphe 2 les mots "ou, s'il n'a indiqué aucun délai, dans un délai de durée raisonnable" et à supprimer au paragraphe 3 les mots "ou d'un délai de durée raisonnable". Cette décision reflétait le principe généralement admis selon lequel un vendeur en défaut qui demande à l'acheteur s'il accepte l'exécution sans lui indiquer à quel moment cette exécution pourra avoir lieu, ne peut tirer aucune conclusion ni aucun droit du silence de l'acheteur.

Définition de la contravention essentielle

288. Le Comité a reconsidéré la définition de la contravention essentielle donnée à l'article 9 compte tenu des débats sur le rapport entre le droit du vendeur de réparer un manquement conformément au paragraphe 1 de l'article 29 et le droit de l'acheteur de déclarer la résolution du contrat conformément au paragraphe 1 a) de l'article 30 en raison de l'existence d'une contravention essentielle au contrat imputable au vendeur. Cette question est examinée plus haut aux paragraphes 93 à 95.

Décision

289. Le Comité a adopté en principe le texte figurant au paragraphe 278 ii) ci-dessus. Il a aussi approuvé en principe les paragraphes 2 et 3 de l'article 29, en supprimant les mots "ou, s'il n'a indiqué aucun délai, dans un délai de durée raisonnable," au paragraphe 2, et les mots "ou d'un délai de durée raisonnable", au paragraphe 3. Un paragraphe supplémentaire a été ajouté pour tenir compte du fait que le vendeur supporte les risques de transmission de la communication qu'il adresse à l'acheteur pour lui demander s'il accepte l'exécution. En conséquence, le Comité recommande à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 30.

"Article 30

1) A moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 31, le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer, à ses frais, tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par l'acheteur des frais faits par le vendeur. L'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

2) Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et que l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut pas, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

3) Lorsque le vendeur notifie à l'acheteur son intention d'exécuter ses obligations avant l'expiration d'un délai déterminé il est présumé demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe 2 du présent article.

4) Une demande ou une notification faite par le vendeur en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article n'a d'effet que si elle est reçue par l'acheteur."

Article 30

290. Le texte de l'article 30, adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat :

- a) si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat, ou
- b) si le vendeur a été requis d'exécuter le contrat conformément à l'article 28 et s'il n'a pas délivré la chose à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur ou s'il a déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution.

2) Cependant, lorsque le vendeur a délivré la chose, l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable :

- a) en cas de délivrance tardive, après qu'il a su que la délivrance avait été effectuée; ou
- b) en cas de contravention autre que la délivrance tardive, après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ou, si l'acheteur a exigé du vendeur l'exécution du contrat conformément à l'article 28, après l'expiration du délai supplémentaire ou après que le vendeur a déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution."

Alinéa b) du paragraphe 1

291. Le Comité a examiné une proposition tendant à faire suivre les mots "si le vendeur a été requis d'exécuter le contrat" par les mots "ou de réparer un défaut de conformité". A l'appui de cette proposition, on a dit que l'acheteur devait avoir le droit de déclarer la résolution du contrat non seulement lorsque le vendeur n'a pas effectué la livraison conformément aux dispositions de l'article 28, mais aussi lorsque le vendeur n'a pas réparé un défaut de conformité alors qu'il a été invité à le faire conformément aux dispositions de l'article 28. La possibilité que l'acheteur cherche à abuser de ce droit en faisant valoir que la défaillance du vendeur de réparer la chose donne lieu à résolution du contrat pourrait être évitée par l'addition d'une disposition analogue à celle du paragraphe 2 de l'article 33 de la LUVI qui stipule que "la différence de quantité, l'absence d'une partie, d'une qualité ou d'une particularité ne sont pas prises en considération lorsqu'elles sont sans importance".

292. Cependant, selon un autre avis, la proposition risquait de donner à l'acheteur le pouvoir abusif de déclarer la résolution du contrat pour un défaut de conformité de la chose qui, sans être minime, ne serait pas pour autant très grave.

293. Le Comité, après délibération, n'a pas retenu cette proposition.

294. Le Comité a examiné une proposition tendant à ce que l'alinéa b) du paragraphe 2 s'applique également aux cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 29. En d'autres termes, si le vendeur a effectué la livraison, l'acheteur perdrait le droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable après l'expiration du délai supplémentaire demandé par le vendeur pour exécuter le contrat conformément auxdits paragraphes.

295. Le Comité n'a pas retenu cette proposition. Il a estimé qu'il ne convenait pas d'inclure une référence à l'article 29 à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 30, étant donné que le délai prévu à l'article 29 est fixé par le vendeur qui est en contravention. Le fait que le délai que celui-ci a fixé soit expiré ne devrait pas avoir d'effet sur les droits de l'acheteur innocent.

Déclarations unilatérales de résolution

296. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que l'article 30 accordait indûment à l'acheteur le pouvoir de déclarer unilatéralement la résolution du contrat et sans l'intervention d'aucun tribunal. On a fait remarquer que l'article 30 était le premier d'une série de dispositions qui accordent à la partie lésée le pouvoir d'agir unilatéralement. Ces représentants ne se sont pas opposés au stade actuel à l'adoption de l'article 30 ni à l'adoption des autres articles qui accordent à la partie lésée un droit similaire, mais ils ont demandé que leurs vues soient consignées dans le présent rapport.

Décision

297. Le Comité conclut que l'article 30 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 31 :

"Article 31

1. L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat :

- a) si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou
- b) si le vendeur n'a pas délivré les marchandises à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 29 ou s'il a déclaré qu'il ne les délivrerait pas à l'expiration du délai ainsi fixé.

2. Cependant, lorsque le vendeur a effectué la délivrance, l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable :

- a) en cas de délivrance tardive, après qu'il a su que la délivrance avait été effectuée; ou
- b) en cas de contravention autre que la délivrance tardive, après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention, après l'expiration de tout délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 29 ou après que le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations avant l'expiration de ce délai supplémentaire."

Article 31

298. Le texte de l'article 31 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"En cas de défaut de conformité de la chose au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut déclarer la réduction du prix dans la proportion où la valeur que la chose avait au moment de la conclusion du contrat a été réduite du fait du défaut de conformité."

Relation avec le droit de réparation du vendeur

299. Conformément à sa décision relative à l'article 29 (voir par. 277), le Comité a estimé que la déclaration de réduction du prix était subordonnée au droit du vendeur de réparer les défauts conformément à l'article 29 et qu'en conséquence une déclaration de réduction du prix n'aurait pas d'effet si le vendeur avait, par la suite, réparé le défaut conformément à l'article 29.

Calcul de la réduction de valeur

300. Le Comité a décidé de remanier la disposition pour bien préciser que la proportion dans laquelle le prix devait être réduit devait être la même que celle qui existait entre la valeur qu'auraient eu, au moment de la conclusion du contrat, les marchandises réellement délivrées et la valeur que les marchandises conformes au contrat auraient eue à ce même moment.

Réduction unilatérale du prix

301. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que l'article 31, comme l'article 30, accordait indûment à l'acheteur le pouvoir unilatéral d'appliquer le moyen en question, en l'occurrence la réduction du prix. On a dit qu'une fois la réduction du prix déclarée par l'acheteur, la seule question dont les tribunaux pourraient être saisis serait l'adéquation du montant de cette réduction.

302. Selon un autre avis, le tribunal devait aussi avoir le pouvoir d'examiner si une réduction de prix était justifiée en raison, par exemple, d'une réparation du défaut de conformité par le vendeur.

Décision

303. Le Comité conclut que l'article n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 32 :

"Article 32

En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut déclarer la réduction du prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement délivrées avaient au moment de la conclusion du contrat et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment-là. Cependant, si le vendeur répare le manquement à ses obligations conformément à l'article 30 ou si l'acheteur ne lui permet pas de réparer le manquement à ses obligations conformément à cet article, toute déclaration de réduction du prix faite par l'acheteur est sans effet."

Article 32

304. Le texte de l'article 32 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Si le vendeur ne délivre qu'une partie de la chose ou si une partie seulement de la chose délivrée est conforme au contrat, les dispositions des articles 27 à 31 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

2) L'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si le défaut d'exécution intégrale et conforme au contrat constitue une contravention essentielle à celui-ci."

Paragraphe 2

305. Le Comité a décidé que le paragraphe 2 devait être rédigé de manière à bien préciser que l'acheteur a le droit de déclarer la résolution du contrat en vertu de cette disposition en cas de défaut de délivrance intégrale ou de défaut de conformité de la chose au contrat.

Décision

306. Le Comité conclut que cet article n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 33 :

"Article 33

1) Si le vendeur ne délivre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises délivrées est conforme au contrat, les dispositions des articles 28 à 32 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

2) L'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si le défaut d'exécution intégrale ou conforme au contrat constitue une contravention essentielle à celui-ci."

*

* *

Article 33

307. Le texte de l'article 33 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Si le vendeur délivre la chose avant la date fixée, l'acheteur a la faculté de l'accepter ou de la refuser.

2) Si le vendeur délivre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'acheteur accepte de prendre livraison de tout ou partie de la quantité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat."

Ensemble de l'article

308. Le Comité a examiné une proposition visant à ajouter les mots suivants au paragraphe 1 :

"S'il (l'acheteur) accepte la chose avant la date fixée, il doit en payer le prix à une date anticipée d'autant. S'il la refuse, il ne peut le faire que dans un délai raisonnable; sinon il est déchu du droit de refuser la livraison."

et les mots suivants au paragraphe 2 :

"S'il (l'acheteur) ne refuse pas de prendre livraison de la chose dans un délai raisonnable et au plus tard dans les trois mois à compter du transfert des risques, ou s'il utilise la chose ou en dispose, la livraison de la quantité excédentaire est considérée comme acceptée."

309. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir que ces additions au texte indiqueraient les conséquences découlant d'une décision prise par l'acheteur d'accepter ou de refuser de prendre livraison. On a notamment souligné que si l'acheteur prend livraison de la chose avant la date fixée, il n'est que juste qu'il en paye le prix à une date anticipée d'autant. En outre, si l'acheteur refuse de prendre livraison, il ne devrait être autorisé à le faire que dans un délai raisonnable après l'arrivée des marchandises.

310. Cependant, nombre de délégations se sont déclarées opposées à l'idée que l'acheteur qui accepte une chose avant la date fixée effectue un paiement anticipé d'autant. On a déclaré que la délivrance anticipée constituait une contravention au contrat de la part du vendeur et que par conséquent l'acheteur ne devait pas être pénalisé pour avoir consenti à prendre livraison de la chose avant la date fixée dans un esprit d'accommodement. En outre, une règle obligeant l'acheteur à effectuer un paiement anticipé tendrait à encourager le refus des livraisons anticipées, et ce résultat n'était pas souhaitable. De toute façon, la question de la modification des conditions de paiement devait être réglée par des négociations entre les parties, négociations qui pouvaient aisément avoir lieu au moment où l'acheteur se posait la question de savoir s'il allait ou non accepter la délivrance anticipée de la chose. Il n'était pas opportun de restreindre la liberté des parties en exigeant un paiement anticipé pour une livraison anticipée, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

311. Le Comité s'est également déclaré opposé à l'idée de permettre à l'acheteur de refuser de prendre livraison "dans un délai raisonnable" après la livraison ou dans les trois mois à compter du transfert des risques. On a dit que le texte actuel de l'article 33 indiquait clairement que le refus de l'acheteur devait intervenir au moment où les marchandises lui étaient offertes et qu'il n'y avait pas de raison d'assouplir cette prescription. La proposition créait également des difficultés du fait qu'il était difficile de voir comment l'acheteur qui avait accepté des marchandises pouvait refuser d'en prendre livraison à une date ultérieure.

312. Après délibération, le Comité n'a pas retenu la proposition.

Paragraphe 1

313. Pour des raisons analogues à celles qui sont exposées au paragraphe 311, le Comité n'a pas retenu une proposition tendant à ajouter au paragraphe 1 les mots suivants :

"Toutefois, l'acheteur doit accepter de prendre livraison avant la date fixée s'il est déraisonnable de refuser et si le vendeur est fondé à délivrer la chose avant cette date."

Décision

314. Le Comité conclut que cet article n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 34 :

"Article 34

1) Si le vendeur délivre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison.

2) Si le vendeur délivre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'acheteur accepte de prendre livraison de tout ou partie de la quantité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat."

*

* *

Article 34

315. Le texte de l'article 34 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison de la chose dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention."

Décision

316. Le Comité conclut que cet article n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 35 :

"Article 35

L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention."

*

* *

Article 35

317. Le texte de l'article 35 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"L'acheteur doit prendre les mesures nécessaires pour permettre le paiement du prix ou faire établir les documents garantissant le paiement, tels qu'une lettre de crédit ou une caution bancaire."

Suppression de l'article 35

318. Le Comité a examiné une proposition tendant à supprimer l'article 35. A l'appui de cette proposition, on a dit que l'obligation de payer le prix était déjà énoncée à l'article 34 et qu'elle englobait l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le paiement du prix. On a fait observer qu'il n'existait dans la convention aucune disposition parallèle faisant au vendeur obligation de prendre les mesures nécessaires pour permettre la délivrance des marchandises. L'avis a également été exprimé que cette disposition soulevait des questions quant à la nature des documents envisagés.

319. Contre la proposition tendant à supprimer l'article 35, on a fait valoir que cette disposition était utile parce qu'elle indiquait que l'obligation de paiement de l'acheteur pouvait embrasser plusieurs mesures à prendre avant la date du paiement. Elle indiquait également la façon dont l'acheteur pouvait être requis de s'acquitter de son obligation de payer le prix ou d'en assurer le paiement.

320. Après discussion, le Comité a décidé de ne pas retenir cette proposition.

Remaniement du texte de l'article 35

321. De l'avis du Comité, les débats sur la proposition tendant à supprimer l'article 35 avaient montré que ce dernier ne devait pas être rédigé de façon à paraître s'appliquer aux mesures que devait prendre l'acheteur pour amener sa banque à payer le prix; seules étaient visées les mesures à prendre pour assurer la possibilité de payer le prix, par exemple l'obligation de demander l'autorisation nécessaire à la remise de devises.

Décision

322. Après discussion, le Comité recommande à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 36 :

"Article 36

L'obligation qu'a l'acheteur de payer le prix comprend l'obligation de prendre les mesures et d'accomplir les formalités prévues par le contrat ou par les lois ou les règlements pertinents pour permettre le paiement du prix."

*

* *

323. Le texte de l'article 36 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"Lorsque la vente est conclue sans que le prix de la chose vendue ait été déterminé par le contrat directement ou par référence expresse ou tacite, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat; si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué audit moment, dans des circonstances comparables, pour la même chose."

324. Cet article, qui a fait l'objet d'une longue discussion, a été examiné sous l'angle de trois grandes possibilités :

- i) Supprimer l'article 36;
- ii) Diverses propositions tendant à modifier l'article 36;
- iii) Placer l'article 36 entre crochets.

i) Suppression de l'article 36

325. Pour appuyer la proposition tendant à supprimer cet article, on s'est fondé sur le fait que le prix était un élément essentiel d'un contrat de vente et qu'il ne pouvait y avoir de contrat entre les parties que dans la mesure où un prix avait été déterminé ou pouvait l'être à partir de l'accord intervenu entre les parties. Si le prix ne pouvait pas être déterminé de cette manière, les tribunaux ne devaient pas imposer un prix aux parties. C'était là une règle rationnelle d'un point de vue commercial, étant donné qu'il se présenterait très rarement un cas dans lequel un accord ayant été effectivement conclu, les parties ne se seraient néanmoins entendues ni expressément ni tacitement sur le prix. Selon une autre opinion, l'article 36 intéressait des questions de formation et de validité des contrats; il ne convenait donc pas de l'inclure dans une convention sur la vente et la question qui en faisait l'objet devait plutôt être traitée dans la future convention sur la formation et la validité des contrats. Enfin, on a signalé que dans de nombreux systèmes juridiques, un élément essentiel du contrat était l'existence d'un prix déterminé ou susceptible d'être déterminé et, par conséquent, que l'article 36 n'y trouverait pas application. Il valait donc mieux laisser la possibilité de trancher la question de la détermination du prix, en cas d'accords de cette nature, dans le cadre des systèmes juridiques qui en reconnaissaient la validité.

326. A l'appui du maintien de l'article 36, on a déclaré que cette disposition ne conférait aucune validité à un accord qui ne déterminait pas le prix, ou ne permettait pas de le déterminer. Cet article prévoyait simplement une méthode uniforme de calcul du prix, lorsqu'en vertu de la loi applicable, l'accord en question pouvait constituer un contrat valide. Une règle de ce type était utile attendu que certaines marchandises - les pièces détachées par exemple - étaient fréquemment commandées, puis expédiées sans référence au prix. Si une telle transaction était valide selon le droit applicable, il serait préférable d'avoir une disposition commune applicable pour la détermination du prix plutôt que de laisser la question tomber sous le coup de règles de droit interne. On a également déclaré que la future convention sur la formation et la validité des contrats

n'étant pas encore au point, il était très important de conserver l'article 36 pour déterminer le prix dans le cas des accords ne déterminant pas ou ne permettant pas de déterminer le prix et qui étaient considérés valides selon le droit applicable.

327. Après discussion, le Comité a décidé, à une faible majorité, de conserver l'article 36.

ii) Propositions diverses tendant à modifier l'article 36

a) Limitation de l'application de l'article 36 aux accords valides

328. Vu l'absence de consensus pour le maintien de l'article 36, un certain nombre de propositions visant à énoncer clairement l'idée que ledit article n'était applicable que si l'accord était par ailleurs valide, conformément à la loi nationale, ont recueilli un très large appui. L'inclusion d'une disposition expresse en ce sens à l'article 36 a toutefois rencontré une certaine opposition. L'ensemble du projet de convention, a-t-on dit, reposait sur l'hypothèse de l'existence d'un contrat valide. Par conséquent, la présence d'une référence expresse à un tel contrat dans une seule disposition risquait fort de susciter des difficultés d'interprétation en rapport avec d'autres dispositions.

329. Après discussion, le Comité a décidé de préciser expressément à l'article 36 que la disposition y figurant ne s'appliquait qu'aux accords jugés valides selon la loi applicable. Le groupe de rédaction a été chargé d'arrêter les termes dans lesquels introduire cette précision.

330. Un représentant a formulé une réserve au sujet de cette décision.

b) Modification des critères de détermination du prix

331. L'idée a été exprimée qu'il serait plus équitable de prévoir qu'en règle générale, on retiendrait le prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat, dans des circonstances comparables, pour une chose de remplacement. C'était seulement en l'absence d'un tel prix que le prix devait être déterminé par référence au prix habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat.

332. Selon un autre point de vue, l'actuel texte de l'article 36 était préférable. Puisque l'acheteur avait choisi de traiter avec le vendeur considéré, il s'attendait vraisemblablement à payer le prix habituellement pratiqué par ce dernier. Cette hypothèse était renforcée par le fait qu'aucun prix n'était fixé dans l'accord. Cet élément était particulièrement important lorsque le vendeur pratiquait des prix comparativement peu élevés.

333. Après discussion, le Comité a conservé l'ordre initial dans lequel étaient indiquées les méthodes utilisées pour le calcul du prix : d'abord, la règle du prix habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat, puis - et uniquement si ce prix ne pouvait être déterminé -, la règle du prix déterminé par référence au prix du marché.

334. Le Comité n'a pas retenu une suggestion selon laquelle on aurait choisi celle des deux méthodes de détermination du prix aboutissant au prix le plus bas.

335. Le Comité a également examiné un certain nombre de propositions qui n'ont pas recueilli un appui suffisant pour être retenues et selon lesquelles :

- i) Le prix devait être déterminé au moment de la délivrance plutôt qu'au moment de la conclusion du contrat;
- ii) L'article 36 devait indiquer le lieu où serait calculé le prix du marché;
- iii) La dernière phrase de l'article 36 devait être supprimée de telle sorte que le prix ne puisse être déterminé en application dudit article que lorsqu'il existe un prix habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat.

c) Proposition tendant à mettre l'article 36 entre crochets

336. Etant donné la faible majorité qui s'était dégagée en faveur du maintien de l'article 36, d'aucuns ont estimé qu'il serait plus conforme au principe de l'adoption des décisions par consensus de placer le texte de l'article 36 entre crochets. Pour d'autres en revanche, l'importance de la majorité recueillie n'était pas un élément décisif, puisqu'un certain nombre de dispositions retenues n'avaient rallié qu'une faible majorité. On a également déclaré qu'il valait mieux proposer à la Conférence diplomatique un texte qu'elle puisse examiner que placer entre crochets la disposition en question et indiquer ainsi qu'aucun accord n'avait pu se faire.

337. Après discussion, le Comité n'a pas retenu la proposition tendant à placer l'article 36 entre crochets.

Réserves

338. Les représentants du Ghana, des Philippines et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait une réserve formelle au sujet de l'article 36 et ont demandé que cette réserve soit consignée, avec l'indication du nom de leur délégation, non seulement dans le rapport, mais aussi dans une note de bas de page concernant l'article 36 dans le texte du projet de convention.

339. Un observateur a également exprimé son désaccord avec l'article 36.

Décision

340. Le Comité a décidé de préciser expressément dans le texte de l'article que celui-ci ne visait que les accords jugés valides selon la loi applicable. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 37 :

"Article 37

Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été déterminé par le contrat directement ou par référence expresse ou tacite, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat; si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué audit moment, dans des circonstances comparables, pour les mêmes marchandises."

»

» »

Article 37

341. Le texte de l'article 37 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"Si le prix est fixé d'après le poids de la chose, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix."

Décision

342. Le Comité conclut que l'article 37 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 38 :

Article 38

Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix."

"

" "

Article 38

343. Le texte de l'article 38 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale de marchandises est le suivant :

"1) L'acheteur doit payer le prix au vendeur à son établissement. Si cependant le paiement doit être effectué contre remise de la chose ou des documents, le prix doit être payé au lieu de cette remise.

2) Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais de paiement résultant d'un changement d'établissement du vendeur après la conclusion du contrat."

344. Un représentant a signalé que la définition de l'"établissement" donnée à l'alinéa a) de l'article 6 était difficile à appliquer au paragraphe 1 de l'article 38 et presque impossible à appliquer au paragraphe 2 dudit article.

Décision

345. Le Comité conclut que l'article 38 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 39 :

"Article 39

1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur :

a) A l'établissement du vendeur; ou

b) Si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise.

2) Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais de paiement résultant d'un changement d'établissement du vendeur après la conclusion du contrat."

*

** *

Article 39

346. Le texte de l'article 39 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) L'acheteur est tenu de payer le prix lorsque le vendeur met soit la chose soit un document représentatif de la chose à sa disposition, conformément au contrat ou à la présente Convention. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise de la chose ou du document.

2) Si le contrat implique un transport de la chose, le vendeur peut expédier la chose, en stipulant que celle-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur au lieu de destination que contre paiement du prix.

3) L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose, à moins que les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties n'excluent cette possibilité."

Paragraphe 3

347. Le Comité a examiné une proposition tendant à supprimer les mots "à moins que les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties n'excluent cette possibilité", qui n'ajoutaient rien à la notion de suprématie de la volonté des parties figurant à l'article 5. Toutefois, cette proposition n'a pas été appuyée car il se pouvait que les modalités de délivrance convenues, sans traiter explicitement du paiement du prix d'achat, indiquent néanmoins que le paiement devait être effectué avant l'examen de la chose. En conséquence, le Comité a estimé que la disposition initiale était utile et il l'a maintenue.

Décision

348. Le Comité conclut que l'article 39 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 40 :

Article 40

1) L'acheteur doit payer le prix lorsque le vendeur met soit les marchandises soit des documents représentatifs des marchandises à sa disposition, conformément au contrat et à la présente Convention. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

2) Si le contrat implique un transport de marchandises, le vendeur peut les expédier, en stipulant que celles-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

3) L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les marchandises, à moins que les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties ne lui en laissent pas la possibilité."

*

* *

Article 40

349. Le texte de l'article 40 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"L'acheteur est tenu de payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat ou de la présente Convention, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité."

350. Le Comité a examiné une proposition tendant à rédiger comme suit l'article 40 :

"L'acheteur est tenu de payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat ou de la présente Convention, sans qu'il soit besoin d'aucun rappel ou d'aucune autre formalité de la part du vendeur."

351. On a généralement appuyé cette proposition qui, a-t-on dit, préciserait que l'obligation de l'acheteur de payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat ou de la Convention n'est pas subordonnée à un rappel du vendeur ou à l'accomplissement par ce dernier d'une quelconque autre formalité. La proposition a par conséquent été adoptée.

Décision

352. Le Comité a adopté en substance la proposition visant à modifier cet article afin de préciser que celui-ci a uniquement pour objet d'écarter la nécessité de formalités de la part du vendeur. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 41 :

"Article 41

L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat et de la présente Convention, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur."

"

" "

Article 41

353. Le texte de l'article 41 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste :

- a) A accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la délivrance, et
- b) A retirer la chose."

Alinéa a)

354. Il a été proposé que l'obligation de l'acheteur au titre de l'alinéa a) consiste "à ne pas accomplir d'actes qui empêcheraient le vendeur d'effectuer la délivrance". A l'appui de cette proposition, on a dit que le texte actuel imposait une charge trop lourde à l'acheteur. On a fait observer que le vendeur devait délivrer la chose et que tout ce que l'on attendait de l'acheteur, c'est qu'il n'empêche pas le vendeur d'exécuter son obligation contractuelle de délivrer. La proposition n'a pas été retenue, car on a généralement estimé qu'il arrivait souvent dans le commerce international que le concours actif de l'acheteur soit nécessaire à la délivrance et que l'acheteur doive, par exemple, fournir des instructions de livraison précises ou aider à résoudre des problèmes administratifs locaux, dont un vendeur d'un pays éloigné pouvait très difficilement s'occuper.

Alinéa b)

355. Le Comité a examiné une proposition visant à ce que l'alinéa b) soit libellé comme suit :

"b) A retirer la chose à la date ou à un moment quelconque au cours de la période qui est fixée ou déterminable par convention ou qui résulte des usages, ou, dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à partir du moment où la chose a été mise à sa disposition."

356. A l'appui de cette proposition, on a dit qu'elle comblerait la lacune du texte actuel qui n'indiquait pas le moment auquel l'acheteur devait prendre livraison de la chose. Il était important de pouvoir déterminer ce moment, compte tenu de la disposition du paragraphe 2 de l'article 66 selon laquelle "les risques sont transférés à l'acheteur à partir du dernier moment où celui-ci aurait pu en retirant la chose éviter de commettre une contravention au contrat".

357. Cependant, le Comité n'a pas retenu cette proposition, car on a considéré que l'article 17 définissait le moment auquel le vendeur devait délivrer la chose et que l'article 34 indiquait déjà quand l'acheteur devait prendre livraison de cette chose, et que la proposition prévoyait simplement un nouveau critère possible pour déterminer si la chose a été retirée dans un délai raisonnable à partir du moment où elle a été mise à la disposition de l'acheteur. On a aussi estimé que, compte tenu de sa référence à la mise de la chose à la disposition de l'acheteur, cette formule de rechange serait difficile à appliquer dans le cas des ventes documentaires.

Décision

358. Le Comité conclut que cet article n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 42 :

"Article 42

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste :

- a) A accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la délivrance, et
- b) A retirer les marchandises."

*

* *

Article 41 bis proposé

359. Le Comité a examiné une proposition tendant à insérer dans le projet un article 41 bis. Le texte proposé était le suivant :

"L'acheteur peut résilier [annuler] un contrat de vente d'objets mobiliers corporels à fabriquer par le vendeur sur commande de l'acheteur selon des spécifications énoncées dans le contrat ou fournies par l'acheteur, à condition d'en donner notification au vendeur avant l'achèvement de la fabrication et à condition en outre que l'interruption de la fabrication ne cause pas au vendeur d'inconvénients déraisonnables. L'acheteur est tenu de verser des dommages-intérêts conformément aux dispositions applicables des articles 55, 56, 57 et 59."

360. A l'appui de cette proposition, on a dit que dans les contrats de vente d'objets à fabriquer selon des spécifications fournies par l'acheteur, un changement de circonstances pouvait rendre l'acceptation de ces objets financièrement trop lourde pour l'acheteur. Du point de vue du vendeur, la valeur marchande des objets spécialisés fabriqués sur commande pouvait souvent être inférieure à leur coût de production. Il était donc juste de permettre à l'acheteur de résilier le contrat avant l'achèvement de la fabrication, à condition que l'interruption de la fabrication ne cause pas au vendeur d'inconvénients déraisonnables. En outre, l'acheteur devait être tenu de dédommager le vendeur de la perte subie, y compris le gain manqué, du fait de la résiliation du contrat.

361. Tout en appréciant l'intention de l'article 41 bis proposé, on a généralement estimé que la proposition soulevait plus de difficultés qu'elle ne permettait d'en résoudre. En particulier, on a critiqué le fait que l'acheteur serait tenu responsable de la totalité du préjudice subi, y compris le gain manqué, de même que l'idée de chercher à appliquer les articles 56 et 57 à une situation de résiliation. Selon une opinion, il convenait d'exiger de l'acheteur qu'il paie le prix d'achat diminué d'un montant correspondant à l'économie réalisée par le vendeur du fait de l'arrêt de la production. On a dit aussi que la place d'une telle disposition serait à l'article 45 ou éventuellement à l'article 59, qui vise à réduire le préjudice subi.

Décision

362. Le Comité, après délibération, a décidé de ne pas retenir la proposition visant à introduire un nouvel article 41 bis.

*

* *

Article 42

363. Le texte de l'article 42 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, le vendeur peut :

- a) Exercer les droits prévus aux articles 43 à 46;
- b) Obtenir des dommages-intérêts prévus aux articles 55 à 59.

2) Le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il se prévaut d'un autre moyen.

3) Si le vendeur se prévaut d'un des moyens prévus en cas de contravention au contrat, l'acheteur ne peut pas demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce."

Regroupement des dispositions relatives aux moyens en cas de contravention au contrat

364. Le Comité n'a pas retenu une suggestion tendant à regrouper les dispositions relatives aux moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur et celles qui concernent les moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur.

Décision

365. Le Comité conclut que cet article n'appelle aucune modification de fond, mais que son libellé doit être en accord avec celui de l'article 26. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 43 :

"Article 43

1) Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, le vendeur peut :

- a) Exercer les droits prévus aux articles 44 à 47;
- b) Obtenir des dommages-intérêts prévus aux articles 56 à 59.

2) Le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'acheteur par un juge ou par un arbitre lorsque le vendeur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat."

*

* *

Article 43

366. Le texte de l'article 43 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison de la chose ou l'exécution de l'une quelconque des autres obligations de l'acheteur, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences d'exécution."

Limitation des droits du vendeur en vertu de l'article 43

367. Le Comité a examiné une proposition visant à rédiger l'article 43 comme suit (les mots ajoutés au texte initial sont soulignés) :

"Le vendeur, après qu'il s'est dûment acquitté des obligations découlant pour lui du contrat, peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison de la chose ou l'exécution de l'une quelconque des autres obligations de l'acheteur, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences d'exécution."

368. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir que le vendeur ne devait pouvoir exiger de l'acheteur l'exécution de ses obligations (en pratique, le paiement du prix généralement) que s'il s'était déjà lui-même acquitté des obligations découlant pour lui du contrat.

369. Néanmoins un très grand nombre de délégations se sont opposées à cette proposition en invoquant les difficultés qu'elle créerait dans la pratique. On a fait observer, par exemple, que le contrat pouvait prévoir le paiement du prix avant la délivrance de la chose ou que les dispositions du contrat pouvaient exiger l'ouverture d'une lettre de crédit avant la délivrance. On a également souligné que cette proposition détruirait l'équilibre des droits et obligations entre le vendeur et l'acheteur.

370. Après discussion, le Comité n'a pas retenu cette proposition.

Rapport entre l'exigence de paiement du prix et le principe de la diminution de la perte

371. Le Comité a décidé d'examiner une proposition tendant à subordonner le droit d'exiger le paiement du prix au principe de la diminution de la perte en même temps qu'il discuterait de ce principe, qui est énoncé à l'article 59 (voir par. 502 à 505 ci-après).

Décision

372. Le Comité conclut que cet article n'appelle aucune modification de fond. Il recommande à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 44 :

"Article 44

Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur à moins que le vendeur ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences."

*

* *

Article 44

373. Le texte de l'article 44 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"Le vendeur peut demander l'exécution du contrat dans un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Dans ce cas, le vendeur ne peut se prévaloir, avant l'expiration de ce délai, d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat par l'acheteur, à moins que celui-ci n'ait déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution."

374. Le Comité a examiné une proposition tendant à ajouter à l'article 44 le paragraphe suivant:

"Lorsque le vendeur n'a pas demandé l'exécution du contrat, l'acheteur peut demander au vendeur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution. Si le vendeur ne lui répond pas dans un délai de durée raisonnable, l'acheteur peut exécuter le contrat dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. Le vendeur ne peut pas, avant l'expiration de l'un ou l'autre de ces délais, se prévaloir d'une sanction qui est incompatible avec l'exécution du contrat par l'acheteur. Lorsque l'acheteur avise le vendeur qu'il exécutera le contrat avant l'expiration d'un délai déterminé, il est présumé demander au vendeur de lui notifier sa décision conformément au présent paragraphe."

375. On a dit que cette proposition était rédigée sur le modèle des paragraphes 2 et 3 de l'article 29 et permettait ainsi d'établir un équilibre entre les droits de l'acheteur et ceux du vendeur.

376. Cependant, selon une autre opinion, la proposition était inutile et ne ferait que compliquer le texte de la Convention. On a souligné que la principale obligation de l'acheteur était de payer le prix et qu'une fois cette obligation exécutée, le vendeur perdait le droit de déclarer la résolution du contrat en cas d'exécution tardive par l'acheteur, à moins de l'avoir fait avant qu'intervienne l'exécution tardive (par. 2 de l'article 45).

377. Le Comité n'a pas retenu cette proposition.

Risque de perte ou d'erreurs dans la transmission

378. Le Comité est convenu qu'il fallait inverser la disposition de l'article 10 dans le cas de la déclaration de l'acheteur défaillant qu'il ne se conformera pas à la demande d'exécution faite par le vendeur. Ce serait donc l'acheteur qui supporterait les conséquences de toute perte, de tout retard ou de toute erreur dans la transmission de la notification. La question de la mise en oeuvre de ce principe a été renvoyée au Groupe de rédaction.

Décision

379. Le Comité a adopté, en principe, le texte actuel de l'article 44, à cela près que les risques de perte, de retard ou d'erreurs dans la transmission de la déclaration de l'acheteur défaillant qu'il ne se conformera pas à la demande d'exécution sont désormais supportés par l'acheteur. Le Comité recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 45 :

"Article 45

1) Le vendeur peut fixer à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) A moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi fixé, le vendeur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, le vendeur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution."

Article 45

380. Le texte de l'article 45 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Le vendeur peut déclarer la résolution du contrat :

- a) Si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou
- b) Si l'acheteur a été requis conformément à l'article 44 de payer le prix ou de prendre livraison et s'il n'a pas payé le prix ou pris livraison à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément à l'article 44, ou s'il a déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution.

2) Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait :

- a) En cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution; ou
- b) En cas de contravention autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ou, si le vendeur a exigé de l'acheteur l'exécution du contrat conformément à l'article 44 dans un délai raisonnable après l'expiration du délai supplémentaire ou après que l'acheteur a déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution."

Paragraphe 1

381. Le Comité n'a pas retenu une proposition de modification du paragraphe 1 de l'article 45 visant à stipuler que si le vendeur a autorisé l'acheteur à prendre possession de la chose, il ne pourra pas la reprendre à moins que l'acheteur n'ait pas payé le prix dans le délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément à l'article 44.

Alinéa b) du paragraphe 1

382. Le Comité a examiné une proposition visant à modifier l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 45 de manière qu'il se lise comme suit :

- "b) Si l'acheteur a été requis conformément à l'article 44 de payer le prix, ou de prendre les mesures concernant le paiement exigées en vertu de l'article 35, ou de prendre livraison, et s'il n'a pas satisfait à cette demande à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément à l'article 44 ou a déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution."

383. On a fait observer à l'appui de cette proposition que, dans les ventes internationales, l'acte essentiel par lequel l'acheteur exécute ses obligations était souvent, non pas le paiement effectif du prix, mais bien l'établissement d'une lettre de crédit ou d'une garantie bancaire. Cet acte entraînait dans le cadre de la notion de "demande d'exécution" contenue dans la disposition de l'article 44, mais le texte actuel du paragraphe 1 b) de l'article 45, appliquant l'article 44, prévoyait simplement la résolution du contrat par le vendeur si l'acheteur, après en avoir été requis, n'avait pas "payé le prix ou pris livraison". Ce manquement à l'obligation de payer n'engloberait pas un manquement à l'obligation de prendre les mesures prescrites par l'article 35 en vue d'assurer le paiement.

384. Après discussion, le Comité a retenu cette proposition quant au fond.

Paragraphe 2

385. Le Comité a examiné une proposition visant à modifier le paragraphe 2 de l'article 45 de manière qu'il se lise comme suit :

"2) Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait :

- a) En cas de paiement tardif, avant d'avoir su que le paiement avait été effectué; ou
- b) En cas de contravention autre que le paiement tardif, dans un délai raisonnable après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ou après l'expiration de tout délai supplémentaire applicable conformément à l'article 44."

386. A l'appui de cette proposition, on a dit qu'il fallait distinguer les cas de paiement tardif du prix d'achat de toutes les autres contraventions. En cas de paiement tardif, le vendeur devait être déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'avait pas fait avant d'avoir su que le paiement avait été effectué. En revanche, pour toutes les autres contraventions, le vendeur devait pouvoir déclarer la résolution du contrat même après avoir reçu le paiement, s'il avait demandé à l'acheteur l'exécution du contrat en vertu de l'article 44.

387. L'idée de limiter le champ d'application de l'alinéa a) du paragraphe 2 aux cas de paiement tardif et de traiter de toutes les autres questions dans le contexte de l'alinéa b) a rencontré une vive opposition. On a estimé que si l'acheteur avait payé le prix, le vendeur devait être déchu du droit de déclarer la résolution du contrat du fait de tout retard dans l'exécution, s'il ne l'avait pas fait avant d'avoir su que l'acheteur avait exécuté son obligation.

388. Le Comité n'a par conséquent pas retenu cette proposition.

Alinéa a) du paragraphe 2

389. Le Comité a examiné une proposition visant à modifier l'alinéa a) du paragraphe 2 de manière qu'il se lise comme suit :

"a) En cas d'exécution tardive par l'acheteur, dans un délai raisonnable après qu'il a eu connaissance de l'exécution; ou."

390. On a fait valoir à l'appui de cette proposition que le texte actuel de l'alinéa a) du paragraphe 2 pouvait avoir des effets très préjudiciables dans les cas où le paiement doit être effectué avant la délivrance de la chose. Si le paiement ne se matérialise pas, le vendeur peut raisonnablement supposer que la transaction est annulée et vendre la chose à un tiers. Si, par la suite, l'acheteur paie le prix d'achat, le vendeur doit disposer d'un délai raisonnable pour déclarer la résolution du contrat.

391. Selon une autre opinion, le vendeur devait être tenu de déclarer la résolution du contrat avant d'avoir connaissance de l'exécution. C'était là une règle claire et qui ne pouvait causer aucun préjudice, le vendeur sachant quand l'exécution doit avoir lieu et pouvant réagir en cas de retard dans cette exécution.

392. Après discussion, le Comité a décidé de ne pas retenir la proposition.

393. Le Comité a aussi examiné - mais n'a pas retenu - une proposition visant à stipuler que si la chose a été délivrée mais que le prix n'a pas été payé, le vendeur devra demander le paiement du prix avant l'expiration d'un délai supplémentaire, sous peine d'être déchu du droit de déclarer la résolution du contrat.

Décision

394. Le Comité a décidé d'adopter, en principe, le texte actuel de cet article. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 46 :

"Article 46

- 1) Le vendeur peut déclarer la résolution du contrat :
 - a) Si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou
 - b) Si l'acheteur n'a pas exécuté son obligation de payer le prix ou pris livraison à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 45 ou s'il a déclaré qu'il ne le ferait pas à l'expiration du délai ainsi fixé.
- 2) Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait :
 - a) En cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution; ou
 - b) En cas de contravention autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ou dans un délai raisonnable à compter de l'expiration de tout délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 45 ou de la déclaration de l'acheteur indiquant qu'il n'exécuterait pas ses obligations avant l'expiration de ce délai supplémentaire."

*

Article 46

395. Le texte de l'article 46 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la chose et si l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue expressément ou tacitement ou à l'expiration d'un délai raisonnable après une demande du vendeur celui-ci peut, sans préjudice des autres droits qu'il peut avoir, procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur qui peuvent lui être connus.

2) Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire."

Paragraphe 2) de l'article 46

396. Le Comité a adopté, sous réserve de modifications de forme, une proposition visant à libeller comme suit la dernière phrase du paragraphe 2) :

"Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité après avoir reçu la demande, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire."

Cette modification vise à faire supporter au vendeur le risque de transmission de la spécification faite par lui.

Décision

397. Le Comité recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 47 :

"Article 47

1) Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, la mesure ou d'autres modalités des marchandises et si l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue ou à l'expiration d'un délai raisonnable à compter d'une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir, procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur qui peuvent lui être connus.

2) Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité après réception de la communication du vendeur, la spécification effectuée par le vendeur est définitive."

*

* *

398. Le texte de l'article 47 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il est raisonnable d'agir ainsi parce que, postérieurement à la conclusion du contrat, une grave détérioration de la faculté de l'autre partie à exécuter ou de sa solvabilité ou la manière dont l'autre partie s'apprête à exécuter ou exécute le contrat donne des raisons de penser que cette autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations.

2) Si le vendeur a déjà expédié la chose lorsque apparaissent les raisons prévues au paragraphe 1 du présent article, il peut s'opposer à ce que la chose soit remise à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà un document lui permettant de l'obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur la chose.

3) La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition de la chose, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de son obligation. Si, dans un délai raisonnable à compter de la réception de la notification, l'autre partie ne donne pas de semblables assurances, la partie qui a différé l'exécution peut déclarer la résolution du contrat."

Proposition de suppression de l'article 47

399. Le Comité a examiné une proposition visant à supprimer l'article 47.

400. A l'appui de cette proposition, on a dit que le droit reconnu à une partie de différer l'exécution de ses obligations contractuelles et de déclarer ultérieurement la résolution du contrat lui donnait un pouvoir trop étendu, car l'exercice de ce droit dépendait principalement d'une appréciation subjective portée par une des parties sur le comportement futur de l'autre partie. Il était trop facile d'abuser de ce droit, comme l'ont dit notamment les représentants qui ont fait valoir que l'appréciation portée par une partie sur le point de savoir si l'autre partie manquerait à une partie essentielle de ses obligations n'était pas soumise à l'examen des tribunaux.

401. A l'encontre de cette proposition, on a dit que l'article 47 avait son utilité dans le commerce international. Il correspondait à la préoccupation normale en affaires de savoir si l'autre partie s'acquitterait effectivement de ses obligations le moment venu. S'il existait des raisons sérieuses de penser qu'une partie n'exécuterait pas une partie essentielle de ses obligations, il était légitime que l'autre partie ait la faculté de différer l'exécution de ses propres obligations tant qu'elle n'aurait pas reçu des assurances suffisantes de bonne exécution. Si la première partie était en mesure de s'acquitter de ses engagements, il ne lui serait pas difficile de donner les assurances voulues.

402. La plupart des représentants ont été d'avis qu'une décision visant à différer l'exécution conformément à l'article 47 pouvait faire l'objet d'un recours en justice, comme c'était le cas chaque fois que le projet de convention donnait à l'une

des parties le droit de prendre une décision intéressant les relations contractuelles. En conséquence, une suggestion visant à ce que ce principe soit énoncé expressément à l'article 47 n'a pas été retenue. On a également fait observer que si la suspension était injustifiée, l'autre partie pourrait avoir recours à tous les moyens dont elle disposait en vertu du contrat et de la convention pour sanctionner cette inexécution.

403. Le Comité, après délibération, a décidé de maintenir l'article 47.

Paragraphe 1)

404. Le Comité a examiné une proposition visant à ce que le paragraphe 1 de l'article 47 ne s'applique que lorsqu'il était "manifeste" que l'autre partie n'exécuterait pas une partie essentielle de ses obligations.

405. A l'appui de cette proposition, on a dit que le droit de différer l'exécution d'un contrat ne devait être accordé que lorsqu'il était certain qu'une partie essentielle des obligations de l'autre partie ne serait pas exécutée.

406. Néanmoins, selon une autre opinion, il était souhaitable que l'on se fonde, pour différer l'exécution, sur un critère moins rigoureux que le fait qu'il est "manifeste" que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations. S'il est "manifeste" que l'autre partie commettra une contravention essentielle au contrat, celui-ci peut être résolu en vertu de l'article 49.

407. Après délibération, le Comité a décidé de ne pas retenir la proposition.

Paragraphe 2

408. Le Comité a examiné les propositions suivantes relatives au paragraphe 2 :

- a) Supprimer le paragraphe 2;
- b) Donner également à l'acheteur, au paragraphe 2 le droit de s'opposer au paiement du prix.

a) Proposition de suppression du paragraphe 2

409. On a proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 47, considérant que cette disposition donnait un avantage excessif au vendeur du fait que l'acheteur ne jouissait pas d'un droit analogue. On a également estimé que si l'acheteur avait un document lui permettant d'obtenir la chose ou s'il avait la propriété de la chose, le vendeur ne devait pas avoir la possibilité de l'empêcher d'en prendre possession.

410. Cependant, on a souligné que le droit de s'opposer à la remise de la chose lorsque celle-ci est en cours de transport, énoncé au paragraphe 2, existait dans de nombreux systèmes juridiques.

411. Le Comité a décidé de ne pas retenir la proposition visant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 47.

b) Propositions visant à étendre à l'acheteur le principe contenu au paragraphe 2

412. Le Comité a examiné une proposition visant à modifier le paragraphe 2 comme suit (les mots soulignés indiquent les modifications proposées au texte du projet) :

"2) Si une partie a déjà expédié la chose ou envoyé les fonds pour le paiement (y compris par l'émission d'une lettre de crédit) lorsqu'apparaissent les raisons prévues au paragraphe 1 du présent article, elle peut s'opposer à la remise de la chose ou des fonds, même si l'autre partie détient déjà un document lui permettant d'obtenir la délivrance de la chose ou le paiement du prix, selon le cas. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur la chose ou sur les fonds."

413. A l'appui de cette proposition, on a dit qu'il était équitable de donner à l'acheteur le droit de s'opposer à ce que le prix soit payé au vendeur pour faire pendant au droit du vendeur de s'opposer à ce que la chose soit remise à l'acheteur. On a ajouté que bien que le paragraphe 2 ne puisse pas porter atteinte aux droits et obligations des tiers, il permettait à une partie qui s'était opposée à la remise de la chose ou au paiement du prix d'obtenir la restitution de la chose ou du prix. On a fait observer que cette disposition pouvait avoir des conséquences importantes en cas de faillite.

414. Contre cette proposition, on a dit que le paragraphe 1 de l'article 47 donnait déjà à l'acheteur le droit de suspendre le paiement du prix ou d'arrêter les transferts des fonds. Néanmoins, ce droit ne devait pas s'étendre aux lettres de crédit irrévocables ni aux lettres de change qui avaient été acceptées par l'acheteur, car cela créerait de graves bouleversements dans la pratique commerciale, en particulier pour les ventes documentaires. On a fait observer que puisque la banque était tenue de payer en vertu d'une lettre de crédit irrévocable, l'article proposé, qui concernait exclusivement les droits de l'acheteur et du vendeur, n'aurait pour effet que de susciter une certaine confusion dans les milieux commerciaux. On a également fait observer que dans certains pays le refus de paiement d'un chèque constituait un délit. Si cette proposition était acceptée, il serait difficile à ces pays de ratifier la convention.

415. Après délibération, le Comité a décidé de ne pas retenir la proposition. De même, il n'a pas retenu la suggestion visant à surmonter les difficultés relatives aux lettres de crédit en ajoutant un nouveau paragraphe stipulant que le paragraphe 2 de l'article 47 serait "applicable au paiement, à condition que la chose ou une partie de la chose n'ait pas encore été envoyée à l'acheteur lorsque les raisons visées au paragraphe 1 sont apparues".

Paragraphe 3

416. Le Comité a examiné la proposition visant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 47, afin de limiter la portée de cet article au droit de différer l'exécution. Le droit de déclarer la résolution du contrat avant la date d'exécution serait couvert par l'article 49.

417. La raison invoquée à l'appui de cette proposition était qu'il pouvait y avoir des différences d'opinion justifiées sur ce qu'on entendait par des "assurances suffisantes" dans un cas particulier. En ce qui concernait le droit de différer

l'exécution, le soin de régler cette question pouvait être laissé aux parties et, le cas échéant, aux tribunaux, mais il était souhaitable d'établir une règle précise pour ce qui était du droit de déclarer la résolution du contrat. Ce droit ne découlait pas automatiquement du fait que l'autre partie n'avait pas donné "des assurances suffisantes", mais ne devait intervenir que si les conditions de l'article 49 étaient remplies, à savoir s'il était manifeste qu'une partie commettrait une contravention essentielle au contrat.

418. A l'encontre de cette proposition, on a émis l'avis qu'il était important de pouvoir mettre fin à un contrat si l'on ne disposait pas d'assurances suffisantes. Les problèmes posés par l'interprétation des termes "assurances suffisantes" pouvaient être résolus par l'emploi d'une autre formule.

419. Le Comité a décidé d'adopter la proposition.

Décision

420. Le Comité conclut qu'il convient de supprimer la deuxième phase du paragraphe 3 de façon que le droit d'une partie de déclarer la résolution du contrat avant la date d'exécution soit régi par l'article 49. En conséquence, il recommande à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 48 :

"Article 48

1) Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il est raisonnable d'agir ainsi parce que, postérieurement à la conclusion du contrat, une grave détérioration de la faculté de l'autre partie à exécuter ou de sa solvabilité ou la manière dont l'autre partie s'apprête à exécuter ou exécute le contrat donne de sérieuses raisons de penser que cette autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations.

2) Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsqu'apparaissent les raisons prévues au paragraphe 1 du présent article, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà un document lui permettant de les obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises.

3) La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de son obligation."

*

* *

Article 48

421. Le texte de l'article 48 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Si, dans les contrats à livraisons successives, l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de justes raisons de craindre une contravention essentielle eu égard à des obligations futures, elle peut déclarer la résolution du contrat pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable.

2) L'acheteur qui déclare la résolution du contrat pour les livraisons futures peut en outre, en même temps, déclarer la résolution du contrat pour les livraisons déjà reçues si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties lors de la conclusion du contrat."

Déclaration de résolution du contrat en ce qui concerne une seule livraison

422. Le Comité a examiné une proposition visant à ajouter le paragraphe 1 suivant à l'article 48, les paragraphes 1 et 2 actuels devenant les paragraphes 2 et 3 :

"1) Dans les contrats à livraisons successives, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue une contravention essentielle eu égard à ladite livraison, l'autre partie peut déclarer la résolution du contrat en ce qui concerne cette livraison."

423. A l'appui de cette proposition, on a dit qu'il n'existait pas de disposition permettant au vendeur de déclarer la résolution d'une partie du contrat et faisant pendant à l'article 32, qui donne cette faculté à l'acheteur. On a généralement estimé qu'une disposition en ce sens serait utile car si l'exécution par l'acheteur était sérieusement défectueuse en ce qui concernait une livraison, le vendeur devait pouvoir refuser à son tour d'exécuter son obligation corrélative concernant cette livraison, même si le manquement relatif à cette livraison ne lui donnait pas de justes raisons de craindre une contravention essentielle eu égard à des livraisons futures.

424. Cependant, selon une autre opinion, le droit de déclarer la résolution du contrat en vertu du paragraphe 1, alinéa a) de l'article 45 constituait une protection suffisante pour le vendeur.

425. Le Comité a adopté la proposition visant à permettre au vendeur de déclarer la résolution partielle d'un contrat à livraisons successives. En outre, il a décidé de modifier en conséquence le titre de la section I du chapitre V.

Paragraphe 2)

426. Le Comité a adopté une proposition visant à permettre à l'acheteur qui déclare la résolution du contrat pour une livraison de déclarer la résolution du contrat en ce qui concerne d'autres livraisons, passées ou futures, si, en raison de la connexité de cette livraison avec les livraisons passées ou futures, la chose ne peut servir à l'usage envisagé par les parties au moment de la conclusion du contrat.

Décision

427. Le Comité conclut qu'il convient d'ajouter un nouveau paragraphe 1 à l'article 48, d'apporter un amendement au paragraphe 2) de cet article et de modifier en conséquence le titre de la section I du chapitre V. Il recommande que l'ordre des articles 48 et 49 soit inversé. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 50 :

"Article 50

1) Dans les contrats à livraisons successives, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue une contravention essentielle eu égard à ladite livraison, l'autre partie peut déclarer la résolution du contrat en ce qui concerne cette livraison.

2) Si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de sérieuses raisons de penser qu'il y aura contravention essentielle eu égard à des obligations futures, elle peut déclarer la résolution du contrat pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable.

3) L'acheteur qui déclare la résolution du contrat pour une livraison peut, en même temps, déclarer la résolution du contrat pour les livraisons déjà reçues ou pour les livraisons futures si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat."

*

* *

Article 49

428. Le texte de l'article 49 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"Si, avant la date de l'exécution, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer la résolution de celui-ci."

429. Quatre représentants ont indiqué qu'ils étaient d'avis de supprimer cet article car il autorisait une partie à déclarer unilatéralement la résolution du contrat si cette partie estimait qu'il était "manifeste" que l'autre partie commettrait une contravention essentielle au contrat. On a dit qu'il était erroné dans le principe de permettre à une partie de mettre fin unilatéralement à une relation contractuelle. La même objection avait été faite à propos d'autres articles du projet de Convention.

430. On a aussi proposé de fusionner les articles 49 et 47. Toutefois, le Comité a estimé que l'article 49 devait rester distinct de l'article 47 parce qu'il couvrait, outre les situations visées à l'article 47, les cas où il était manifeste qu'une partie commettrait une contravention essentielle au contrat en raison de son refus exprès d'exécuter ou parce qu'il lui était impossible d'exécuter.

Décision

431. Le Comité conclut que l'article 49 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande d'inverser l'ordre de l'article 48 (devenu l'article 50) et de l'article 49. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 49

Si, avant la date de l'exécution, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer la résolution de celui-ci."

*

* *

Article 50

432. Le texte de l'article 50 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Si une partie n'a pas exécuté une de ses obligations, elle n'est pas responsable des dommages découlant de cette inexécution si elle prouve que celle-ci est due à un empêchement qui s'est produit sans qu'il y ait faute de sa part. A cette fin, la partie qui n'a pas exécuté est réputée en défaut à moins de prouver qu'elle n'aurait pu raisonnablement prendre en considération, éviter ou surmonter ledit empêchement.

2) Si l'inexécution par le vendeur est due à l'inexécution par un sous-traitant, le vendeur n'est exonéré de sa responsabilité que s'il l'est en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article et que le sous-traitant serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

3) L'exonération prévue par le présent article ne produit d'effet que pendant la durée de l'empêchement.

4) La partie qui n'a pas exécuté doit notifier à l'autre partie l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance ou après qu'elle aurait dû avoir eu connaissance de l'empêchement, elle est responsable des dommages résultant de cette omission."

433. Après avoir procédé à une discussion générale des principaux aspects de l'article 50, le Comité a chargé un groupe de travail spécial composé des représentants de l'Allemagne, République fédérale d', du Ghana, du Mexique, des Philippines, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de remanier le texte de cet article.

Discussion générale du paragraphe 1

Etendue de l'exonération

434. Le Comité a examiné une proposition tendant à supprimer les mots "des dommages découlant" dans la première phrase du paragraphe 1. Cette proposition, comme certaines autres qui s'en rapprochaient, avait pour objet d'étendre l'exonération prévue à l'article 50 à toutes les obligations de la partie n'ayant pas exécuté au lieu de la limiter aux dommages.

435. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir que le fait de libérer une partie de la responsabilité des dommages risquait d'être sans effet si l'autre partie pouvait exiger l'exécution. En conséquence, l'obligation d'exécuter le contrat devait également disparaître pendant la durée de l'empêchement. On a dit aussi que, pour certaines juridictions de common law, il serait utile de préciser que dans des circonstances justifiant l'application de l'article 50, une action à l'effet d'exiger l'exécution en vertu du projet de convention serait irrecevable.

En l'absence d'une telle précision, un tribunal pourrait être contraint d'ordonner l'exécution, ce qui risquait de causer de graves difficultés à la partie n'ayant pas exécuté si elle n'était pas en mesure de se conformer à la décision du tribunal du fait de l'empêchement.

436. Toutefois, selon une autre opinion, c'était à juste titre que le paragraphe 1 de l'article 50 limitait l'exonération aux dommages car, si l'empêchement était permanent et si l'exonération touchait l'ensemble des moyens dont disposait l'autre partie, il ne serait jamais possible de résoudre le contrat. On a également souligné que, dans certains systèmes juridiques, le fait d'exempter expressément une partie de la responsabilité de l'exécution en nature amènerait à conclure qu'il n'y avait pas eu contravention au contrat. En conséquence, la partie qui voulait obtenir l'exécution serait dans l'impossibilité de déclarer la résolution du contrat. Enfin, on a fait observer qu'il n'était pas souhaitable que le projet de convention traite de l'exonération de responsabilité de l'exécution, étant donné qu'il ne serait pas possible d'y inclure également des dispositions régissant la restitution.

437. Après discussion, le Comité a retenu la proposition visant à supprimer les mots "des dommages découlant".

Suppression d'une référence expresse à la "faute"

438. Le Comité a examiné une proposition visant à supprimer toute référence expresse à la "faute". A l'appui de cette proposition, on a fait observer que l'article 50 prévoyait que la partie qui n'avait pas exécuté n'était pas responsable si l'inexécution n'était pas due à une "faute" de sa part. On a également souligné que le terme "faute" était défini en termes objectifs à l'article 50. Il était par conséquent possible de définir l'exonération en termes objectifs, sans mentionner la faute.

439. Le Comité a retenu cette proposition. En même temps, il a décidé qu'une partie ne devait pas être exonérée de sa responsabilité si la cause de l'inexécution était due à une faute de sa part. Il n'a pas cru devoir retenir une proposition visant à ajouter un paragraphe séparé excluant expressément l'application du paragraphe 1 lorsque l'empêchement était imputable à la partie demandant l'exonération. On a estimé que l'on pouvait obtenir le même résultat en prévoyant que l'empêchement devait être dû à des circonstances "hors de son contrôle", encore que certains représentants aient jugé cette formule vague et difficile à appliquer dans certains systèmes juridiques.

Non-exécution de "l'une /des/ obligations"

440. Il a été proposé de remplacer l'expression "une de ses obligations" par les mots "ses obligations" afin d'indiquer qu'il pouvait y avoir inexécution de plus d'une obligation. A l'appui de cette proposition, on a également fait valoir que l'amendement aurait l'avantage d'amener à exclure l'exonération de responsabilité touchant la fourniture d'une chose conforme. A l'encontre de cette proposition, on a dit qu'il convenait de prévoir l'exonération de responsabilité en cas de manquement à l'obligation de fournir une chose conforme, dans certains cas appropriés.

441. On a par ailleurs proposé de remanier le paragraphe 1 de l'article 50 de telle sorte qu'il ne permette pas à l'acheteur de prétendre qu'il n'a pas pu payer le prix du fait d'un empêchement dû à des circonstances hors de son contrôle. A l'appui de cette opinion, on a dit que le paiement du prix était une obligation absolue dont il n'était juridiquement jamais impossible de s'acquitter.

442. Selon un autre avis toutefois, l'article 50 devait être étendu à certains cas d'incapacité de paiement du prix, par exemple, dans lesquels le paiement ne pouvait pas être effectué du fait d'une guerre ou de l'imposition de mesures de contrôle des changes.

443. Le Comité n'a retenu aucune de ces deux propositions.

Moment auquel l'empêchement doit être pris en considération

444. Il a été proposé d'ajouter au membre de phrase "dont elle n'aurait pu raisonnablement tenir compte" les mots "lors de la conclusion du contrat" pour préciser que le caractère prévisible de l'empêchement devait être évalué au moment de la conclusion du contrat.

445. Le Comité a adopté cette proposition.

Discussion générale du paragraphe 2

446. Le Comité a examiné des propositions tendant à supprimer le paragraphe 2. Selon une opinion, ce paragraphe était trop rigoureux puisqu'il exigeait en fait que le vendeur garantisse l'exécution par un sous-traitant. On a estimé que tenir un vendeur responsable de la défaillance d'un sous-traitant ne semblait pouvoir se justifier tout au plus que dans les cas où il pouvait obtenir des dommages-intérêts du sous-traitant. Selon un autre point de vue, ce paragraphe n'était pas justifié, étant donné que la responsabilité du vendeur quant à la conformité et à la délivrance de la chose ne devait pas être modifiée par le recours à un sous-traitant, sauf si une conclusion contraire découlait du contrat.

447. Selon un autre avis, il importait de maintenir la règle uniforme prévue au paragraphe 2 plutôt que de laisser à la législation nationale le soin de régler la question.

448. Le Comité a décidé de supprimer le terme "sous-traitant" qui, a-t-on dit, n'existait pas dans certains systèmes juridiques et s'appliquait surtout, dans d'autres systèmes, aux relations juridiques existant dans le contexte des contrats de construction. Le Comité a décidé de remplacer ce terme par l'expression suivante : "une personne qu'il /le vendeur/ a engagée pour exécuter tout ou partie du contrat".

449. On a fait observer qu'il serait ainsi évident qu'un vendeur n'était pas déchargé de sa responsabilité, en cas d'inexécution d'une quelconque de ses obligations, du fait de la défaillance de l'un de ses fournisseurs, puisque le fournisseur d'un vendeur ne pouvait être considéré comme une personne engagée par ce dernier pour exécuter une partie de son contrat.

450. Le Comité n'a pas retenu une suggestion tendant à ce que le vendeur ne puisse se prévaloir de l'exonération que s'il avait fait preuve de "jugement" dans le choix de "la personne engagée par lui pour exécuter tout ou partie du contrat".

Discussion générale du paragraphe 3

451. Le Comité a examiné plusieurs propositions qui avaient pour objet d'étendre le champ d'application de l'article 50 aux empêchements de longue durée. L'idée générale dont s'inspiraient ces propositions était de permettre la résolution du contrat dans les cas où l'impossibilité d'exécuter se prolongerait pendant une période telle que la nature de l'obligation à exécuter s'en trouverait radicalement modifiée. L'une de ces propositions tendait à donner ce droit à la partie n'ayant pas exécuté, et une autre à la partie souhaitant obtenir l'exécution. La possibilité de permettre aux deux parties de déclarer la résolution du contrat en cas d'impossibilité d'exécution prolongée a également recueilli un très large appui.

452. Néanmoins, selon un autre avis, il était en principe erroné d'étendre l'exonération de responsabilité en rapport avec l'exécution des obligations découlant du contrat aux cas d'impossibilité d'exécution prolongée; en effet, une disposition en ce sens pourrait être valablement appliquée lorsque le vendeur n'avait pas délivré la chose ou que l'acheteur n'avait pas pris livraison, mais on pouvait penser qu'elle s'étendrait également aux cas où l'empêchement résultait d'un défaut de la chose. Il était injuste que le vendeur fût libéré de l'obligation de réparer ou de remplacer des marchandises défectueuses.

453. Le Comité a décidé de ne pas étendre à la partie n'ayant pas exécuté le droit de déclarer la résolution du contrat du fait d'un changement radical des circonstances survenu pendant la durée de l'empêchement temporaire. Néanmoins, on a fait observer qu'en vertu du paragraphe 1 du texte initial et du paragraphe 5 du texte finalement adopté par le Comité, la partie qui voulait obtenir l'exécution serait en mesure de dénoncer le contrat dès lors que le retard dans l'exécution constituait une contravention essentielle au contrat, même si la partie n'ayant pas exécuté était exonérée de la responsabilité des dommages à raison de cette contravention, en vertu de l'article 50.

Paragraphe 4

454. Le Comité a décidé que la partie qui n'avait pas exécuté devait supporter les risques de transmission de la notification.

Paragraphe 5

455. Le Comité a estimé qu'à la suite de la décision qu'il avait prise de supprimer les mots "des dommages découlant", au paragraphe 1, il convenait d'insérer un nouveau paragraphe indiquant expressément les moyens qui restaient à la disposition de la partie souhaitant obtenir l'exécution lorsque la partie défaillante était exonérée de sa responsabilité en vertu de l'article 50.

455a. Dans l'ensemble, les membres du Comité se sont accordés à estimer que la partie désireuse d'obtenir l'exécution devait avoir le droit de déclarer la résolution du contrat si l'inexécution constituait une contravention essentielle au contrat. On a également estimé, dans l'ensemble, qu'elle devait avoir le droit de réduire le prix dans certains cas appropriés. Cependant, le Comité était davantage partagé sur la question de savoir si ladite partie devait avoir la possibilité d'exercer le droit d'exiger l'exécution en nature du contrat. Pour certains,

si l'empêchement était tel que l'exécution était impossible, la loi ne devait pas avoir pour objet de donner à la partie souhaitant obtenir l'exécution un droit qui ne pourrait jamais être exercé. Selon d'autres, il pouvait arriver qu'un empêchement temporaire disparaisse et, à ce moment-là, il ne fallait pas exclure la possibilité d'exiger l'exécution en nature.

456. Après discussion, le Comité a décidé que rien dans l'article 50 n'empêchait l'une des parties de se prévaloir de tout moyen autre que l'obtention de dommages-intérêts du fait de l'inexécution par l'autre partie.

Décision

457. Le Comité recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 51 :

"Article 51

1) Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement qui tient à des circonstances indépendantes de sa volonté et dont on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences.

2) Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'elle a engagé pour exécuter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que si elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article et que le tiers qu'elle a engagé serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

3) L'exonération prévue par le présent article ne produit d'effet que pendant la durée de l'empêchement.

4) La partie qui n'a pas exécuté doit notifier à l'autre partie l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si la communication n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à compter du moment où la partie qui n'a pas exécuté a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'empêchement, celle-ci est tenue à des dommages-intérêts du fait de cette inexécution.

5) Rien dans le présent article n'interdit à une partie d'exercer l'un quelconque des droits, autre que le droit d'obtenir des dommages-intérêts, que lui reconnaît la présente Convention."

*

* *

Proposition d'article sur les difficultés excessives

458. Le Comité a examiné une proposition tendant à ajouter la disposition suivante après l'article 50 :

"Si à la suite d'événements particuliers qui se sont produits après la conclusion du contrat et qui n'auraient pas pu être prévus par les parties, l'exécution des clauses du contrat entraîne des difficultés excessives ou risque de causer à l'une ou l'autre des parties des dommages considérables, la partie affectée a le droit de demander que le contrat soit modifié en conséquence ou qu'il soit résilié."

459. A l'appui de cette proposition, on a dit que le changement de circonstances qui ne pouvait être prévu par les parties au moment de la conclusion du contrat constituait l'un des problèmes les plus importants pour les parties à un contrat de vente de marchandises. Comme ces changements peuvent entraîner des difficultés excessives pour l'une des parties, on a proposé d'inclure dans la Convention une disposition permettant à l'une ou l'autre des parties de renégocier les conditions du contrat ou de demander sa résiliation. Une telle disposition empêcherait ainsi une des parties de bénéficier d'avantages inattendus. On a fait observer que cette disposition différerait de celles qui avaient été présentées au sujet du paragraphe 3 de l'article 50 car ces dernières présupposaient un changement de circonstances lié uniquement à un empêchement temporaire.

460. Le Comité n'a pas retenu cette proposition.

*

* *

Article 51

461. Le texte de l'article 51 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Par la résolution du contrat les deux parties sont libérées de leurs obligations sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. La résolution n'a pas d'effet sur les dispositions relatives au règlement des différends.

2) Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer à l'autre partie la restitution de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont en droit d'exiger des restitutions, celles-ci doivent s'opérer simultanément."

Décision

462. Le Comité conclut que l'article 51 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 52 :

"Article 52

1) Par la résolution du contrat les deux parties sont libérées de leurs obligations sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. La résolution n'a pas d'effet sur les dispositions du contrat relatives au règlement des différends ni sur aucune autre disposition du contrat régissant les droits et obligations respectifs des parties découlant de la résolution du contrat.

2) Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer à l'autre partie la restitution de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont en droit d'exiger des restitutions, celles-ci doivent s'opérer simultanément."

*

* *

Article 52

463. Le texte de l'article 52 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) L'acheteur perd son droit de déclarer la résolution ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement s'il lui est impossible de restituer la chose dans un état sensiblement identique à celui où il l'a reçue.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas :

- a) Si l'impossibilité de restituer la chose ou de restituer la chose dans un état sensiblement identique à celui où il l'a reçue n'est pas due au fait de l'acheteur; ou
- b) Si la chose ou une partie de la chose a péri ou est détériorée en conséquence de l'examen prescrit à l'article 22; ou
- c) Si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu la chose ou une partie de la chose dans le cadre d'une opération commerciale courante ou a consommé ou transformé la chose ou une partie de la chose conformément à l'usage normal."

Décision

464. Le Comité conclut que l'article 52 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 53 :

"Article 53

1) L'acheteur perd son droit de déclarer la résolution ou d'exiger du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas :

- a) Si l'impossibilité de restituer les marchandises ou de les restituer dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues n'est pas due à un fait de l'acheteur; ou
- b) Si les marchandises ont péri ou sont détériorées en totalité ou en partie en conséquence de l'examen prescrit à l'article 22; ou
- c) Si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu tout ou partie des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale courante ou a consommé ou transformé tout ou partie des marchandises conformément à l'usage normal."

*

* *

Article 53

465. Le texte de l'article 53 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement en vertu de l'article 52 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens."

Décision

466. Le Comité conclut que l'article 53 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 54 :

"Article 54

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement en vertu de l'article 53 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens."

*

* *

Article 54

467. Le texte de l'article 54 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer les intérêts de ce prix, au taux fixé conformément à l'article 58, à compter du jour du paiement.

2) L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avantage qu'il a retiré de la chose ou d'une partie de la chose :

a) Lorsqu'il doit la restituer en tout ou en partie; ou

b) Lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie de la chose ou de la restituer en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui où il l'a reçue et que néanmoins il a déclaré la résolution du contrat ou a exigé du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement."

468. Comme suite à la décision prise de supprimer l'article 58, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 493 à 500 ci-après, le Comité a décidé de supprimer, au paragraphe 1 de l'article 54, les mots "au taux fixé conformément à l'article 58".

Décision

469. Le Comité conclut que l'article 54 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 55 :

"Article 55

1) Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer les intérêts de ce prix à compter du jour du paiement.

2) L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avantage qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci :

a) Lorsqu'il doit les restituer en tout ou en partie; ou

b) Lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie des marchandises ou de les restituer en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui où il les a reçues et que néanmoins il a déclaré la résolution du contrat ou a exigé du vendeur la délivrance de marchandises de remplacement."

*

* *

Relation entre les articles 55, 56 et 57

470. Avant d'examiner les dispositions relatives aux dommages-intérêts, le Comité a étudié la relation entre les articles 55, 56 et 57.

471. On s'est généralement accordé à penser que les articles 56 et 57 illustraient la façon dont l'article 55 devait être appliqué dans des cas d'espèce. L'article 56 visait le cas où l'acheteur avait procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire. Là, les dommages-intérêts étaient égaux à la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire, augmentée des dommages-intérêts au titre de la perte supplémentaire, y compris le gain manqué, qui pouvaient être accordés en vertu de l'article 55. Cependant, lorsqu'il n'y avait pas eu d'achat de remplacement ou de vente compensatoire et que la chose avait un prix courant, le montant des dommages-intérêts correspondait à la différence entre le prix du contrat et le prix courant à la date de la dénonciation du contrat, augmentée des dommages-intérêts au titre de la perte supplémentaire, y compris le gain manqué, qui pouvaient être accordés en vertu de l'article 55. Dans les autres cas, les dommages-intérêts étaient calculés selon la formule de base énoncée à l'article 55.

472. En outre, le Comité a estimé qu'une partie qui avait effectivement pris des dispositions en vue d'un achat de remplacement ou d'une vente compensatoire de la nature prévue à l'article 56 ne devait pas être autorisée à demander des dommages-intérêts en vertu de l'article 57 dans la mesure où l'application de cet article assurait des dommages-intérêts plus élevés.

*

* *

Article 55

473. Le texte de l'article 55 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévue ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits qu'elle connaissait ou aurait dû connaître comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat."

Limitation des dommages-intérêts

474. Le Comité a examiné une proposition tendant à remplacer la deuxième phrase de l'article 55 par le texte suivant :

"Ces dommages-intérêts ne s'étendent pas à la réparation d'une perte d'une nature que la partie en défaut ne pouvait raisonnablement prévoir au moment de la conclusion du contrat ou d'un montant qui serait excessif eu égard au prix, à la possibilité qu'avait la partie en défaut de prévoir ou de prévenir la perte et autres circonstances."

475. A l'appui de cette proposition, on a dit que, dans le texte actuel de l'article 55, la limitation imposée au montant des dommages-intérêts avait un caractère hypothétique et n'offrait guère d'indications valables en pratique. Il était sans doute difficile à une partie de prévoir l'étendue de la perte que pouvait subir l'autre du fait de la contravention comme l'exigeait le texte actuel de l'article 55, mais il ne devait pas être difficile de prévoir la nature de cette perte. Néanmoins, il fallait aussi limiter les dommages-intérêts à un montant qui ne soit pas excessif eu égard au prix, à la possibilité qu'avait la partie en défaut de prévoir ou de prévenir la perte et "autres circonstances".

476. Cette proposition n'a guère trouvé d'écho; on a estimé en effet qu'elle soulevait de nombreuses difficultés, notamment lorsqu'il s'agissait de déterminer si les dommages-intérêts étaient excessifs eu égard au prix et quelles étaient les "autres circonstances" à prendre éventuellement en considération. On a en outre signalé que, puisque l'article 50 prévoyait une exonération des dommages-intérêts si certaines conditions étaient remplies, il ne convenait pas d'introduire à l'article 55 des critères supplémentaires liés à la possibilité qu'avait la partie en défaut de prévoir ou de prévenir la perte.

477. Le Comité n'a pas retenu cette proposition.

478. Le Comité n'a pas retenu non plus une suggestion tendant à supprimer la deuxième phrase de l'article 55 et à s'en remettre à la législation nationale pour la question de la limitation du montant des dommages-intérêts.

Décision

479. Le Comité conclut que l'article 55 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 56 :

"Article 56

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat."

*

* *

Article 56

480. Le texte de l'article 56 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'invoque pas les dispositions des articles 55 ou 57, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire.

2) Les dommages-intérêts au titre du paragraphe 1 du présent article peuvent comprendre la perte supplémentaire, y compris le gain manqué, si les conditions de l'article 55 sont remplies."

481. Comme indiqué plus haut (paragraphe 471), le Comité a décidé que l'article 56 illustre la règle générale applicable aux dommages-intérêts qui est énoncée à l'article 55. Il a envisagé plusieurs façons possibles de rédiger l'article 56 pour faire clairement ressortir cette relation.

482. Le Comité a renvoyé au Groupe de rédaction une proposition visant à remanier le paragraphe 2 de façon à éviter de mentionner expressément le gain manqué, d'abord parce qu'il en était déjà question à l'article 55 - où il était indiqué que les dommages-intérêts s'entendaient comme comprenant le gain manqué -, et ensuite parce qu'il était difficile en pareil cas de concevoir la possibilité d'un gain manqué en sus de la différence de prix.

Décision

483. Le Comité recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 57 :

"Article 57

Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre des dispositions de l'article 56."

*

* *

Article 57

484. Le texte de l'article 57 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Lorsque le contrat est résolu et que la chose a un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'invoque pas les dispositions des articles 55 ou 56, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix courant au jour où le contrat est résolu.

2) Pour le calcul des dommages-intérêts prévus au paragraphe 1 du présent article, le prix courant à prendre en considération est celui du lieu où la délivrance de la chose aurait dû être effectuée, ou s'il n'y a pas de prix courant en ce lieu, le prix en un autre lieu qui peut être un prix de remplacement raisonnable, eu égard aux différences dans les frais de transport de la chose.

3) Les dommages-intérêts au titre du paragraphe 1 du présent article peuvent comprendre la perte supplémentaire, y compris le gain manqué, si les conditions de l'article 55 sont remplies."

Paragraphe 1

Date à prendre en considération pour déterminer le prix courant

485. Le Comité a examiné une proposition tendant à ce que les dommages-intérêts accordés en vertu du paragraphe 1 soient, calculés sur la base du prix courant au moment où la délivrance de la chose a été effectuée ou aurait dû être effectuée.

486. La raison invoquée à l'appui de cette proposition était que le fait de choisir le moment de la résolution du contrat pour le calcul du prix courant permettrait à une partie de supputer l'augmentation que pourraient accuser ses dommages-intérêts, en raison des variations futures de prix, si elle différerait sa déclaration de résolution du contrat.

487. Selon une autre opinion toutefois, cette proposition pouvait être source de difficultés dans la pratique, en particulier dans les cas d'inexécution où aucune date précise n'avait été fixée pour la délivrance, celle-ci devant se faire pendant une période déterminée, en application de l'alinéa b) de l'article 17, ou dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat, en application de l'alinéa c) du même article. On a également fait observer que la nouvelle méthode proposée pour le calcul du prix courant n'excluait pas le risque de spéculation. En tout état de cause, tout abus auquel pourrait donner lieu la méthode de calcul des dommages-intérêts prévue à l'article 57 serait couvert par le principe de la diminution des dommages inscrits à l'article 59.

488. Le Comité a décidé de ne pas retenir la proposition visant à fonder le calcul des dommages-intérêts sur le prix courant au moment où la délivrance de la chose a été effectuée ou aurait dû être effectuée. Néanmoins, compte tenu des difficultés auxquelles le texte actuel donnait lieu, le Comité a décidé d'adopter une proposition de compromis tendant à ce que la date retenue pour le calcul du prix courant soit le jour à partir duquel la partie intéressée avait le droit de déclarer la résolution du contrat. On a dit que ce critère pouvait

encourager le vendeur à résoudre le contrat plus tôt qu'il ne l'aurait fait autrement mais l'avis général a été que cette formule retenait une date suffisamment claire et objective pour le calcul du prix courant et n'encourageait pas la partie réclamant les dommages-intérêts à spéculer sur le niveau futur des prix.

Paragrapbes 2 et 3

489. Comme indiqué plus haut (paragraphe 471), le Comité a décidé que l'article 57 illustre la règle générale en matière de dommages-intérêts énoncée à l'article 55. Il a également décidé qu'une partie qui avait effectivement pris des dispositions en vue d'un achat de remplacement ou d'une vente compensatoire de la nature prévue à l'article 56 ne devait pas être autorisée à réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 57 dans la mesure où l'application de cet article assurait des dommages-intérêts plus élevés.

490. Le Comité a renvoyé au Groupe de rédaction une proposition à propos du paragraphe 3 de l'article 57, identique à celle qui est exposée au paragraphe 482 ci-dessus, en rapport avec le paragraphe 2 de l'article 56.

Décision

491. Le Comité recommande à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 58 :

"Article 58

1) Lorsque le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 57, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix courant au jour où elle a eu pour la première fois le droit de déclarer la résolution du contrat et tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre des dispositions de l'article 56.

2) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le prix courant à prendre en considération est celui du lieu où la délivrance des marchandises aurait dû être effectuée, ou s'il n'y a pas de prix courant en ce lieu, le prix en un autre lieu qui peut raisonnablement remplacer ce prix courant, eu égard aux différences dans les frais de transport des marchandises."

*

* *

Article 58

492. Le texte de l'article 58 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"Si la contravention au contrat consiste en un retard dans le paiement du prix, le vendeur a droit en tous cas, sur les sommes non payées, à des intérêts moratoires à un taux égal au taux officiel d'escompte du pays où il a son établissement, augmenté de 1 p. 100, étant entendu que ce taux ne sera pas inférieur au taux applicable aux crédits commerciaux à court terme non garantis dans le pays où le vendeur a son établissement."

Lieu à retenir pour le calcul de l'intérêt

493. Le Comité a examiné une proposition tendant à ce que le lieu à retenir pour le calcul de l'intérêt soit le pays de l'acheteur. On a fait valoir que si le taux d'intérêt pratiqué dans le pays du vendeur était sensiblement moins élevé que le taux d'intérêt pratiqué dans le pays de l'acheteur, ce dernier pourrait être tenté de retarder le paiement de manière à tirer avantage du taux le plus favorable. On a dit qu'une autre possibilité serait de calculer le taux d'intérêt sur la base de la moyenne des taux pratiqués dans le pays de l'acheteur et dans le pays du vendeur, respectivement.

494. Contre cette proposition, on a avancé l'argument suivant : si l'acheteur ne payait pas le prix à l'échéance, contraignant ainsi le vendeur à emprunter, c'est dans son propre pays que celui-ci le ferait normalement, aux taux qui y sont pratiqués. Même si le paiement tardif ne le contraignait pas à emprunter, le vendeur aurait moins d'argent producteur d'intérêts en dépôt dans son pays. En supposant que le taux d'intérêt fût de 15 p. 100 dans son pays et de 6 p. 100 seulement dans le pays de l'acheteur, il serait injuste de ne lui accorder que le taux d'intérêt plus faible en vigueur dans le pays de l'acheteur.

Propositions visant à supprimer l'article 58 ou à y introduire la faculté de faire une déclaration ou une réserve

495. Les débats concernant le lieu à retenir pour le calcul de l'intérêt ont suscité un certain nombre de propositions visant à supprimer l'article 58 ou à permettre d'en écarter l'application à certains Etats par le jeu, soit d'une réserve, soit d'une déclaration.

496. Ces propositions se fondaient sur le fait que dans nombre de pays il existait des règles impératives d'ordre public interdisant les taux d'intérêt supérieurs à un niveau spécifié, de l'ordre fréquemment de 6 à 7 p. 100. En outre, quelques pays prohibaient purement et simplement la perception d'un intérêt. Une disposition du type de l'article 58, prévoyant un intérêt à un taux qui pourrait être bien supérieur à celui qui est normalement pratiqué ou autorisé dans le pays de l'acheteur - lieu où serait normalement engagée toute procédure judiciaire pour retard dans le paiement - rendrait difficile l'adhésion de certains pays à la Convention.

497. D'une manière générale, on a dit comprendre la position de ceux des pays dont les lois fixent des taux d'intérêt maxima risquant d'être incompatibles avec le taux calculé selon la formule de l'article 58. On a fait observer que l'article 58 offrait une méthode particulière d'évaluation de la compensation qui, bien que commode dans la pratique, n'était pas indispensable. Le préjudice subi par le vendeur du fait du retard dans le paiement du prix pouvait être réparé dans le cadre de la formule générale du droit à dommages-intérêts prévu à l'article 55.

498. De plus, indépendamment des nombreux problèmes de rédaction à résoudre, il faudrait préciser les points suivants si l'article devait être maintenu :

- a) l'article 58 se référait à un "taux officiel d'escompte" mais de nombreux pays n'avaient pas de "taux officiel d'escompte";
- b) l'article 58 mentionnait le "taux applicable aux crédits commerciaux à court terme non garantis", mais ce taux n'était habituellement pas unique, car il variait selon les parties ou la nature de la vente;
- c) l'augmentation de "1 p. 100" du "taux officiel d'escompte" paraissait injuste à certains représentants.

499. Compte tenu de ces difficultés et du fait que l'article était, dans toutes les versions possibles, intrinsèquement inacceptable pour un certain nombre de représentants, en particulier ceux de pays en développement, le Comité a décidé, à l'issue d'une longue discussion, de supprimer l'article 58.

Décision

500. Le Comité recommande à la Commission de supprimer l'article 58.

*
* *

Article 59

501. Le texte de l'article 59 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"La partie qui invoque la contravention au contrat est tenue de prendre des mesures raisonnables eu égard aux circonstances afin de diminuer la perte subie y compris par le manque à gagner du fait de la contravention. Si elle néglige de le faire, l'autre partie peut demander une réduction des dommages-intérêts égale à la partie de la perte qui aurait dû être évitée."

Droit au remboursement du prix

502. Le comité a examiné une proposition visant à rédiger comme suit la deuxième phrase de l'article 59 (les mots ajoutés sont soulignés) :

"Si elle néglige de le faire, l'autre partie peut demander une réduction des dommages-intérêts, y compris une réduction du prix pouvant être réclamé, égale à la partie de la perte qui aurait dû être évitée."

503. A l'appui de cette proposition, on a dit qu'en cas de contravention du vendeur, l'obligation de l'acheteur de réduire la perte pourrait comprendre l'achat de choses nouvelles en remplacement. Cependant, aux termes du texte actuel de l'article 59, il semblait qu'en cas de contravention de l'acheteur, le vendeur pourrait continuer à exiger le paiement du prix même s'il avait eu la possibilité de vendre la chose ailleurs. La proposition avait pour objet d'assurer qu'en pareil cas, le droit de recouvrement du vendeur serait limité à la somme exigible en vertu de l'article 57.

504. On s'est toutefois très vivement opposé à cette proposition dont on a dit qu'elle permettrait à l'acheteur défaillant de se soustraire au paiement du prix d'achat en faisant valoir que le vendeur aurait pu vendre la chose ailleurs. La distinction entre une action en recouvrement du prix et une action en réparation du préjudice subi, fondamentale dans de nombreux systèmes juridiques, disparaîtrait. Les parties étaient convenues du prix et, si le contrat subsistait, le vendeur devait avoir le droit d'intenter une action en paiement du prix. Le vendeur n'avait pas l'obligation de chercher à obtenir ou d'accepter d'un tiers un prix inférieur à celui dont il était convenu avec l'acheteur, même s'il pouvait alors recouvrer la différence auprès de ce dernier.

505. Après discussion, le comité a décidé de ne pas retenir la proposition visant à étendre le principe de la réduction de la perte aux actions en remboursement ou en paiement du prix.

Obligation de notifier

506. Le comité n'a pas retenu une proposition tendant à ce que l'article 59 prévoie expressément que, dans le cadre de l'obligation de diminuer la perte, la partie lésée soit tenue d'aviser la partie en défaut de la contravention dans un délai raisonnable à compter du moment de la contravention.

Décision

507. Le comité conclut que l'article 59 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la commission d'adopter le texte suivant :

"Article 59

La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances afin de diminuer la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, l'autre partie peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée."

*

* *

Proposition d'article sur le dol ou la fraude

508. Le comité a examiné une proposition à l'effet de reconsidérer la décision du Groupe de travail de la vente internationale supprimant l'article 89 de la LUVI (selon lequel les dommages-intérêts sont déterminés en cas de dol ou de fraude selon les règles du droit interne).

509. Cette proposition n'a pas recueilli un appui suffisant pour être examinée en détail.

*

* *

Proposition d'article sur les dommages-intérêts libératoires

510. Le comité a examiné une proposition tendant à insérer dans la convention une disposition concernant les clauses pénales dans les contrats de vente. Le texte suivant a été proposé comme base de discussion :

- "1. Les parties peuvent convenir dans le contrat ou autrement que la partie qui commet une contravention particulière au contrat sera tenue de payer des dommages-intérêts libératoires à l'autre partie.
2. Sauf convention contraire entre les parties, le paiement de dommages-intérêts libératoires peut être demandé en même temps que l'exécution du contrat.
3. Le juge ou l'arbitre peut, à la demande de la partie qui est tenue de payer, réduire le montant des dommages-intérêts libératoires si l'autre partie a contribué à la perte ou n'a pas concouru à l'exécution du contrat lorsque ce concours était nécessaire eu égard aux circonstances.
4. L'autre partie peut obtenir, en lieu et place des dommages-intérêts libératoires prévus dans le contrat, des dommages-intérêts conformément à l'article 55, si la perte qu'elle a subie est sensiblement plus élevée que le montant des dommages-intérêts prévus dans le contrat."

511. A l'appui de cette proposition, on a dit que la convention devrait contenir une disposition sur les clauses pénales, ce type de clause contractuelle étant largement utilisé dans le commerce international. Comme les dispositions qui réglementent les clauses pénales varient d'un système juridique à l'autre, l'établissement d'un régime uniforme en la matière représenterait une contribution d'ordre pratique dans le domaine du commerce international. L'objet de la proposition était de permettre l'ouverture d'une discussion à ce sujet.

512. Après un bref examen des principaux éléments du projet d'article, qui a fait ressortir un certain nombre de problèmes techniques, on a constaté que l'idée dont s'inspirait la proposition - à savoir que l'établissement de règles uniformes en matière de clauses pénales contribuerait beaucoup à faciliter les échanges internationaux - recueillait un très large appui. Cependant, on a généralement estimé que la mise en place d'un régime unifié dans ce domaine était un problème complexe méritant d'être étudié de façon plus approfondie qu'on ne pouvait le faire au stade actuel des délibérations concernant le projet de convention. En outre, les clauses pénales jouaient aussi un rôle important dans de nombreux types de contrats qui n'entraient pas dans le champ d'application de la convention. Pour toutes ces raisons, il valait mieux traiter de la question des clauses pénales dans un instrument distinct qui pourrait être appliqué à tous les types de contrats internationaux et non aux seuls contrats intéressant la vente internationale de marchandises.

Décision

513. Après discussion, le comité recommande à la commission de prier le Secrétaire général d'examiner, dans le cadre de l'étude sur le programme futur de travail à long terme de la Commission qui doit être présentée à la onzième session de la commission, la possibilité et l'opportunité d'établir un régime uniforme applicable aux clauses pénales dans les contrats internationaux.

*

Article 60

514. Le texte de l'article 60 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"Si l'acheteur tarde à prendre livraison de la chose et que le vendeur a la chose en sa possession ou sous son contrôle, celui-ci est tenu de prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour assurer la conservation de la chose. Il peut retenir celle-ci jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur de ses dépenses raisonnables."

Décision

515. Le Comité conclut que l'article 60 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 60

Si l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises et que le vendeur a les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, celui-ci doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour assurer la conservation des marchandises. Il peut les retenir jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur de ses dépenses raisonnables."

*

* *

Article 61

516. Le texte de l'article 61 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Si la chose a été reçue par l'acheteur et que celui-ci entend la refuser, il est tenu de prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour assurer la conservation de la chose. Il a le droit de retenir celle-ci jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par le vendeur de ses dépenses raisonnables.

2) Si la chose expédiée à l'acheteur a été mise à sa disposition au lieu de destination et que l'acheteur entend la refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition qu'il puisse le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu de destination, ou lorsqu'il existe en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre la chose en charge pour son compte."

Décision

517. Le Comité conclut que l'article 61 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 61

1) Si les marchandises ont été reçues par l'acheteur et que celui-ci entend les refuser, il doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour en assurer la conservation. Il peut les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

2) Si les marchandises expédiées à l'acheteur ont été mises à sa disposition à leur lieu de destination et que l'acheteur entend les refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition de pouvoir le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu de destination ou s'il y a en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte."

*

* *

Article 62

518. Le texte de l'article 62 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"La partie qui doit prendre des mesures pour assurer la conservation de la chose peut la déposer dans un magasin d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui doivent en résulter ne soient pas déraisonnables."

Décision

519. Le Comité conclut que l'article 62 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 62

La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables."

*

* *

Article 63

520. Le texte de l'article 63 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession de la chose ou à la reprendre ou à payer les frais de sa conservation, la partie qui doit assurer la conservation de la chose conformément aux articles 60 et 61, peut la vendre par tous moyens appropriés sous réserve de notification de son intention de vendre.

2) Si la chose est sujette à une perte ou à une détérioration rapide ou que sa conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie à qui incombe la conservation de la chose conformément aux articles 60 ou 61, doit raisonnablement s'employer à la vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier son intention de la vendre.

3) La partie qui vend la chose peut retenir du produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente de la chose. Elle doit le surplus à l'autre partie."

Paragraphe 1

521. Le Comité n'a pas retenu une proposition visant à ajouter au paragraphe 1 une phrase stipulant que lorsque le vendeur est tenu d'assurer la conservation de la chose conformément à l'article 60, "il doit raisonnablement s'employer à la revendre à la demande de l'acheteur".

Décision

522. Le Comité conclut que l'article 63 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 63

1) La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 60 et 61 peut les vendre par tous moyens appropriés, si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer les frais de leur conservation, sous réserve de notification à l'autre partie de son intention de vendre.

2) Si les marchandises sont sujettes à une perte ou à une détérioration rapide ou que leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 60 ou 61 doit raisonnablement s'employer à les vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier à l'autre partie son intention de vendre.

3) La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit le surplus à l'autre partie."

*

* *

Article 64

523. Le texte de l'article 64 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"Lorsque les risques sont transférés à l'acheteur, celui-ci est tenu de payer le prix nonobstant la perte ou la détérioration de la chose, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur."

Règle générale concernant le transfert des risques

524. L'avis a été exprimé qu'il fallait supprimer la première partie de l'article 64, contenant une règle générale sur le transfert des risques, attendu qu'elle ne faisait qu'énoncer l'évidence : une fois les risques transférés à l'acheteur, celui-ci devait naturellement assumer les risques de perte ou de détérioration de la chose.

525. Toutefois, l'opinion contraire a recueilli un très large appui. On a dit que la première partie de l'article 64, conjuguée avec les articles 65 à 67, donnait une règle uniforme pour le transfert des risques. Cela était important étant donné que les règles concernant les risques de perte variaient selon les systèmes juridiques.

526. Le Comité a décidé de maintenir la règle générale concernant le transfert des risques.

Exception à la règle générale concernant le transfert des risques

527. On a proposé de supprimer la deuxième partie de l'article qui était beaucoup trop sommaire pour être utile et qui pouvait être interprétée comme signifiant que l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en cas de défaut de la chose.

528. A l'encontre de cette proposition, on a fait valoir que l'exception mentionnée dans la deuxième partie de l'article 64 avait beaucoup d'importance car, même après transfert des risques, il pouvait encore y avoir une perte due à un fait du vendeur. La deuxième partie de l'article précisait bien que l'acheteur ne serait pas tenu de payer le prix dans la mesure où la perte ou la détérioration de la chose serait imputable à un tel fait du vendeur.

529. La proposition tendant à supprimer la deuxième partie de l'article 64 a été retirée.

530. Le Comité a décidé que le texte devait indiquer clairement que l'omission qui cause une perte ou une détérioration avait les mêmes conséquences que l'action qui cause une perte ou une détérioration.

531. Le Comité a aussi examiné une proposition tendant à ce que l'exception à la règle générale ne soit applicable que si le fait ou l'omission de la part du vendeur constituait une contravention au contrat. Contre cette proposition, on a dit que le vendeur pouvait agir d'une manière qui, sans constituer une contravention au contrat, pouvait néanmoins causer une détérioration; c'était le cas par exemple lorsque, dans un contrat f.o.b., le vendeur enlevait ses conteneurs après le déchargement des marchandises et, ce faisant, endommageait la chose.

532. Le Comité n'a pas retenu cette proposition.

Décision

533. Le Comité conclut que l'article 64 n'appelle aucune modification de fond. Il recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Article 64

La perte ou la détérioration des marchandises survenues postérieurement au transfert des risques à l'acheteur ne déchargent pas ce dernier de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur."

*

*

*

Article 65

534. Le texte de l'article 65 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Si le contrat implique un transport de la chose et que le vendeur ne soit pas tenu de la remettre en un lieu de destination déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise de la chose au premier transporteur pour transmission à l'acheteur.

2) Si, au moment de la conclusion du contrat, la chose est déjà en cours de transport, les risques sont transférés à compter de la remise de la chose au premier transporteur. Toutefois, les risques de perte de la chose vendue en cours de transport ne passent pas à l'acheteur si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur savait ou aurait dû savoir que la chose avait péri ou avait été détériorée, à moins qu'il n'ait informé l'acheteur de ce fait."

Exception à la règle énoncée au paragraphe 1

535. Le Comité a examiné une proposition tendant à ajouter au paragraphe 1 la phrase suivante :

"Toutefois, si le vendeur a été requis de remettre la chose au transporteur en un lieu déterminé, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur avant que la chose ait été remise au transporteur en ce lieu."

536. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir que le paragraphe 1 n'offrait pas de solution raisonnable dans les cas où le vendeur s'était engagé à expédier la chose par mer à partir d'un lieu déterminé à l'intérieur des terres. En pareil cas, les risques ne devaient être transférés à l'acheteur qu'à compter de la remise de la chose au transporteur dans un port maritime, et non de sa remise à un transporteur local aux fins d'acheminement au port maritime.

537. Cette proposition a recueilli un très large appui et le Comité l'a retenue après avoir accepté certaines modifications d'ordre rédactionnel.

Contrôle des documents

538. Le Comité a examiné une proposition visant à préciser que le fait que le vendeur gardait le contrôle de la chose en conservant les documents, à titre de caution pour le paiement, jusqu'à ce que la chose ait été expédiée, ne modifiait pas le transfert des risques. Cette proposition était la suivante :

"Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents qui lui permettent de contrôler la vente de la chose n'affecte pas le transfert des risques."

539. Après discussion, le Comité a adopté la proposition.

Paragraphe 2

540. Le Comité a examiné une proposition selon laquelle les risques en ce qui concerne la vente de marchandises en cours de transport ne seraient pas transférés au moment de l'expédition s'il s'agissait de choses de genre ou non individualisées transmises à différents consignataires. On s'est opposé à cette proposition en faisant valoir qu'elle limiterait inutilement le champ d'application du paragraphe 2.

541. Après discussion, le Comité a maintenu le texte du paragraphe 2 proposé par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

542. Le représentant des Philippines a exprimé une réserve à l'égard de la deuxième phrase du paragraphe 2, car à son avis, les dispositions de ce paragraphe n'étaient pas logiques. On a déclaré qu'il était inconcevable que l'acheteur supporte le risque de perte ou de détérioration de la chose avant la conclusion du contrat. Il a bien été dit au Comité que ce paragraphe était conforme à la pratique commerciale internationale, mais il s'agissait là de la pratique des pays développés. La CNUDCI devait tenir compte des résolutions de l'Assemblée générale qui avaient établi le cadre d'un nouvel ordre économique international. Si la CNUDCI voulait s'acquitter de son mandat qui consistait à rendre la LUVI plus largement acceptable pour des pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents, il fallait qu'elle tienne compte de ces résolutions.

543. Toutefois, le représentant de la Finlande a fait observer que les règles contenues dans le projet de convention n'avaient pas un caractère impératif. Rien n'obligeait l'acheteur à acquérir des marchandises en cours de transport et, s'il le faisait, le prix qu'il paierait traduirait le risque accru. On a également exprimé l'avis que la règle énoncée au paragraphe 2 correspondait à une nécessité pratique. Si, dans le cas en question, les marchandises avaient été endommagées au cours du transport, il n'était pas toujours possible de déterminer à quel moment elles l'avaient été. Si rien n'était indiqué sur le connaissement, l'acheteur-consignataire pouvait réclamer des dommages-intérêts au transporteur et il était également couvert par la police d'assurance.

Nouveau paragraphe 3

544. Le Comité a examiné une proposition tendant à ajouter à l'article 65 un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu :

"3) Si la chose n'est pas individualisée aux fins de la délivrance à l'acheteur, par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, elle n'est pas manifestement individualisée aux fins du contrat, à moins que le vendeur donne notification du chargement et, si nécessaire, envoie certains documents qui spécifient la chose."

545. Le Comité a retenu cette proposition.

Décision

546. Compte tenu des décisions consignées aux paragraphes précédents, le Comité recommande à la Commission d'adopter le texte suivant h/ :

h/ Le Groupe de rédaction a conclu que, pour plus de clarté, le paragraphe 2 de l'article 65 devait faire l'objet d'un article distinct qui, après renumérotation, deviendrait l'article 66.

"Article 65

1) Si le contrat implique un transport des marchandises et que le vendeur ne soit pas tenu de les remettre en un lieu de destination déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur. Si le vendeur a été requis de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé autre que le lieu de destination, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été remises au transporteur en ce lieu. Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

2) Néanmoins, si les marchandises ne sont pas manifestement individualisées aux fins du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que le vendeur n'a pas envoyé à l'acheteur un avis d'expédition qui spécifie les marchandises

Article 66

En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises sont remises au transporteur qui émet les documents représentatifs des marchandises. Toutefois, si au moment de la conclusion du contrat, le vendeur a connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'a pas informé l'acheteur de ce fait, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur."

Article 66

547. Le texte de l'article 66 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"1) Dans les cas non visés, par l'article 65, les risques sont transférés à l'acheteur à compter du moment où la chose est mise à sa disposition et où il la retire.

2) Si la chose a été mise à la disposition de l'acheteur mais que celui-ci ne l'a pas retirée ou qu'il l'a retirée tardivement et que ce fait constitue une contravention au contrat, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du dernier moment où celui-ci aurait pu en retirant la chose éviter de commettre une contravention au contrat. Si le contrat se rapporte à la vente de choses non encore individualisées, la chose n'est réputée avoir été mise à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elle aura été manifestement individualisée aux fins du contrat."

Paragraphe 1

548. Le Comité a renvoyé au Groupe de rédaction une proposition qui visait à établir une distinction entre les cas où le risque de perte est transféré lorsque l'acheteur retire la chose et ceux où ce risque est transféré du fait que la chose a été mise à sa disposition.

549. Le Comité n'a pas retenu une proposition tendant à préciser que, si les conditions de délivrance prévues au contrat exigent du vendeur qu'il mette la chose à la disposition de l'acheteur à une période déterminée, les risques de perte doivent être transférés au moment où la chose est mise à la disposition de l'acheteur et non au moment où il la retire effectivement.

Paragraphe 2

550. Le Comité a examiné une proposition tendant à modifier le paragraphe 2 de la façon suivante :

"2. Si, toutefois, l'acheteur est tenu de retirer la chose en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque le moment de la délivrance est venu et que l'acheteur a connaissance ou a reçu notification du fait que la chose est mise à sa disposition en ce lieu."

551. A l'appui de cette proposition, on a dit que le paragraphe 2 réglerait la question du moment où intervient le transfert des risques lorsque la chose se trouve en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, tel qu'un entrepôt public. Dans certains systèmes juridiques, le retrait de la chose d'un entrepôt public peut se faire par la remise d'un document négociable formant titre ou la reconnaissance par le tiers dépositaire du fait qu'il détient la chose pour le compte de l'acheteur. Cependant, tel qu'il était rédigé actuellement, le paragraphe 2 n'aurait pas nécessairement ce résultat. De plus, les différences qui existaient entre les législations nationales quant aux titres et récépissés d'entrepôt compliquaient l'unification dans ce domaine. Par conséquent, cette proposition lèverait les incertitudes en mettant l'accent sur la délivrance matérielle de la chose tout en permettant le transfert des risques lorsque le moment de la délivrance était venu et que l'acheteur avait connaissance ou avait reçu notification du fait que la chose était à sa disposition en un lieu autre que le lieu du vendeur.

552. Après discussion, le Comité a adopté cette proposition en principe.

Décision

553. A la lumière des décisions qui font l'objet des paragraphes ci-dessus, le Comité recommande à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 67 :

"Article 67

1) Dans les cas non visés par les articles 65 et 66, les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou, s'il ne le fait pas en temps voulu, à compter du moment où les marchandises sont mises à sa disposition et où il commet une contravention au contrat en n'en prenant pas livraison.

2) Si, toutefois, l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la délivrance est due et que l'acheteur a connaissance du fait que les marchandises sont mises à sa disposition en ce lieu.

3) Si le contrat se rapporte à la vente de marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été manifestement individualisées aux fins du contrat."

*

* *

Article 67

554. Le texte de l'article 67 adopté par le Groupe de travail de la vente internationale est le suivant :

"Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 65 et 66 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention."

555. Le Comité a adopté une proposition tendant à étendre la portée de l'article 67 à tous les cas où l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat, au lieu de la limiter aux cas où il y a eu contravention essentielle au contrat. L'article 67 s'appliquera en particulier lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 b) de l'article 30, au paragraphe 1 b) de l'article 45 et à l'article 49 seront remplies.

Décision

556. Le Comité recommande donc à la Commission d'adopter le texte suivant en tant qu'article 68 :

"Article 68

Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 65, 66 et 67 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention."

*

* *

Dispositions finales

557. Le Comité était saisi d'un rapport du Secrétaire général concernant un projet de dispositions finales (A/CN.9/135) établi par le secrétariat comme suite à la demande du Groupe de travail de la vente internationale de marchandises.

558. Le Comité est convenu qu'à l'exception de la déclaration relative à l'article 11 (voir par. 134 ci-dessus), les clauses finales relevaient de la Conférence de plénipotentiaires et que la Commission ne devait pas formuler officiellement d'observations quant à l'opportunité ou au fond du projet de dispositions finales.

559. Cependant le Comité a procédé à un bref débat préliminaire sur la question des clauses finales de manière que le secrétariat puisse tenir compte des vues exprimées par les représentants ou observateurs pour présenter un projet de dispositions finales à la Conférence. En particulier, le Comité a prié le secrétariat de prendre note des deux propositions suivantes :

"a) La présente Convention ne déroge pas aux conventions déjà conclues ou à conclure et qui contiennent des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à l'une de ces conventions.

b) 1) Un Etat contractant peut déclarer à tout moment que les contrats de vente conclus entre un vendeur ayant son établissement sur le territoire de cet Etat et un acheteur ayant son établissement dans un autre Etat ne seront pas régis par la présente Convention parce que, sur les matières qu'elle tranche, les deux Etats appliquent des règles juridiques identiques ou voisines.

2) Si cet autre Etat est un Etat contractant, la déclaration doit être faite par les deux Etats contractants soit conjointement, soit par des déclarations unilatérales réciproques."

560. Le Comité recommande donc à la Commission de prier le Secrétaire général de préparer un projet de dispositions finales qui sera soumis à la Conférence de plénipotentiaires que l'Assemblée décidera peut-être de convoquer. Le Comité recommande également à la Commission de prier le secrétariat d'inviter les Etats fédéraux et non unitaires à faire connaître leurs vues sur l'opportunité de faire figurer une clause fédérale dans la Convention sur la vente internationale de marchandises. Le représentant de l'Australie a réservé sa position sur ce point.

Forme des règles figurant dans le projet de Convention

561. Le Comité a pris note de la déclaration d'un représentant qui a indiqué son intention de recommander à la Commission de présenter les dispositions contenues dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises sous forme de règles uniformes pouvant être utilisées à titre facultatif par les parties à une transaction de vente plutôt que sous forme d'une convention i/.

i/ Voir paragraphes 20 à 32 du rapport de la Commission.

ANNEXE II

RAPPORT DU COMITE PLENIER II

INTRODUCTION

1. Le Comité plénier II a été constitué par la Commission à sa 180ème séance, le 23 mai 1977. Il s'est réuni les 6, 7 et 9 juin 1977 et a tenu cinq séances. A sa première séance, le 6 juin 1977, il a élu M. Roland Loewe (Autriche) aux fonctions de président et M. Clement O. Magreola (Nigéria) aux fonctions de rapporteur.

2. A sa 180ème séance, la Commission a renvoyé au Comité les points suivants de son ordre du jour :

Point 4 Vente internationale des marchandises : conditions générales de vente.

Point 5 Paiements internationaux :

- a) Sûretés réelles;
- b) Effets de commerce.

Point 6 Arbitrage commercial international.

Point 7 Responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international.

Point 8 Formation et assistance en matière de droit commercial international.

Point 10 Questions diverses : uniformité des dispositions juridiques rédigées par la Commission ou ses groupes de travail.

3. Le Comité a adopté le présent rapport à sa 5ème séance, le 9 juin 1977.

CHAPITRE I

VENTE INTERNATIONALE DES MARCHANDISES

Conditions générales de vente et contrats types

4. A sa huitième session, la Commission a prié le Secrétaire général d'effectuer des enquêtes sur l'utilité pratique de conditions générales "globales" destinées à être utilisées dans une large gamme de secteurs commerciaux et de lui faire rapport à une session ultérieure sur l'état d'avancement des travaux dans ce domaine a/.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 17 (A/10017), par. 25 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. VI : 1975, première partie, II, A).

Le Comité était saisi d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Conditions générales de vente et contrats types" (A/CN.9/136). Ce rapport rendait compte des discussions d'une réunion d'experts qui avait eu lieu le 16 décembre 1976 et avait été organisée conjointement par le secrétariat et la Chambre de commerce internationale (CCI).

5. Le Comité a pris note du rapport du Secrétaire général. Il a été informé des programmes de travail que la CCI et le Comité juridique consultatif africano-asiatique exécutent à ce sujet.

6. L'observateur de la CCI a fait savoir que son organisation s'occupait maintenant des clauses et conditions types plutôt que des conditions générales "globales". On avait récemment décidé de réviser ces clauses types, comme les Incoterms, qui déjà assuraient un certain degré d'uniformité dans les pratiques. De plus, un groupe de travail avait été créé pour mettre au point de nouvelles conditions types telles que la clause de force majeure. L'observateur a déclaré que son organisation souhaitait obtenir des avis et suggestions sur ces deux projets, en particulier des Etats qui ne sont pas représentés à la CCI, et se féliciterait donc du concours de la Commission.

7. L'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique a déclaré que son organisation avait déterminé certaines catégories de marchandises pour lesquelles des conditions contractuelles uniformes semblaient particulièrement utiles. Avec l'aide du secrétariat de la Commission et aussi de la Commission économique pour l'Europe, il avait élaboré plusieurs contrats types pour ces catégories de marchandises.

Décision du Comité

8. Le Comité a décidé de recommander à la Commission d'adopter la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Décide de différer ses travaux sur les conditions générales "globales" et de revenir sur la question à sa onzième session, lorsqu'elle examinera les propositions du Secrétaire général concernant son programme de travail à long terme.

CHAPITRE II

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. Sûretés réelles

9. Le Comité était saisi d'une étude sur les sûretés (A/CN.9/131), d'une note du secrétariat sur le Livre 9 de l'Uniform Commercial Code des Etats-Unis d'Amérique (A/CN.9/132), ainsi que d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/130)

donnant une vue d'ensemble de la législation existante en matière de sûretés, des réformes proposées et des conclusions d'un groupe consultatif convoqué conjointement par le secrétariat de la Commission et la Chambre de commerce internationale, les 14 et 15 décembre 1976.

10. Les membres du Comité se sont généralement accordés à estimer qu'étant donné l'importance pratique des sûretés pour le commerce international, le secrétariat devait être invité à poursuivre ses travaux en la matière. L'établissement d'une sûreté qui serait reconnue et réalisable hors du pays où elle a été constituée accroîtrait le volume des crédits disponibles pour le commerce international. Mais on a dit aussi que les difficultés auxquelles on se heurterait pour établir un système de règles uniformes seraient énormes et que les chances de succès des travaux seraient donc minces. A ce propos, on a évoqué les importantes différences qui existent d'un pays à l'autre dans le droit des sûretés et, en particulier, l'impossibilité d'unifier les législations nationales en matière de faillite (très importantes du point de vue des sûretés), ainsi que la difficulté d'établir des systèmes d'inscription ou de dépôt. On a également soulevé la question de savoir si le recours à l'assurance et à la garantie, notamment l'assurance crédit à l'exportation, ne serait pas un moyen plus simple d'assurer l'augmentation souhaitée du volume des crédits disponibles pour le commerce international.

11. Après cet échange de vues sur la possibilité pratique d'établir des règles uniformes, les débats du Comité se sont centrés sur trois méthodes possibles d'harmonisation :

- a) L'élaboration de règles de conflit de lois;
- b) L'établissement de règles de fond s'appliquant uniquement aux transactions internationales; et
- c) L'unification des droits nationaux des sûretés au moyen d'une loi uniforme applicable aux transactions aussi bien nationales qu'internationales.

12. La méthode consistant à élaborer des règles de conflit de lois n'a guère trouvé d'écho au Comité car on a estimé qu'elle ne permettrait pas de moderniser le droit en fonction des exigences du commerce international, perpétuant ainsi la situation actuelle qui n'est pas satisfaisante.

13. L'idée de créer une sûreté supplémentaire qui serait utilisée essentiellement dans les transactions internationales mais qui pourrait aussi servir dans le contexte national a recueilli un certain appui. Selon une autre opinion, il fallait choisir une ou deux sûretés particulières largement connues - par exemple, la vente sous condition - afin d'établir des règles uniformes applicables sur le plan universel. Selon un autre avis encore, les règles uniformes devraient, pour simplifier les formalités d'inscription, être limitées à des choses importantes : navires, aéronefs, etc.

14. On a très favorablement accueilli l'idée d'une étude plus approfondie de la troisième méthode, c'est-à-dire de créer une nouvelle sûreté, conçue dans une optique fonctionnelle, qui vaudrait pour les transactions aussi bien nationales

qu'internationales. L'avis a été exprimé que les travaux ne devaient pas être orientés vers l'élaboration d'un projet de règles et que le secrétariat devrait au contraire chercher à déterminer si un système uniforme était nécessaire en pratique et répondrait aux besoins du commerce international en tenant compte de ce qu'un tel système impliquerait un changement radical des législations nationales, même en ce qui concerne les relations exclusivement internes. On a en outre estimé que les travaux sur les sûretés devraient être reconsidérés dans le cadre du programme de travail futur de la Commission, lequel serait examiné à la onzième session.

15. Le Comité a été informé du programme de travail actuel de la Communauté économique européenne et de la Chambre de commerce internationale dans le domaine des sûretés. Les observateurs de ces deux organisations se sont déclarés prêts à coopérer avec la Commission dans les travaux à ce sujet.

Décision du Comité

16. A l'issue de la discussion, le Comité a décidé de recommander à la Commission d'adopter la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Prie le Secrétaire général,

a) De présenter à la Commission, à sa douzième session, un nouveau rapport concernant la possibilité pratique d'établir des règles uniformes sur les sûretés et la teneur éventuelle de telles règles, compte tenu des observations et suggestions formulées à la Commission;

b) De poursuivre les travaux sur la question en consultation avec les organisations internationales intéressées et les institutions bancaires et commerciales et, en particulier, de déterminer la nécessité et l'intérêt, sur le plan pratique, d'une sûreté internationale aux fins du commerce international.

B. Effets de commerce

17. Le Comité a été informé des progrès réalisés par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux.

C. Garanties contractuelles

18. A sa huitième session, la Commission a pris note des travaux de la Chambre de commerce internationale (CCI) concernant la préparation de règles uniformes relatives aux garanties contractuelles et a invité cette organisation à lui présenter, à ses futures sessions, des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux b/.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 17 (A/10017), par. 46 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. VI : 1975, première partie, II, A).

19. Le Comité a été informé des travaux entrepris par la CCI. L'observateur de cette dernière a souligné l'importance de la contribution de la Commission et de son secrétariat aux travaux de la CCI sur la question. Il a déclaré qu'un projet de règles avait été mis au point par un groupe d'étude et examiné par deux commissions de son organisation. A son avis, compte tenu des renseignements fournis par la Commission, il ne restait qu'un problème important à résoudre, celui des garanties payables sur première demande qui ne sont pas couvertes par le projet.

20. L'observateur de la CCI a fait savoir au Comité que les 26 et 27 juin 1977 un groupe d'étude examinerait les observations des gouvernements sur le projet de règles et établirait un texte définitif qui tiendrait compte de ces commentaires.

Décision du Comité

21. Le Comité a décidé de recommander à la Commission de revenir sur la question des garanties contractuelles à sa onzième session, lorsque la Chambre de commerce internationale aurait achevé ses travaux sur les règles uniformes relatives aux garanties contractuelles.

CHAPITRE III

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

22. Le Comité a pris note de la résolution 31/98 du 15 décembre 1976, sur le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, par laquelle l'Assemblée générale a recommandé l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales, notamment par le renvoi au Règlement d'arbitrage dans les contrats commerciaux.

23. Le Comité a relevé, dans le rapport de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur le rapport que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international avait consacré aux travaux de sa neuvième session, le passage suivant :

"En ce qui concerne la teneur du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, de nombreux représentants se sont félicités de son caractère facultatif. On a constaté avec satisfaction que la CNUDCI avait élaboré ce règlement non pas sous la forme habituelle d'un projet de convention, mais plus simplement et moins onéreusement sous la forme de règles types applicables par les parties et ne requérant ni la conclusion d'une convention au niveau international ni l'adoption d'un texte législatif au niveau national. On a suggéré que c'était une méthode que la CNUDCI pourrait sans doute appliquer à l'avenir à d'autres projets qui s'y prêteraient." c/

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, annexes, point 108 de l'ordre du jour, document A/31/390, par. 27.

24. Le Comité a constaté avec satisfaction que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI avait été favorablement accueilli en diverses parties du monde. A sa dix-septième session, tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) en 1976, le Comité juridique consultatif africano-asiatique avait recommandé l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales et avait fait figurer dans certains de ses contrats types, notamment le "Contrat type F.O.B.", une clause d'arbitrage renvoyant au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

25. On a signalé aussi qu'il y avait à peine un an que la Commission avait adopté le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et moins de six mois que l'Assemblée générale en avait recommandé l'application; pourtant, le Règlement avait déjà été accepté dans un certain nombre d'importants contextes. Par exemple, une nouvelle clause type d'arbitrage élaborée par la Chambre de commerce et d'industrie de l'URSS et par l'Association américaine d'arbitrage, pour utilisation facultative dans les contrats conclus entre les sociétés des Etats-Unis d'Amérique et les organisations de commerce extérieur de l'Union soviétique, prévoyait une procédure conforme au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. De plus, la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial, organisme créé par l'Organisation des Etats américains, avait modifié ses règles de procédure avec effet au 1er janvier 1978, de telle sorte qu'elles reprennent en substance le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La Cour d'arbitrage de Londres, la Chambre de commerce de Stockholm et l'Association américaine d'arbitrage comptaient parmi les centres d'arbitrage ayant annoncé qu'ils agiraient en qualité d'autorités compétentes et fourniraient des services administratifs dans les affaires réglées conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

B. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)

26. Le Comité a rappelé qu'à sa sixième session, la Commission avait recommandé à l'Assemblée générale d'inviter les Etats qui n'avaient pas encore ratifié la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ou n'y avaient pas encore adhéré, d'envisager la possibilité de le faire et que, par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée générale avait pris des mesures en conséquence. C'est donc avec satisfaction que le Comité a noté qu'à sa dix-septième session, tenue à Kuala Lumpur, le Comité juridique consultatif africano-asiatique avait recommandé aux Etats de la région africano-asiatique qui n'avaient pas ratifié la Convention de 1958 ou n'y avaient pas adhéré d'envisager la possibilité de ratifier ladite Convention ou d'y adhérer.

C. Recommandations du Comité juridique consultatif africano-asiatique

27. A sa dix-septième session, le Comité juridique consultatif africano-asiatique a également adopté une recommandation sur l'arbitrage commercial international, par laquelle il a invité la Commission à envisager la possibilité d'élaborer un protocole à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York de 1958) en vue de préciser, notamment, les points suivants :

"a) Lorsque les parties sont convenues que les litiges survenant entre elles seront soumis à l'arbitrage conformément à certaines règles, qu'elles aient eu en vue un arbitrage ad hoc ou un arbitrage institutionnel, l'arbitrage est régi par ces règles nonobstant les dispositions contraires du droit interne et la sentence est reconnue et exécutée par tous les Etats contractants;

b) Lorsqu'une sentence arbitrale a été rendue à la suite d'une procédure n'assurant pas un traitement équitable à l'une ou l'autre des parties, elle ne devrait être ni reconnue ni exécutée;

c) Lorsqu'un organisme étatique est partie à une transaction commerciale à l'occasion de laquelle il a été conclu une convention d'arbitrage, il ne devrait pas pouvoir invoquer l'immunité attachée à la souveraineté de l'Etat intéressé pour éviter qu'un litige soit soumis à l'arbitrage conformément à ladite convention."

28. Le Comité était saisi d'une note du Secrétaire général contenant le texte des recommandations du Comité juridique consultatif (A/CN.9/127) et d'une note dans laquelle le secrétariat formulait des observations sur les propositions contenues dans lesdites recommandations (A/CN.9/127/Add.1).

29. Après avoir entendu une déclaration du Secrétaire général du Comité juridique, le Comité a examiné séparément les questions visées aux alinéas a) et b) et à l'alinéa c) du texte cité au paragraphe 27 ci-dessus.

30. Les membres du Comité se sont accordés à penser que les questions que le Comité juridique avait portées à son attention posaient d'importants problèmes dans le contexte de l'arbitrage commercial international et méritaient un examen plus approfondi de la part de la Commission. On a fait observer que ces questions pouvaient revêtir de l'importance, non seulement pour l'Afrique et l'Asie, mais encore pour d'autres régions du monde. On a aussi généralement estimé qu'au stade actuel, le Comité n'était pas à même de déterminer tous les aspects et toutes les incidences des propositions du Comité juridique et ne pouvait donc pas se prononcer sur la possibilité et les moyens d'y donner suite tant que ces aspects et incidences n'auraient pas été étudiés plus avant.

31. L'opinion prédominante au Comité a été que, si l'on devait décider à un stade ultérieur de donner suite aux propositions du Comité juridique, l'élaboration d'un protocole à la Convention de New York de 1958 n'était pas une solution appropriée. A cet égard, diverses suggestions ont été faites. Selon l'une d'elles, lorsqu'on envisagerait le type de moyens juridiques à utiliser pour établir les rapports entre, par exemple, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le droit interne en matière de procédures d'arbitrage, une méthode à étudier pouvait être l'élaboration d'une convention restreinte; l'ordre de préséance établi au paragraphe 2 de l'article premier du Règlement de la CNUDCI serait ainsi inversé. Une convention de ce genre pourrait stipuler en substance que si les parties sont convenues de soumettre un litige à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et si une disposition de ce règlement est en conflit avec une disposition du droit interne applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent pas

déroger, la disposition du Règlement de la CNUDCI prévaudra. Il a été souligné que cette solution pourrait être plus simple que l'élaboration d'une convention portant loi uniforme complète en matière d'arbitrage. Selon un autre point de vue, on pouvait envisager l'élaboration d'une nouvelle convention internationale portant loi uniforme en matière d'arbitrage en prenant pour modèle la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international de 1961. L'attention a aussi été appelée à cet égard sur la Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage de 1966 et sur la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial (Panama, 1975). On a dit encore qu'il était prématuré d'envisager des moyens d'exécution avant que la Commission soit parvenue à une conclusion quant au fond sur les mesures éventuelles à mettre en oeuvre.

32. Au sujet de la proposition du Comité juridique tendant à exclure la possibilité d'invoquer l'immunité attachée à la souveraineté de l'Etat en matière d'arbitrage international, il a été suggéré d'élaborer une clause type facultative qui puisse être appliquée en liaison avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Cette clause facultative prévoirait que les Etats, les organismes étatiques et les personnes morales de droit public devenant parties à des transactions avec des sociétés privées acceptent expressément de ne pas invoquer cette immunité en rapport avec l'arbitrage et l'exécution éventuelle de la sentence. On a toutefois souligné que la possibilité pratique et l'effet juridique d'une telle solution devaient être étudiés plus à fond.

33. A propos de la question de l'immunité de juridiction et attachée à la souveraineté en matière d'arbitrage, on a formulé des réserves de principe selon lesquelles s'il s'agissait d'Etats ou de gouvernements cette question n'était qu'un aspect d'un problème plus général et plus complexe qui, de toute évidence, avait un caractère politique et relevait du droit international public. Par ailleurs, il a été souligné que les organismes de commerce extérieur des pays socialistes, mentionnés dans la note du secrétariat, étant des personnes morales autonomes, ne pouvaient pas invoquer et n'avaient jamais invoqué cette immunité.

34. Le Comité a procédé à un échange de vues sur les questions dont l'examen devait être poursuivi. L'avis a été exprimé qu'il fallait étudier les liens entre les règles d'arbitrage et le droit interne en s'attachant essentiellement, au départ tout au moins, au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Ainsi orientée, cette étude éliminerait peut-être la nécessité d'examiner le problème de la définition de normes d'équité, mentionné dans les propositions du Comité juridique. On a fait valoir à cet égard que, si toutes les règles d'arbitrage devaient l'emporter sur les dispositions contraires du droit interne, il faudrait peut-être alors prévoir des exceptions, de façon à ne pas conférer une telle préséance à des règles n'assurant pas un traitement équitable. Si en revanche l'accent était mis sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il ne serait pas nécessaire de définir des normes d'équité. Ce règlement, élaboré sous l'égide de l'ONU et recommandé par l'Assemblée générale, pouvait être universellement accepté comme établissant des procédures d'arbitrage équitables. Cette référence à la décision prise par l'Assemblée générale de recommander le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI n'impliquait pas, a-t-on précisé, un manque d'équité dans les autres procédures arbitrales existantes. On a noté aussi qu'en aucun cas la question de l'équité ne devait être traitée de manière à accroître les motifs de refuser la

reconnaissance des sentences arbitrales. En revanche, on a souligné qu'il ne fallait pas restreindre la notion d'ordre public, qui aux termes de la Convention de New York de 1958 était un motif de refuser cette reconnaissance. Selon un point de vue exprimé, l'étude à entreprendre devait inclure la possibilité de recourir en pratique à divers moyens permettant d'assurer la conformité des procédures d'arbitrage avec le Règlement de la CNUDCI, nonobstant toute disposition contraire du droit interne.

35. Il a aussi été pris acte des observations figurant au paragraphe 8 de la note du secrétariat A/CN.9/127/Add.1 quant aux rapports existant entre les règles d'arbitrage et le droit interne en vertu des dispositions de l'article V de la Convention de New York de 1958. L'avis a été exprimé qu'il serait utile d'approfondir cette question importante et complexe dans le cadre des études à entreprendre.

36. Le Comité a estimé que le secrétariat devait être prié d'étudier les divers aspects et les diverses incidences des questions soulevées par le Comité juridique, en consultation avec ce dernier. En effectuant ses études, le secrétariat devait tenir compte des observations et suggestions formulées au cours des débats du Comité, et aussi, le cas échéant, demander des renseignements aux gouvernements, aux organisations régionales et aux organismes d'arbitrage, notamment au Comité international d'arbitrage commercial.

Décision du Comité

37. A l'issue de la discussion, le Comité a décidé de recommander à la Commission l'adoption de la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Ayant pris acte de la recommandation du Comité juridique consultatif africano-asiatique adoptée à sa dix-septième session, à Kuala Lumpur (Malaisie), le 5 juillet 1976, et reproduite dans la note du Secrétaire général (A/CN.9/127), ainsi que de la note du Secrétariat (A/CN.9/127/Add.1) contenant des observations au sujet de cette recommandation,

Rappelant que la Commission, à sa sixième session, a recommandé que l'Assemblée générale invite les Etats qui n'avaient pas ratifié la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ou qui n'y avaient pas adhéré, à examiner la possibilité d'adhérer à ladite Convention et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3108 (XXVIII), a fait une recommandation en ce sens,

Rappelant également que l'Assemblée générale, par sa résolution 31/98 du 15 décembre 1976 relative au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, a recommandé l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales, particulièrement par le renvoi au Règlement d'arbitrage dans les contrats commerciaux,

1. Accueille avec satisfaction la recommandation du Comité juridique consultatif africano-asiatique tendant à ce que les Etats de la région africano-asiatique qui n'ont pas ratifié la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ou qui n'y ont pas adhéré envisagent la possibilité de ratifier ladite Convention ou d'y adhérer;

2. Remercie le Comité juridique consultatif africano-asiatique d'avoir recommandé l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales;

3. Exprime l'avis que les questions portées à l'attention de la Commission par le Comité juridique consultatif africano-asiatique méritent d'être étudiées à fond, en tenant compte de tous leurs aspects et de toutes leurs incidences;

4. Demande au Secrétaire général de rédiger des études sur ces questions, en consultation avec le Comité juridique consultatif africano-asiatique, en tenant compte des débats de la Commission et des vues exprimées au cours de ces débats, et en sollicitant, le cas échéant, des renseignements des gouvernements et des organisations internationales et centres d'arbitrage intéressés, y compris le Comité international d'arbitrage commercial, et de présenter ces études, si possible, à la onzième session de la Commission.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES PRODUITS DESTINES AU COMMERCE INTERNATIONAL OU ENTRANT DANS LES CIRCUITS DU COMMERCE INTERNATIONAL

38. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 3108 (XXVIII), en date du 12 décembre 1973, concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session. Au paragraphe 7 de cette résolution, l'Assemblée générale a invité la Commission :

"A examiner l'opportunité d'établir des règles uniformes sur la responsabilité civile du producteur en cas de dommages causés par des produits destinés à la vente ou à la distribution internationale ou entrant dans ces circuits de vente ou de distribution, en déterminant si une telle mesure est réalisable et quelle serait pour cela l'époque la plus appropriée compte tenu des autres questions inscrites à son programme de travail."

39. A sa septième session, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/93) contenant des renseignements de base ayant trait à ce paragraphe de la résolution et des suggestions à l'intention de la Commission quant à certaines mesures qui pourraient être prises en réponse à la demande qui y était formulée. A la même session, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général d'établir un rapport contenant un exposé des travaux d'autres organisations

sur le sujet de la responsabilité civile en cas de dommages causés par des produits, une étude des principaux problèmes qui pourraient surgir en ce domaine et des solutions qui sont envisagées par les organisations internationales et des suggestions concernant les mesures que pourrait prendre la Commission à l'avenir d/.

40. A sa huitième session, la Commission a examiné un rapport, rédigé à la suite de la décision prise à sa septième session, intitulé "Responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international" (A/CN.9/103) et elle a prié le Secrétaire général d'établir un nouveau rapport dans lequel seraient étudiés un certain nombre de points particuliers énumérés dans la décision adoptée à la huitième session. Ces points sont les suivants :

"a) La mesure dans laquelle l'absence de règles uniformes régissant la responsabilité du fait des produits affecte les transactions internationales;

b) La praticabilité et les avantages de l'unification à l'échelon mondial, par opposition à l'unification à l'échelon régional;

c) La relation entre cette question et les régimes d'assurances qui ont été ou qui pourraient être conçus à cet égard;

d) La mesure dans laquelle la responsabilité pourrait être limitée, les modalités selon lesquelles elle pourrait l'être et les effets éventuels des différentes techniques utilisées à cette fin;

e) Les types de produits à raison desquels la responsabilité devrait être instituée;

f) Les catégories de personnes pouvant être tenues pour responsables et au profit desquelles la responsabilité pourrait être instituée;

g) Les types de dommages susceptibles d'indemnisation;

h) Les types de transactions entrant dans le champ d'application des règles uniformes proposées;

i) La relation entre toutes règles uniformes envisagées et les normes de sécurité relatives à des produits et dont l'application est obligatoire dans de nombreux pays en vertu de la législation nationale e/."

41. En outre, la Commission a été d'avis que le secrétariat devrait "examiner la question de savoir s'il serait opportun de distribuer, en temps utile, un questionnaire destiné à recueillir des renseignements sur la doctrine et la jurisprudence pertinentes, ainsi que sur la position des gouvernements à l'égard des problèmes en jeu" f/.

d/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 17 (A/9617), par. 81.

e/ Ibid., trentième session, Supplément No 17 (A/10017), par. 103.

f/ Ibid., par. 102.

42. A la dixième session, la Commission était saisie de deux rapports du Secrétaire général : a) un rapport contenant une analyse des réponses des gouvernements à un questionnaire du secrétariat (A/CN.9/139) et b) un rapport sur la "Responsabilité en cas de dommages causés par des produits entrant dans les circuits du commerce international" (A/CN.9/133).

43. Le premier rapport (A/CN.9/139) analyse les réponses au questionnaire de 35 gouvernements en ce qui concerne la législation en vigueur, la jurisprudence et les propositions de réforme du droit en matière de responsabilité contractuelle et extra-contractuelle. L'autre rapport (A/CN.9/133) est consacré à un exposé des traits originaux de la responsabilité du fait des produits et à l'évaluation de certaines grandes considérations de principe, à l'étude de différentes théories de la responsabilité en vue de déterminer la base appropriée d'un régime uniforme de responsabilité du fait des produits, à l'exposé et à l'évaluation des arguments touchant certaines exigences et certains éléments supplémentaires ayant trait à la portée et à l'étendue de la responsabilité et à l'examen des conséquences, sur le plan de l'assurance, de ces propositions relatives au fondement et à l'étendue de la responsabilité; il contient enfin des suggestions quant à la direction que pourraient prendre les travaux futurs.

44. Le Comité a exprimé sa satisfaction au secrétariat pour ses travaux approfondis dans le domaine de la responsabilité du fait des produits.

45. Les vues exprimées au Comité ont abouti à un consensus selon lequel, en raison des différents stades de développement du droit de la responsabilité du fait des produits, il n'était pas souhaitable pour le moment de poursuivre les travaux sur le sujet ni de le conserver avec un rang de priorité parmi les autres questions à l'ordre du jour de la Commission. Chercher à unifier le droit dans ce domaine aurait pour effet de grever pendant longtemps les ressources de la Commission, ce qui dans les circonstances actuelles ne se justifiait pas. On a aussi souligné que, dans nombre de pays, la question de la responsabilité du fait des produits n'avait pas encore été étudiée à fond et aussi que les incidences sur le plan économique et sur le plan de l'assurance d'un système uniforme ne pouvaient pas encore être totalement appréhendées.

Décision du Comité

46. Le Comité, après délibération, a décidé de recommander à la Commission de ne pas poursuivre pour le moment les travaux sur le sujet de la responsabilité du fait des produits et de revoir la question dans le contexte de son futur programme de travail à une session ultérieure si un ou plusieurs Etats membres de la Commission prennent une initiative en ce sens.

CHAPITRE V

FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

47. Le Comité était saisi d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/137) décrivant les mesures prises par le Secrétariat pour appliquer les décisions adoptées par la Commission, à sa neuvième session, au sujet de la formation et de l'assistance en matière de droit commercial international g/.

g/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 17 (A/31/17), par. 59 à 64.

A. Deuxième Colloque de la CNUDCI

48. Le Comité a constaté avec regret que le deuxième Colloque sur le droit commercial international qui aurait dû se tenir sous les auspices de la CNUDCI, à l'occasion de la dixième session de la Commission, avait dû être annulé faute de fonds suffisants. De nombreux représentants ont loué les efforts déployés par le secrétariat pour recueillir des contributions volontaires destinées à financer le colloque, mais ont exprimé leur déception devant le résultat de ces efforts.

49. Le Comité a remercié ceux des gouvernements qui avaient versé ou annoncé des contributions volontaires pour financer le colloque et, notant le grand nombre des personnes qui avaient demandé à participer au colloque, il a exprimé aux intéressés ses regrets pour la déception que l'annulation du colloque avait pu leur causer.

50. Quant à la question de savoir si la Commission devrait prévoir l'organisation d'autres colloques sur le droit commercial international, les membres du Comité se sont généralement accordés à penser que les colloques représentaient un aspect particulièrement utile et intéressant des travaux de la Commission et, notamment, de son programme de formation et d'assistance, qu'il fallait par conséquent maintenir. On a fait observer que de jeunes juristes de pays en développement aussi bien que de pays développés tiraient parti des colloques et qu'en outre, ces derniers offraient à d'éminents spécialistes et autres experts représentant différents systèmes juridiques et économiques l'occasion d'échanger des vues sur les travaux de la CNUDCI; tout cela présentait l'avantage supplémentaire de contribuer à faire connaître les travaux de la Commission.

51. On a exprimé l'idée que les colloques ne devaient pas être conçus et conduits dans une optique trop théorique, si l'on voulait qu'ils soient un bon moyen de formation pour les jeunes juristes. Peut-être fallait-il, en conséquence, chercher en priorité à obtenir à l'intention de ces derniers davantage de bourses et de facilités de stage leur permettant d'acquérir une formation dans des établissements commerciaux et financiers de pays développés. Plusieurs représentants ont toutefois fait observer à ce propos que les deux éléments du programme de formation et d'assistance de la Commission répondaient à des objectifs différents et ne pouvaient pas vraiment se remplacer l'un l'autre : le but d'un colloque était de favoriser, par des débats intensifs d'une durée relativement courte, la compréhension d'une ou plusieurs questions données et l'acquisition de connaissances spécialisées à leur sujet; les offres de bourses et possibilités de stage s'inscrivaient plutôt dans le cadre d'une formation générale de diplômés en droit commercial international. On a également fait observer qu'en raison de leur nature même, les bourses ne pouvaient toucher qu'un très petit nombre de bénéficiaires, les colloques permettant au contraire d'atteindre un nombre de personnes beaucoup plus important, et qu'en tout état de cause, la notion de colloque n'excluait nullement la possibilité de se concentrer sur un sujet d'intérêt pratique, comme en témoignaient les thèmes que la Commission avait choisis pour le deuxième Colloque de la CNUDCI : "Documents de transport et de financement utilisés dans le commerce international" et "Règlement d'arbitrage de la CNUDCI".

52. Sur la question du financement des colloques, les membres du Comité sont convenus de la nécessité de trouver des moyens autres que le système actuel qui

repose entièrement sur les contributions volontaires de gouvernements et d'autres sources et dont l'annulation du deuxième Colloque de la CNUDCI faute de fonds suffisants avait prouvé la faiblesse. Se rappelant la suggestion faite à la Sixième Commission au cours de l'examen du rapport sur les travaux de la neuvième session de la CNUDCI, selon laquelle le financement de cette activité pourrait éventuellement être imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le Comité a décidé de formuler une recommandation en ce sens à l'intention de la Commission.

53. Un certain nombre de représentants ont cependant déclaré qu'ils ne pouvaient pas engager leurs gouvernements respectifs quant à l'adoption d'une ligne de conduite particulière sur des questions budgétaires de cet ordre. On a dit aussi qu'il serait préférable, avant d'adresser une recommandation à l'Assemblée générale, de demander au Secrétariat d'explorer avec les organes compétents de l'ONU les possibilités de financement et d'informer la Commission en conséquence à sa prochaine session.

Décision du Comité

54. Le Comité a décidé de recommander à la Commission d'adopter la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la grande importance qu'elle attache à son programme de formation et d'assistance en matière de droit commercial international, ainsi que l'intérêt général et constant manifesté par les gouvernements, en particulier ceux des pays en développement, pour la poursuite de ce programme,

Reconnaissant que les colloques sur le droit commercial international que la Commission a organisés et compte organiser à l'occasion de ses sessions constituent l'aspect essentiel d'un tel programme de formation et d'assistance en matière de droit commercial international,

Rappelant en outre que la Commission a essayé jusqu'à présent de financer ces colloques en faisant appel aux contributions volontaires des gouvernements et d'autres sources,

Notant que le deuxième Colloque sur le droit commercial international, que la Commission avait prévu d'organiser à l'occasion de sa dixième session, a dû être annulé faute de fonds suffisants,

Convaincue de la nécessité de trouver, pour financer les colloques de la CNUDCI, d'autres moyens qui permettent d'asseoir cette activité sur une base financière plus sûre,

1. Recommande à l'Assemblée générale d'examiner la possibilité de financer, en totalité ou en partie, les colloques de la Commission pour le droit commercial international par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

2. Décide

a) Que, si l'on dispose alors de fonds suffisants, le deuxième Colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international se tiendra à l'occasion de sa douzième session;

b) D'examiner, à sa onzième session, la question de savoir si les thèmes que la Commission avait choisis à sa neuvième session pour ledit colloque : "Documents de transport et de financement utilisés dans le commerce international" et "Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" doivent être conservés;

3. Invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de recueillir des fonds auprès d'organisations internationales, de fondations et de sources privées pour compléter les fonds qui pourront être fournis au titre du budget ordinaire de l'ONU.

B. Dispositions concernant les bourses et les stages de formation en matière de droit commercial international

55. Le Comité a pris note avec gratitude de la décision du Gouvernement belge de rétablir en 1977 et, comme cela a été annoncé par le représentant de la Belgique à la session, d'offrir de nouveau en 1978 les deux bourses qu'il avait généreusement offertes dans le passé à des candidats de pays en développement remplissant les conditions voulues, pour leur permettre d'acquérir une formation théorique et pratique en matière de droit commercial international.

56. Le Comité a également remercié la Conférence de droit international privé de La Haye d'offrir une bourse permettant à un candidat d'un pays en développement d'effectuer un stage d'un an au Bureau permanent de la Conférence.

CHAPITRE VI

QUESTIONS DIVERSES

Uniformité des dispositions juridiques rédigées par la Commission ou ses groupes de travail

57. Le Comité était saisi d'une note du Secrétariat sur ce point (A/CN.9/138).

58. Le Président a fait une brève déclaration où il a souligné que les moyens d'assurer et de maintenir l'uniformité des dispositions juridiques posaient, dans l'élaboration des conventions internationales, un problème constant auquel il était peut-être impossible ou difficile de trouver une solution satisfaisante, après quoi le Comité a pris acte des questions soulevées dans la note du Secrétariat.

LISTE DES DOCUMENTS EXAMINES PAR LA COMMISSION

A. Documents de distribution générale

A/CN.9/125 et Add.1 - 3	Vente internationale de marchandises : observations des gouvernements et des organisations internationales concernant le projet de convention sur la vente internationale de marchandises
A/CN.9/126	Vente internationale de marchandises : analyse des observations présentées par les gouvernements et les organisations internationales au sujet du projet de convention sur la vente internationale de marchandises tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels : rapport du Secrétaire général
A/CN.9/127 et Add.1	Arbitrage commercial international : note du Secrétaire général
A/CN.9/128	Rapport du Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa huitième session (New York, 4-14 janvier 1977)
A/CN.9/129 et Add.1	Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international : rapport du Secrétaire général
A/CN.9/130	Sûretés : rapport du Secrétaire général
A/CN.9/131	Paiements internationaux : études sur les sûretés : rapport du Secrétaire général
A/CN.9/132	Sûretés : les sûretés aux Etats-Unis d'Amérique : note du Secrétariat sur le Livre 9 de l'Uniform Commercial Code
A/CN.9/133	Responsabilité en cas de dommages causés par des produits entrant dans les circuits du commerce international : rapport du Secrétaire général
A/CN.9/134	Ordre du jour provisoire et annotations : calendrier provisoire des séances : note du Secrétaire général

A/CN.9/135	Vente internationale des objets mobiliers corporels : projet de convention sur la vente internationale de marchandises : projet d'articles concernant les mesures d'application et autres dispositions finales : rapport du Secrétaire général
A/CN.9/136	Conditions générales de vente et contrats types : rapport du Secrétaire général
A/CN.9/137	Formation et assistance en matière de droit commercial international : note du Secrétaire général
A/CN.9/138	Uniformité des dispositions juridiques rédigées par la Commission ou ses groupes de travail : note du Secrétariat
A/CN.9/139	Responsabilité en cas de dommages causés par des produits entrant dans les circuits du commerce international : analyse des réponses des gouvernements au questionnaire relatif à la responsabilité en cas de dommages causés par des produits : note du Secrétaire général
A/CN.9/140	Convocation éventuelle d'une Conférence de plénipotentiaires chargés de conclure une convention sur la vente internationale de marchandises : incidences financières : note du Secrétaire général

B. Documents de distribution limitée

Plénière

A/CN.9/X/CRP.1	Projet de calendrier des séances
A/CN.9/X/CRP.2	Rapport du Comité plénier II
A/CN.9/X/CRP.3 et Add.1 - 4 ..	Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la dixième session

Comité plénier I

	<u>Projet de convention sur la vente internationale de marchandises</u>
A/CN.9/X/C.1/CRP.1	Article 2, amendement proposé par la Finlande
A/CN.9/X/C.1/CRP.2	Article 2, proposition de la République fédérale d'Allemagne

A/CN.9/X/C.1/CRP.3	Articles 1 et 4, proposition de la Hongrie
A/CN.9/X/C.1/CRP.4	Articles 10 et 11, propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
A/CN.9/X/C.1/CRP.5	Propositions de la Chambre de commerce internationale
A/CN.9/X/C.1/CRP.6	Nouvel article 13, proposition de la République démocratique allemande
A/CN.9/X/C.1/CRP.7	Article 10, proposition de la République démocratique allemande
A/CN.9/X/C.1/CRP.8	Article 13, proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
A/CN.9/X/C.1/CRP.9	Article 13, proposition de la République fédérale d'Allemagne
A/CN.9/X/C.1/CRP.10	Article 15, proposition de la République fédérale d'Allemagne
A/CN.9/X/C.1/CRP.11	Articles 7 et 25, proposition de l'Australie
A/CN.9/X/C.1/CRP.12	Article 23, proposition de la Tchécoslovaquie
A/CN.9/X/C.1/CRP.13	Article 29 1), proposition du Danemark
A/CN.9/X/C.1/CRP.14	Article 25, proposition des Etats-Unis d'Amérique et de la Finlande
A/CN.9/X/C.1/CRP.15	Article 7 2) et nouvel article 25 2), proposition de la Norvège
A/CN.9/X/C.1/CRP.16	Article 27, proposition de la Norvège
A/CN.9/X/C.1/CRP.17	Article 63, paragraphe 1, proposition de la Norvège
A/CN.9/X/C.1/CRP.18	Article 41 bis nouveau, proposition de la Norvège
A/CN.9/X/C.1/CRP.19	Article 2, proposition de la Norvège
A/CN.9/X/C.1/CRP.20 et Add.1-20	Projet de rapport du Comité plénier I relatif au projet de convention sur la vente internationale de marchandises
A/CN.9/X/C.1/CRP.21	Article 22 1), proposition de l'Inde

A/CN.9/X/C.1/CRP.22

A/CN.9/X/C.1/CRP.23

A/CN.9/X/C.1/CRP.24

A/CN.9/X/C.1/CRP.25

A/CN.9/X/C.1/CRP.26

A/CN.9/X/C.1/CRP.27

A/CN.9/X/C.1/CRP.28

A/CN.9/X/C.1/CRP.29

A/CN.9/X/C.1/CRP.30

A/CN.9/X/C.1/CRP/31 et Corr.1

A/CN.9/X/C.1/CRP.32

A/CN.9/X/C.1/CRP.33

A/CN.9/X/C.1/CRP.34

A/CN.9/X/C.1/CRP.35

A/CN.9/X/C.1/CRP.36

A/CN.9/X/C.1/CRP.37

A/CN.9/X/C.1/CRP.38

A/CN.9/X/C.1/CRP.39

A/CN.9/X/C.1/CRP.40

Article 27, proposition de la Yougoslavie

Article 45, paragraphe 2 a), proposition de l'observateur du Danemark

Article 19, proposition de la Tchécoslovaquie

Article 25 bis, proposition de l'Observateur de la Suède

Article 27 1) et 43, proposition des Etats-Unis d'Amérique

Article 25, proposition du Japon

Article 25 bis, proposition de la Hongrie

Article 50, proposition du Ghana

Article 33, proposition de la République démocratique allemande

Article 27, proposition du Groupe de travail

Article 9, proposition des Etats-Unis d'Amérique

Article 29 1), proposition de l'Observateur de l'Irlande

Article 3 2), proposition des Etats-Unis d'Amérique

Article 19, proposition du Danemark et de la Tchécoslovaquie

Article 29 1), proposition du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie et de l'Inde

Article 31, proposition de l'Allemagne, République fédérale et de la Hongrie

Proposition du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède

Article 41, proposition de l'Allemagne, République fédérale

Article 57 bis, proposition de l'Observateur de la Pologne

A/CN.9/X/C.1/CRP.41	Article 35, proposition du Groupe de travail (Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Inde, Mexique, République démocratique allemande et Singapour)
A/CN.9/X/C.1/CRP.42	Article 10, proposition de l'Allemagne, République fédérale
A/CN.9/X/C.1/CRP.43	Article 25, proposition du Groupe de travail spécial sur l'article 25 : Finlande, Ghana, Inde, Japon, Mexique et République démocratique allemande
A/CN.9/X/C.1/CRP.44	Article 50, proposition de la Finlande et de la Suède
A/CN.9/X/C.1/CRP.45	Dispositions finales, proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
A/CN.9/X/C.1/CRP.46	Article 27, proposition de la Hongrie
A/CN.9/X/C.1/CRP.47	Article 50, paragraphe 5, proposition de l'Observateur de la Pologne
A/CN.9/X/C.1/CRP.48	Article 55, proposition des Observateurs de la Norvège et de la Suède
A/CN.9/X/C.1/CRP.49	Article 47, proposition du Ghana, de l'Irlande, des Philippines et de la République démocratique allemande
A/CN.9/X/C.1/CRP.50	Article 11, proposition du Groupe de travail sur l'article 11 (Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Nigéria, République démocratique allemande, Singapour, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques)
A/CN.9/X/C.1/CRP.51	Article 50, proposition du Groupe de travail sur l'article 50 (Allemagne, République fédérale d', Ghana, Mexique, Philippines, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques)
A/CN.9/X/C.1/CRP.52	Article 50, proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
A/CN.9/X/C.1/CRP.53	Article 50, proposition de la Suède pour modifier CRP.51
A/CN.9/X/C.1/CRP.54	Article 58, proposition des Etats-Unis d'Amérique

A/CN.9/X/C.1/CRP.55 et Corr.1 et
Add.1 et Corr.1

Rapport du Groupe de rédaction : projet de
convention sur la vente internationale de
marchandises (Articles 1 - 67)

Comité plénier II

A/CN.9/X/C.2/CRP.1 et Add.1-6 Projet de rapport du Comité plénier II

C. Documents d'information

A/CN.9/INF.10 Liste des participants

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
